



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2011
du 7 novembre 2011

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
11-1051-Arrêté portant nomination du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen	6
11-1062-arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de l'Eure.....	7
11-1071-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine-Maritime.....	8
11-1074-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie	10
11-1076-Arrêté fixant la liste des métiers susceptibles d'ouvrir droit à la Rémunération de Fin de Formation (RFF)	11
11-1086-Arrêté modificatif du Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen	15
11-1087-arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie	16
11-1113-arrêté portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional.....	18
11-1114-arrêté modifiant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	21
11-1116-Arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie	23
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	25
2.1. CABINET DU PREFET.....	25
11-1072-Médaille pour acte de courage et de dévouement	25
11-1073-Médaille pour acte de courage et de dévouement	26
2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	26
11-1101-Commune de Ricarville - Approbation de la carte communale.....	26
11-1102-AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes menées par la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc, sur la pollution d'une mare sise sur la commune de Sainneville-sur-Seine, préalables à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations, dans le cadre des aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant de Sainneville-Etainhus.....	28
11-1103-Approbation du document d'objectifs (DOCOB) - Site Natura 2000 - « Forêt d'Eawy »	29
11-1104-site Natura 2000 « Pays de Bray humide » - (ZSC FR 2300131) - Approbation du document d'objectifs (DOCOB)	31
11-1106-Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2300131 du Pays de Bray humide.....	33
11-1117-AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Diagnostic sur le linéaire de la rivière de l'Oison et de ses berges, réalisé par la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de Restauration et de l'Entretien de l'Oison (PPRE), engagé par la Communauté de Communes d'Amfreville-la-Campagne.	35
11-1121-Commune de LONGROY - Approbation de la carte communale.....	37
11-1122-Décision d'aménagement commercial n° 2011-22 - Sociétés IMCO PROMOTION et SUPERMARCHES MATCH - BLANGY SUR BRESLE	38
11-1123-PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT LUBRIZOL DE ROUEN.....	38
11-1124-PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES A SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.....	39
11-1125-PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	40

ISSN : 0752-6121

11-1137-Granulats marins 'graves de Mer'	41
11-1139-Restructuration de l'alimentation électrique à l'est de Rouen - APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION	43
11-1148-ARRETE PREFECTORAL n°2011-289 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LILLEBONNE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	44
11-1149-ARRETE PREFECTORAL n°2011-290 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	45
11-1150-ARRETE PREFECTORAL n°2011-294 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE D'ODALLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	46
11-1151-ARRETE PREFECTORAL n°2011-291 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PETIVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	47
11-1152-ARRETE PREFECTORAL n°2011-293 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	49
11-1153-ARRETE PREFECTORAL n°2011-296 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE QUEVILLON SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	50
11-1154-ARRETE PREFECTORAL n°2011-292 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	51
11-1155-ARRETE PREFECTORAL n°2011-297 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	52
11-1156-ARRETE PREFECTORAL n°2011-295 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SANDOUILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.	53
11-1165-Réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.....	55
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	57
11-1081-Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant modification statutaire (au titre du développement économique) de la CC Campagne de Caux.....	57
11-1144-Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux (Extension des compétences)	60
11-1166-Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la 'participation au financement des services d'incendie et de secours'.....	63
11-1167-Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Dieppoise à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, et portant modification des statuts.	65
11-1158-bien sans maître à AUBERVILLE LA MALUEL	69
11-1176-arrêté de modification des limites territoriales entre les communes de AMFREVILLE LA MIVOIE et BELBEUF	69
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	70
76 232-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	70
76 233-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	71
76 061-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	72
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	73
3.1. Action de l'Etat en mer	73
77/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la 'Transat Jacques Vabre' le 2 novembre 2011	73
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	75
4.1. Département démocratie sanitaire	75
DSRE 2011 00068-Arrêté du 13 octobre 2011 modificatif n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf	75
4.2. Département qualité et appui à la performance	76
QP 2011-006-Arrêté modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie	76
4.3. Direction de la santé publique	78
DSP 2011 082-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 7 bis place Félix Hulin 27530 EZY SUR EURE transféré au 8 boulevard Léon Gambetta 27530 EZY SUR EURE	78
DSP 2011 083-arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie JABRI-LECLERC au 3304 route de Neufchâtel 76230 BOIS-GUILLAUME	79
11-1118-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE	80

11-1119-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de BULLY	82
11-1120-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINT ARNOULT	85
11-1133-déclaration d'insalubrité d'un logement sis 37 clos Bolard à DUCLAIR	87
11-1134-déclaration d'insalubrité sur la commune de MONTVILLE	89
11-1135-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.....	92
DSP 2011 059-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE sise 51 rue Pierre Nazé 76600 LE HAVRE.....	94
DSP 2011 060-arrêté portant modification et retrait d'agrément du laboratoire de biologie médicale SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE sise 51 rue Pierre Nazé 76600 LE HAVRE.....	96
DSP 2011 084-arrêté portant autorisation à la société S2A OXYGENE, pour son site de rattachement sis 6 rue des Jardiniers ZA des deux rivières 76000 ROUEN,de dispenser à domicile de l'oxygene à usage médical.....	98
4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)	99
11-1126-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation accordée au Groupe Hospitalier du Havre.....	99
11-1129-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire accordée au Groupe Hospitalier du Havre	99
11-1130-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.....	100
11-1131-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'anesthésie de chirurgie ambulatoire accordée au centre hospitalier de Dieppe	100
5. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	100
5.1. Direction.....	100
2011-1959-Décision portant délégation de signature	100
6. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Elbeuf - Louviers / Val de Reuil.....	101
6.1. Direction.....	101
2011-78/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des affaires générales et de la communication	101
2011-79/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des affaires financières et du système d'information	102
2011-80/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des affaires médicales	104
2011-81/DG-Décision portant délégation de signature - Direction du personnel et des relations sociales	105
2011-82/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des soins.....	107
2011-83/DG-Décision portant délégation de signature - Direction de l'accueil - clientèle et de la qualité.....	109
2011-84/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des services techniques et hôteliers	112
2011-85/DG-Décision portant délégation - Direction des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes	114
2011-86/DG-Décision portant délégation de signature - Pharmacie.....	116
2011-87/DG-Décision portant délégation de signature - Gardes administratives	118
2011-88/DG-Décision portant délégation de signature - Service de soins infirmiers à domicile	120
7. D.D.T.M. - 76.....	121
7.1. Service Ressources, Milieux et Territoires	121
11-1077-Arrêté autorisant la régulation de nuisibles sur les territoires du grand port maritime du Havre pour la saison 2011-1012	121
11-1078-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le site de la société Aircelle à Gonfreville-l'Orcher sur le dernier trimestre de 2011.....	122
11-1079-Arrêté du plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2011-2012.....	123
11-1140-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau sur les talus de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon sur le dernier trimestre de 2011.....	126
7.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)	127
11-1080-Prorogation de l'arrêté conjoint du 8/08/2011 portant règlementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement des autoroutes A13 et A154.....	127
Autorisation de circulation - Commune de GODERVILLE - Petit Train Routier.....	128
11-1146-Route Nationale n° 1029 : pont de NORMANDIE - Semi-marathon de Normandie le dimanche 6 novembre 2011.....	130
11-1157-Arrêté de portée locale relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre conteneurs équivalents vingt pieds	131
11-1164-Prorogation de l'arrêté portant règlementation de la circulation sur l'A.29 pendant les travaux de réparation de glissières en béton armé.....	135
7.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	137
110052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Guerville, Millebosc, Longroy, Incheville et Beauchamps.....	137
110090-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Guerville - Melleville	138
8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	140
8.1. Direction.....	140
11-1132-Décision fixant la composition des bureaux de vote et des sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du Ministre chargé du travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle.....	140

8.2.	Pôle 3E Tourisme	141
	11-1145-Arrêté portant classement du terrain de camping 'Maupassant' sis à VITTEFLEUR en catégorie 3 étoiles.....	141
	1-1159-Arrêté portant classement de l'hôtel de Calais sis au Tréport en catégorie 2 étoiles.	142
	11-1161-Arrêté portant classement de l'hôtel de l'Europe' sis à Rouen en catégorie 3 étoiles.	143
	11-1162-Arrêté portant classement de l'hôtel 'auberge du clos normand' sis à Martin Eglise en catégorie 3 étoiles.	144
8.3.	Unité territoriale de Seine-Maritime.....	144
	N070410F076S040-RETRAIT D'AGREMENT	144
	N190509F076S020-RETRAIT D'AGREMENT	145
	2007/1/76/387-RETRAIT D'AGREMENT	146
	N061011F076S077-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr DURAND Damien - agrément N 06 10 11 F 076 S 077	147
	N 30 09 09 F 076 S 048-RETRAIT D'AGREMENT	149
	N 30 03 10 F 076 S 033-RETRAIT D'AGREMENT	150
	N121011A076Q078-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE N 12 10 11 A 076 Q 078 ASS. PROMACTION 76100 ROUEN.....	151
	N 05 10 07 F 076 Q 083-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - N051007F076Q086.....	153
9.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	154
9.1.	Direction.....	154
	76-11-167-Arrêté préfectoral n° DDPP 76-11-167 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha de novembre 2011.....	154
9.2.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	156
	76-11-168-Mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny	156
	11/160-Attribution du mandat sanitaire au Dr OBELLIANNE Daniel	160
10.	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	161
10.1.	Direction	161
	2011-37-Arrêté n° 2011-37 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel.....	161
10.2.	Service des politiques et des techniques.....	163
	11-1075-arrêté permanent portant sur la réglementation de la limitation de vitesse sur la RN 138.....	163
11.	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	165
11.1.	Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	165
	11-1163-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée à Mme Pontoizeau au SIE Rouen Ville.....	165
	11-1147-Délégation de signature accordée au chef d'établissement des services informatiques de Rouen Jean Moulin	165
11.2.	Division de l'organisation des missions.....	166
	11-1143-Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150 entre ECALLES-ALIX et BARENTIN.....	166
12.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	167
12.1.	Service ressource réglementation économie et formation	167
	93/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques.....	167
	94/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.	168
	95/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint Jacques.....	169
	91/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012.	170
	87/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012.	171
	96/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'NORMANDIE'	172
	97/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'.....	174
	99/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-jacques - navires 'TE REVA' 'SUMMUM' 'PTIT YAO'.....	175
	101/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - 'TE REVA'.....	176
	106/2011-arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011	177
	107/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'.....	178
	98/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navires 'ANJUZO' 'NORMANDIE' 'ELVIS'	180
	110/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la société IN VIVO.....	181
	124/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'.....	182
13.	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	183
13.1.	SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)	183
	11/10-2011-Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-les-Eaux.....	183
13.2.	SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	185
	27/10-2011-Conditions générales de financement par des aides publiques des dépenses d'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement de la filière forêt bois.	185

14.	D.R.A.C. Haute-Normandie	188
14.1.	Secteur théâtre, musique et danse.....	188
	licences de spectacles	188
	licence de spectacle	189
	Licence de spectacle.....	190
	Licence de spectacle.....	191
	licence de spectacle	193
	licence de spectacle	194
	licence de spectacle	195
	licence de spectacle	197
	licence de spectacle	198
	licence de spectacle	199
	licence de spectacle	200
	licence de spectacle	202
	licence de spectacle	203
	licence de spectacle	204
	licence de spectacle	205
	licence de spectacle	207
	licence de spectacle	208
	licence de spectacle	209
	renouvellement de licence de spectacle.....	211
	renouvellement licence de spectacle.....	212
	renouvellement licence de spectacle.....	213
	renouvellement licence de spectacle.....	214
	renouvellement licence de spectacle.....	216
	renouvellement licence de spectacle.....	217
	renouvellement licence de spectacle.....	219
	renouvellement licence de spectacle.....	220
	renouvellement licence de spectacle.....	221
	renouvellement de spectacle.....	223
15.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	225
15.1.	Service Ressources.....	225
	11-1105-désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Haute-Normandie.....	225
16.	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	228
16.1.	Direction générale	228
	2011-46-Décision portant délégation de signature	228
17.	MAISON D' ARRET DE ROUEN	237
17.1.	Direction	237
	11-1168-Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.....	237
	11-1169-Délégation individuelle permanente	238
	11-1170-Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature.....	239
	11-1171-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de compétence	240
	11-1172-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature.....	241
	11-1173-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature.....	241
	11-1174-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de compétence	242
18.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	243
18.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	243
	11-1063-Communauté de Communes BRESLE MARITIME - extension des compétences à la mise en réseau des bibliothèques et gestion -.....	243
	11-1064-Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle - modification des compétences -	244
	11-1070-Syndicat Mixte du Bassin Versant d' l'Yères et de la Côte - changement du statut juridique -	246
	11-1085-Syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe - Extension des compétences au pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.....	248
	11-1160-Association Syndicale Autorisée de la rivière 'la durdent' - modification des statuts.....	250

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-1051-Arrêté portant nomination du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

Vu :

Le code des ports maritimes ;

La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, modifiée par la loi n°2009-431 du 20 avril 2009, par l'ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 et par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté du 6 mai 2011 portant composition nominative du Grand Port Maritime de Rouen ;

Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Dwight TOZER, Directeur Général de la Raffinerie d'EXXON MOBIL

Monsieur Philippe ENXERIAN, Directeur Général de Technip

Monsieur Olivier COUDERC, Président de la Station de pilotage de la Seine

Monsieur Olivier LECROQ, Chef de l'Agence MSC France Rouen

Monsieur Claude THOMAS, Président Directeur Général de la SORMAR

Monsieur Jean-Philippe LAILLE, Directeur des Terminaux de Rouen - Société Rubis terminal

Monsieur Bruno CORDONNIER, Président du Directoire de SAGATRANS, Président du Syndicat des Transitaires

Monsieur André LAUDE, Président Directeur Général de SENALIA - Céréales

Monsieur Fabrice TARDY, Président Directeur Général de SURVEYFERT SA.

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Didier WERA du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du port de Rouen

Monsieur Yann MALLET du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du Port de Rouen

Monsieur Hervé BRISSARD du Syndicat CGT du Port de Rouen.

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Monsieur Claude BARBAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)

Monsieur Claude BLOT, Président de Estuaire SUD

Madame Michèle PASQUIS, Présidente de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare

Madame Sandrine CHINZI, Directrice Régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France (RFF)

Monsieur Vincent LE PRINCE, représentant du Comité Normand des professionnels du Transport, Président de la Société Normandie Logistique

Monsieur Vincent SAUREL, Directeur de MARFRET Agence Rouen

Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Comité des Armateurs Fluviaux (CAF)

Monsieur Eric LELIEVRE, Président de PROMARITIME International - Vice Président de l'UPR

Monsieur Walter SCHOCH, Directeur Général de Westerlund Logistique France, Président de Logistique Seine Normandie, Président du Syndicat des Manutentionnaires

Article 2 :

L'arrêté du 6 mai 2011 est abrogé.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 octobre 2011
Le Préfet,

Rémi CARON

11-1062-arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de l'Eure

A R R Ê T É

Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommées membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 octobre 2011, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et à celui de la préfecture du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2011

Le Préfet

Rémi CARON

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Union de Recouvrement des Cotisations de S.S. et d'A.F. de l'Eure

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame DUMOUTIER MANIERE	Catherine
TITULAIRE	Madame GAMBU	Marie-Christine
SUPPLEANT	Monsieur CABARRUS	Jean-Claude
SUPPLEANT	Madame RUFFRAY	Céline

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur SAHA	José
TITULAIRE	Monsieur TADDEI	Dominique
SUPPLEANT	Monsieur BENIER	MARC

SUPPLEANT Monsieur HERPIN Régis
Représentants des assurés sociaux
Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE Monsieur ROLLET Patrick
TITULAIRE Monsieur VAN SEVER Olivier
SUPPLEANT Madame LARDILLEUX Catherine
SUPPLEANT Monsieur PERROUX Roland

Représentants des assurés sociaux
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE Monsieur TANCHOUX Michel
SUPPLEANT Monsieur CHARPIN Philippe

Représentants des assurés sociaux
Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE Madame BERTHEOL Virginie
SUPPLEANT Monsieur PAPLOREY Jean

Représentants des employeurs
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE Madame COMBLE Dominique
TITULAIRE Monsieur DEKEYSER Marcel
TITULAIRE Madame MOREL Claude
SUPPLEANT Mademoiselle LAPEYRE Jack
SUPPLEANT Monsieur VOISIN Antoine

Représentants des employeurs
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Madame MENDES PICARRA Marie-Louise
SUPPLEANT Madame HUET Pascale

Représentants des employeurs
Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Madame NAVARRO Nathalie
SUPPLEANT Madame LOUVEL Maryline

Représentants des travailleurs indépendants
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur HAAS Francis

Représentants des travailleurs indépendants
Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Monsieur SIREUDE Dominique
SUPPLEANT Monsieur FURDYNA Dany

Représentants des travailleurs indépendants
Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE Madame ROUZEE Christelle

Personnes qualifiées

Personne qualifiée

Monsieur BOUTICOURT Michel
Madame GODARD Claudine
Monsieur THIBOUT Jean-François
Madame TOUTAIN Francine

11-1071-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine-Maritime

A R R Ê T É

Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes ;

A R R Ê T É

Article 1

Sont nommées membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 21 octobre 2011, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2010

Le préfet

Rémi CARON

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Union de Recouvrement des Cotisations de S.S. et d'A.F. de la Seine-Maritime

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE Monsieur ALLEAUME Johnny
TITULAIRE Monsieur DENELLE Charles
SUPPLEANT Monsieur LARIBI Cherif
SUPPLEANT Monsieur MORIN Christian

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE Monsieur KASSEN Ali
TITULAIRE Monsieur SCHOUTETEN Luc
SUPPLEANT Monsieur AMARANTHE Georges
SUPPLEANT Monsieur TOCQUEVILLE Laurent

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE Monsieur DEBRIS Gérard
TITULAIRE Monsieur MARICAL Patrick
SUPPLEANT Monsieur BREARD Régis
SUPPLEANT Monsieur MARET Laurent

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE Monsieur LAGON Christian
SUPPLEANT Monsieur HEUDE Jean-Daniel

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE Monsieur BUSVETRE Laurent
SUPPLEANT Monsieur SIMON Bernard

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE Monsieur ADAM Alain
TITULAIRE Monsieur DOMINGIE Mathieu
TITULAIRE Monsieur GASLY Jean-Jacques
SUPPLEANT Monsieur FERME Dominique
SUPPLEANT Madame GRIBOVAL Marie-Françoise
SUPPLEANT Monsieur MORON Patrick

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur FLEUTRY Olivier
SUPPLEANT Madame DANTREGUE Beatrice

Représentants des employeurs

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Monsieur SADIE François
SUPPLEANT Monsieur MOIGNE Jean-Bernard

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur JENOUDET Frédéric
SUPPLEANT Monsieur CHEVALIER Pascal

Représentants des travailleurs indépendants

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Monsieur DUCLOS Philippe
SUPPLEANT Monsieur WAGEMANS Arnaud

**Représentants des travailleurs indépendants
Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) / Chambre nationale des professions libérales (CNPL)**

TITULAIRE Monsieur BERTRAND Gilles
SUPPLEANT Monsieur DE FALCO Eric

Personnes qualifiées

Personne qualifiée

Monsieur BERRET Jacques
Monsieur DELANNOY Sylvain
Monsieur DHENIN Philippe
Monsieur MENGUY Yvon

11-1074-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie

A R R Ê T É

Portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Rennes :

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommées membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 octobre 2011, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2011

Le Préfet

Rémi CARON

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Normandie

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE Madame DELACOUR Claude, Lydie, Janine
TITULAIRE Monsieur LETELLIER Christian
SUPPLEANT Monsieur HEBERT Jacky
SUPPLEANT Monsieur MAUTALENT Georges

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE Monsieur BESNARD Guy
TITULAIRE Monsieur GLACET Philippe
SUPPLEANT Monsieur HUAUT Gérard

SUPPLEANT Monsieur VARD Eric
Représentants des assurés sociaux
Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)
TITULAIRE Madame ALLEAUME Annick
TITULAIRE Monsieur LEBOUTEILLER Rémy
SUPPLEANT Monsieur RAOUX Patrice
SUPPLEANT Monsieur SAMSON Hervé
Représentants des assurés sociaux
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
TITULAIRE Monsieur GOUSSIN Jean-Marie
SUPPLEANT Monsieur LE QUELLEC Maurice
Représentants des assurés sociaux
Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)
TITULAIRE Monsieur LANCHAS Jean-Pierre
SUPPLEANT Monsieur KARNOUB Abed

Représentants des employeurs
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
TITULAIRE Monsieur BUISSON Guy
TITULAIRE Madame HOUCHARD Christine
TITULAIRE Monsieur MONNOIS Jean-Michel
TITULAIRE Monsieur VAN HOORNE Philippe
SUPPLEANT Monsieur LAPEYRE Jack
SUPPLEANT Monsieur MARSAULT Jean-Pierre
SUPPLEANT Monsieur MASEREEL Alain
SUPPLEANT Monsieur RUBIO Philippe
Représentants des employeurs
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
TITULAIRE Monsieur LAINE Jean-Luc
TITULAIRE Monsieur NORDMANN Guy
SUPPLEANT Monsieur CAGNART Bruno
SUPPLEANT Monsieur HUBIN Frédéric
Représentants des employeurs
Union professionnelle artisanale (UPA)
TITULAIRE Monsieur BONNEMAINS Jean-Yves
TITULAIRE Madame GOETHEYN Martine
SUPPLEANT Monsieur LAVILLE Joël
SUPPLEANT Madame PAUCOD Catherine
Autres Représentants
Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
TITULAIRE Monsieur MONTEILLET Christian
SUPPLEANT Madame RUDELLI TELLIER Elisabeth

Personnes qualifiées
Personne qualifiée

Madame AZAIS Christine
Madame KUBIAK Delphine
Monsieur GRAIC Yvon
Monsieur LAHAYE Jacques

Membres avec voix consultatives
Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE Monsieur REISS Gérard

11-1076-Arrêté fixant la liste des métiers susceptibles d'ouvrir droit à la Rémunération de Fin de Formation (RFF)

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Arrêté fixant la liste des métiers susceptibles d'ouvrir droit à la Rémunération de Fin de Formation (RFF)

Vu le code du travail et notamment l'article L. 6314-1 du code du travail ;
Vu la convention Etat-FPSPP-Pôle emploi du 17 juin 2011 relative au financement et à la gestion de la Rémunération de Fin de Formation ;
Vu la circulaire DGEFP du 16 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la rémunération de fin de formation (RFF) ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2007 fixant la liste des métiers et des formations ouvrant droit aux demandeurs d'emploi éligibles à l'allocation de fin de formation,

A R R E T E
ARTICLE 1 :

La liste des métiers établie selon le code ROME spécifié, ouvrant droit à l'allocation de fin de formation pour l'ensemble du territoire de la région Haute-Normandie est fixée dans l'annexe jointe et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur de l'industrie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2011

LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

ROME

Intitulé métier

B

Art et Façonnage d'ouvrages d'art

B1601

Métallerie d'art

C

Banque, Assurance et Immobilier

C1102

Conseil clientèle en assurances

C1104

Direction d'exploitation en assurances

D

Commerce, Vente et Grande distribution

D1101

Boucherie

D1102

Boulangerie - viennoiserie

D1103

Charcuterie - traiteur

D1104

Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie

D1106

Vente en alimentation

D1211

Vente en articles de sport et loisirs

D1212

Vente en décoration et équipement du foyer

D1301

Management de magasin de détail

D1401

Assistanat commercial : niveau III minimum

D1402

Relation commerciale grands comptes et entreprises

D1406

Management en force de vente

D1407

Relation technico-commerciale

D1408

Téléconseil et télévente

D1502

Management/gestion de rayon produits alimentaires

D1503

Management/gestion de rayon produits non alimentaires

D1507

Mise en rayon libre-service

F

Construction, Bâtiment et Travaux Publics

F1104

Dessin BTP

F1106

Ingénierie et études du BTP

F1107

Mesures topographiques

F1201

Conduite de travaux du BTP

F1202

Direction de chantier du BTP
F1301
 Conduite de grue
F1302
 Conduite d'engins de terrassement et de carrière
F1501
 Montage de structures et de charpentes bois
F1502
 Montage de structures métalliques
F1602
 Électricité bâtiment
F1603
 Installation d'équipements sanitaires et thermiques
F1604
 Montage d'agencements
F1606
 Peinture en bâtiment
F1607
 Pose de fermetures menuisées
F1608
 Pose de revêtements rigides
F1609
 Pose de revêtements souples
F1610
 Pose et restauration de couvertures
F1613
 Travaux d'étanchéité et d'isolation
F1701
 Construction en béton
F1702
 Construction de routes et voies
F1703
 Maçonnerie
G
 Hôtellerie-Restaurant, Tourisme et Loisirs
G1204
 Éducation en activités sportives
G1501
 Personnel d'étage
G1602
 Personnel de cuisine
G1603
 Personnel polyvalent en restauration
G1803
 Service en restauration
H
 Industrie
H1102
 Management et ingénierie d'affaires
H1202
 Conception et dessin de produits électriques et électroniques
H1203
 Conception et dessin produits mécaniques
H1206
 Management et ingénierie études, recherche et développement industriel
H1301
 Inspection de conformité
H1402
 Management et ingénierie méthodes et industrialisation
H1404
 Intervention technique en méthodes et industrialisation
H1502
 Management et ingénierie qualité industrielle
H1503
 Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
H1506
 Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
H2102
 Conduite d'équipement de production alimentaire
H2301
 Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
H2502
 Management et ingénierie de production
H2503
 Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique
H2504

Encadrement d'équipe en industrie de transformation
H2602
 Câblage électrique et électromécanique
H2701
 Pilotage d'installation énergétique et pétrochimique
H2901
 Ajustement et montage de fabrication
H2902
 Chaudronnerie - tôlerie
H2903
 Conduite d'équipement d'usinage
H2909
 Montage-assemblage mécanique
H2912
 Réglage d'équipement de production industrielle
H2913
 Soudage manuel
H2914
 Réalisation et montage en tuyauterie
H3201
 Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
H3203
 Fabrication de pièces en matériaux composites
H3403
 Conduite de traitement thermique
H3404
 Peinture industrielle
I
 Installation et Maintenance
I1102
 Management et ingénierie de maintenance industrielle
I1203
 Maintenance des bâtiments et des locaux
I1302
 Installation et maintenance d'automatismes
I1304
 Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I1306
 Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
I1307
 Installation et maintenance télécoms et courants faibles
I1309
 Maintenance électrique
I1310
 Maintenance mécanique industrielle
I1401
 Maintenance informatique et bureautique
I1402
 Réparation de biens électrodomestiques
I1503
 Intervention en milieux et produits nocifs
I1603
 Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I1604
 Mécanique automobile
I1606
 Réparation de carrosserie
I1607
 Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
J
 Santé
J1304
 Aide en puériculture : diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture exclusivement
J1306
 Imagerie médicale
J1404
 Kinésithérapie
J1501
 Soins d'hygiène, de confort du patient
J1506
 Soins infirmiers généralistes
K
 Service à la personne et à la collectivité
K1104
 Psychologie
K1201

Action sociale
K1206
 Intervention socioculturelle
K1207
 Intervention socioéducative
K1301
 Accompagnement médico-Social
K1302
 Assistance auprès d'Adultes
K1801
 Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle
K2110
 Formation en conduite de véhicules
K2111
 Formation professionnelle
K2202
 Lavage de vitres
K2204
 Nettoyage de locaux
K2303
 Distribution et assainissement d'eau
K2503
 Sécurité et surveillance privées
M
 Support à l'entreprise
M1202
 Audit et contrôle comptables et financiers
M1203
 Comptabilité : niveau III minimum
M1204
 Contrôle de gestion
M1205
 Direction administrative et financière
M1604
 Assistanat de Direction : niveau III minimum
M1607
 Secrétariat : niveau III minimum
M1803
 Direction des systèmes d'information
M1805
 Études et développement informatique
N
 Transport et Logistique
N1103
 Magasinage et préparation de commandes
N1105
 Manutention manuelle de charges
N1202
 Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
N4101
 Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N4103
 Conduite de transport en commun sur route
N4105
 Conduite et livraison par tournées sur courte distance

11-1086-Arrêté modificatif du Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

Le Préfet
 de la région Haute-Normandie,

ARRETE modificatif

Objet : Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

Vu :
 Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au Centre National de Documentation Pédagogique érigeant en établissements publics les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, concernant les désignations des membres du conseil d'administration mentionnés aux premiers et deuxièmes paragraphes de l'article 18 et le renouvellement de ces membres (article 19),
 Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002,
Les arrêtés du 14 janvier 2009 et du 8 novembre 2010,
Les désignations des représentants des collectivités locales,
ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'État

Direction régionale des affaires culturelles

M. Luc LIOGIER, Directeur Régional des Affaires Culturelles, titulaire ou son représentant, suppléant.

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt

M. Philippe SCHNÄBELE, Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, titulaire ou son représentant, suppléant

Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

M. Jacques MURAT, Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale titulaire ou son représentant, suppléant

En qualité de représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Mme Laure LEFORESTIER, titulaire

Mme Mélanie MAMMERI, suppléante

Conseil Général de l'Eure

M. Jean-Luc RECHER, titulaire

M. Francis COUREL, suppléant

Conseil Général de Seine-Maritime

M. Sébastien JUMEL, titulaire

M. Nicolas ROULY, suppléant

Maires

Mme Jocelyne GUIYOMAR, titulaire

Mme Christine VAN-DUFFEL, suppléante

Article 2 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen le 12 octobre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

11-1087-arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.145-6, R.145-4, R.145-8 et R.145-9 ;

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute-Normandie de l'Ordre des Médecins ;

Sur la proposition du 3 octobre 2011 de Monsieur Didier KOSELLEK, Médecin Conseil Régional à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'Ordre des médecins est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie

Régime général :

Titulaire :

Mme le Docteur Martine MORVAN
(Dr KARMALY)

Médecin Conseil Chef au Service Médical de Normandie

Suppléants :

M. le Docteur Jack LEBOUVIER

Médecin Conseil Chef au Service Médical de Normandie

M. le Docteur Dominique LECOINTRE

Médecin Conseil Chef au Service Médical de Normandie

Mme le Docteur Sylvie DANCOISNE

Médecin Conseil Chef au Service Médical de Normandie

M. le Docteur Rémy BRINON

Médecin Conseil Chef au Service Médical de Normandie

Régime de protection sociale et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaire :

M. le Docteur Michel LEROY

Médecin Conseil Régional au RSI de Haute-Normandie

Suppléants :

Mme le Docteur Sophie CARPENTIER

Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur Thierry CHOLLET

Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur Thierry JOSSET

Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur François BRECHON

Médecin Conseil au RSI de Haute-Normandie

M. le Docteur Olivier LE MEN

Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Article 3 : L'arrêté du 9 septembre 2008 est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires régionales, M. Directeur Général de l'Agence Régionale et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

11-1113-arrêté portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, modifiant la composition du 1er collège du Conseil économique, social et environnemental régional,
L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, modifiant la composition du 2ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,
L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, modifiant la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,
Les désignations présentées par les organismes cités dans les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2007, du 19 mai 2009, du 30 novembre 2010 et du 20 septembre 2011 susvisés, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège
« Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Jean-Michel COSTASEQUE

M. Antoine LAFARGE

Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La Poste

M. Eric NEYME, délégué régional d'EDF

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie

M. Martial BELHACHE, Président du CEVAA

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)

M. Olivier FLEUTRY

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie

M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA

M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA

M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB

Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO

M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO

District verrier de la vallée de la Bresle

Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle

Normandie AéroEspace

M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace

Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales

M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie

Capital Investissement

M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie

Chambre régionale de métiers

M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure

Grand Port Maritime de Rouen

M. HERAIL, conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen

Grand Port Maritime du Havre

M. Christian LEROUX, Vice-Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale

Mme Maryvonne CHOISSELET, Présidente de la Coordination rurale de Haute-Normandie

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie
Mme Annick BENOIT
Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE
Mme Annick TALARD
M. Jean-Paul BIDAULT
M. Denys DECLERCQ
M. Alain GERBEAUD
M. Hervé BASIRE
M. Hugues SANSON
Mme Corinne QUILLE
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT
M. Jean-Claude ROGER
M. Alain COMONT
Mme Andrée PERREAU
Mme Nicole GOOSENS

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime
M. Patrick DEVIS
M. Patrick ROLLET
M. Roger THELAMON
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC
Mme Régine LOISEL
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
M. Jean DUFROY
Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN
Union régionale Haute-Normandie UNSA
M. Christophe LEROY
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire
M. Eric PUREN
Union Syndicale Solidaires de Haute-Normandie
M. Daniel MARIE

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
M. Michel DESNOS, Président de l'URAF
Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux de Haute-Normandie URPS
– **M. Jean-Claude SOUBRANE, Dermatologue**
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France
M. Bernard DAUMUR, Directeur Général du CHU-Hôpitaux de Rouen
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie
M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
M. Daniel LEPOINT
Université de Rouen
M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen
Université du Havre
M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre
Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -
M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -
M. Jean-Luc LEGER
Association régionale HLM de Haute-Normandie
M. Alain CARON, président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie
Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles
Elizabeth MACOCCO, Directrice du Théâtre des 2 Rives
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie
M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie
M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI
Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional
M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement
M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement
Le Groupe Régional des Acteurs Normands pour le Développement Durable en Entreprises (GRANDDE)
Mme Isabelle ROUX

Par accord entre : les Fédérations Départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et de la Seine-Maritime

M. Jean-Paul LAROCHE - Président FDAAPPMM 27

Le centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE)

M. Gérard GRANIER

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime

M. Alain DURAND - Président

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie

Fédération des Usagers des Transports

M. Jean-Paul CAMBERLIN, association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie

Par accord entre les Associations de consommateurs

Mme Marie-Françoise DELAHAYE

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion

Établissements publics de Recherche

M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

M. Jacques BRIFAULT,

M. Nicolas PLANTRON,

M. Didier PATTE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional est abrogé.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux nouvellement désignés, M. le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen , le 17 octobre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1114-arrêté modifiant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Arrêté modifiant la composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu :

- ♦ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- ♦ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- ♦ Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ♦ Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- ♦ La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- ♦ L'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- ♦ Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle 3^E Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi

Monsieur Etienne VIVER, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Claudine COULAUD, Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires :

Madame Hélène SEGURA (Première Vice-Présidente)

Madame Perrine HERVE-GRUYER

Madame Mélanie MAMMERI

Madame Bénédicte MARTIN

Madame Sophie MOLLE

Madame Laurence TISON

Membres Suppléants :

Monsieur Alain DIDILLON – Directeur Général Adjoint Pôle Economie et Formation

Madame Joëlle QUILLIEN - Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Monsieur Paul Marie ATGER – Directeur Adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Monsieur Didier LORY — Direction Economie Emploi Entreprise Energie - Responsable de service adjoint Développement et Mutations Economiques

Madame Fabienne CASTETS – Chef de projet CPRDF (Contrat de Projet Régional de Développement des Formations Professionnelles)

Madame Frédérique BOFF – Chargée de mission – Direction de l'Enseignement

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)

Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)

Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)

Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)

Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Madame Françoise DURAND (MEDEF)

Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)

Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)

Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)

Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)

Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)
Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)
Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)
Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)
Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)
Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)
Monsieur Eric PUREN (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.)
Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.)
Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.)
Monsieur Franck FERAS (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre Titulaire :

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESER

Membre Suppléant :

Madame Arlet ADAM

Article 2:

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 25 mai 2011 est abrogé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 18 octobre 2011
Le Préfet,

Rémi CARON

11-1116-Arrêté portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

Vu :

Les articles R.145-10, R.145-11 et R.145-12 du Code de la Sécurité Sociale ;
L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie ;
La proposition faite le 7 octobre 2011 par Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie :

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. Jean-Christophe LARANT	Boulevard Isambard – 27200 VERNON
M. Hervé MAUPAS	20 avenue Jacques Cartier - 76100 ROUEN
M. Philippe BAUSIERE	16 rue Lesage Maille – 27370 LA SAUSSAYE
M. Nicolas DORE	65 quai Bérigny – 76400 FECAMP
M. Eric PUYHAUBERT	96 rue Saint Georges - 27610 ROMMILY SUR ANDELLE
M. Stanislas DUNOYER	34 rue des Martyrs – 76500 ELBEUF

En qualité de représentants des Caisses d'Assurance Maladie :

Titulaires :

M. le docteur Michel GENET	Pharmacien Conseil Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie Avenue du Grand Cours - 76108 ROUEN Cedex 1
M. GLACET Philippe	Administrateur de Caisse 1 Impasse des Hêtres - Côtes des Châtaigniers 76700 GAINNEVILLE

Suppléants :

Mme Le Docteur Coralie POREE	Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN 9 avenue de Verdun - BP 6101 14063 CAEN Cedex 4
Mme Le Docteur Bénédicte ARFEUIL	Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO Montée du Bois André - 50008 SAINT-LO Cedex
Mme Annick ALLEAUME	Administrateur de Caisse 134 rue du petit Pré 76750 MORGNY LA POMMERAYE
M. Jean-Yves YVENAT Ou son représentant	Directeur de la CRAM 76 R Avenue du Grand Cours - 2022 X 76028 ROUEN Cedex

Article 3 : Lorsque la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens statue en matière de prestations servies aux assurés sociaux agricoles, salariés ou non salariés, les assesseurs cités à l'article 2 représentants les organismes d'assurance maladie sont remplacés par deux représentants des Caisses de Mutualité Sociale de la région.

Titulaires :

M. Martial LEFAUCHEUR	423 rue du Plis 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Mme Coralie POREE	Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service Médical de Caen 9 avenue de Verdun - BP 6101 14063 CAEN Cedex 4

Suppléants :

Mme Jacqueline VANZIELEGHEM

587 route de Neufbosc - 76190 BLACQUEVILLE

M. LE HAY Daniel

16 rue de Colmar - 27000 EVREUX

Mme le docteur Anne REMACLE

Pharmacien Conseil à l'Echelon Local
du service médical de Dieppe
19 rue de Stalingrad - BP 167
76200 DIEPPE

Article 4 : L'arrêté du 23 novembre 2006 est abrogé.

Article 5 : Mme La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et M. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen , le 18 octobre 2011

Le préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-1072-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 4 octobre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jim VEDANI, gardien de la paix, a permis par son action d'extraire une personne accidentée et inanimée de l'habitacle de son véhicule en feu et de lui faire reprendre conscience par les gestes de premiers-secours

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jim VEDANI, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

11-1073-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 4 octobre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sylvain GOUEL, brigadier-chef, a permis par son action d'extraire une personne accidentée et inanimée de l'habitacle de son véhicule en feu et de lui faire reprendre conscience par les gestes de premiers-secours

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sylvain GOUEL, brigadier-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-1101-Commune de Ricarville - Approbation de la carte communale

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 27/09/11
Affaire suivie par : Morgane GUILLEUX – DDTM - SRMT/BT
☐ 02 35 58.53.90
 02 35 58.55.63
mél : morgane.guilleux@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Ricarville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Ricarville en date du 26 juillet 2011 approuvant le projet de carte communale,
L'avis de la CDCEA en date du 27 juin 2011,
L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 juin 2011
L'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2011 au 11 mars 2011

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Ricarville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Ricarville
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Ricarville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Ricarville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

11-1102-AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes menées par la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc, sur la pollution d'une mare sise sur la commune de Sainneville-sur-Seine, préalables à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations, dans le cadre des aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant de Sainneville-Etainhus.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 28/09/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.

Etudes menées par la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc, sur la pollution d'une mare sise sur la commune de Sainneville-sur-Seine, préalables à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations, dans le cadre des aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant de Sainneville-Etainhus.

Réf. : AG/895.11

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 17 août 2011 par laquelle la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées de la commune de Sainneville-sur-Seine, afin de procéder à des études sur la pollution d'une mare, préalables à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations, dans le cadre des aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant de Sainneville-Etainhus.

CONSIDERANT :

Que la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc a la compétence pour intervenir en matière d'études et de travaux concernant les eaux de ruissellement, de coordination et de soutien des actions d'amélioration de la qualité et de la sécurité de la ressource en eau,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées et à occuper temporairement les zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études sur la pollution d'une mare sise sur le territoire de la commune de Sainneville-sur-Seine, préalables à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement et les inondations, dans le cadre des aménagements hydrauliques sur le sous-bassin versant de Sainneville-Etainhus,

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces études.

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées sont les suivantes :

NOM DE LE COMMUNE	N° DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRE
Sainneville-sur-Seine	ZB n° 9	M ^{lle} DE SAINT NICOLAS
Sainneville-sur-Seine	A n° 800	Indivision MALO
Sainneville-sur-Seine	ZB n° 10	M. et M ^{me} LECOSSAIS

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc, le maire de la commune de Sainneville-sur-Seine, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thierry HEGAY

11-1103-Approbation du document d'objectifs (DOCOB) - Site Natura 2000 - « Forêt d'Eawy »

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 28 septembre 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'État

Mission de Coordination aux Affaires Départementales
Section politiques prioritaires de l'État

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 28 septembre 2011

Direction de la coordination et de la
performance de l'État

Affaire suivie par M. P. BARBETTE

Tél. 02.32.76.53.96

Fax 02.32.76.54.60

Mél. pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Approbation du document d'objectifs (DOCOB)

Siite Natura 2000 - « Forêt d'Eawy »

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU :

la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant
la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant,
en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée
des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 , R414-8-3 à
R414-8-6, R414-12 à R414-17 ;

- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 forêt d'Eawy (zone spéciale de conservation) ;

l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

- le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2005 du Comité de Pilotage ;

- le procès-verbal de la séance du 1er juin 2011 du Comité de Pilotage.

CONSIDERANT :

que le Comité de Pilotage a validé le document d'objectifs du site « Forêt d'Eawy » lors de sa séance du 12 septembre 2005 ;

- que le Comité de Pilotage a validé les modifications apportées à ce document d'objectifs lors de sa séance du 1er juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :

« Forêt d'Eawy » ZSC FR 230 2002 et les documents associés

tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le
site peuvent conclure des contrats

Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3 :

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de :

la Préfecture de Seine-Maritime,

la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement) de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet,

- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de Seine-Maritime

des mairies des communes suivantes :

- Bellescombre

- Freulleville

- Les Grandes-Ventes

- Rosay

- Saint-Saëns

- Saint-Vaast-d'Equiqueville

- Torcy-le-Petit

- Ventes-Saint-Rémy

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
Le Sous-Préfet de Dieppe
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie
Les Maires des communes et Présidents des Communautés de Communes suivantes :

- Bellencombre
- Freulleville
- Les Grandes-Ventes
- Rosay
- Saint-Saëns
- Saint-Vaast-d'Equiqueville
- Torcy-le-Petit
- Ventes-Saint-Rémy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1104-site Natura 2000 « Pays de Bray humide » - (ZSC FR 2300131) - Approbation du document d'objectifs (DOCOB)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
De l'aménagement et du logement de haute-normandie
1, Rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27 septembre 2011

dossier suivi par Julien LEBIAN
☐ tél : 02.32.81.35.91
fax : 02.32..81.35.99
mèl : julien.lebian@developpement-durable.gouv.fr
LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : **Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2300131
du Pays de Bray humide**

Vu :

la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 et suivants
l'arrêté préfectoral du 6 février 2003
l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'avis du sous-préfet de Dieppe

Considérant :

que le site "FR2300131 – Pays de Bray humide" est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,
que depuis le premier arrêté du 6 février 2003, des évolutions importantes sont intervenues,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité de pilotage de Natura 2000 du site "FR2300131" – Pays de Bray humide est modifiée.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

au titre de l'État et de ses établissements publics :

M. le Préfet de Seine Maritime
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime
M. le Délégué Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière
M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques
M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
M. le Directeur du Secteur Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
M. le chef de l'Agence de Haute-Normandie de l'Office National des Forêts
ou leur représentant

au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements

M. le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
M. le Président du Conseil Général de Seine Maritime
M. le Député de la 12^{ème} circonscription de Seine-Maritime
MM. les Maires des communes de Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaubec-la-Rosière, Beauvoir-en-Lyons, Brémontier-Merval, Cuy Saint Fiacre, Dampierre-en-Bray, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux, Gancourt-Saint-Etienne, Grounay-en-Bray, Hodeng Hodenger, La Bellière, La Ferté Saint-Samson, Le Fossé, Mauquenchy, Ménerval, Mésangueville, Mesnil Mauger, Molagnies, Neuf-Marché, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Saire, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saumont-la-Poterie, Sommersy et Serqueux
MM. les Conseillers Généraux des Cantons de Saint-Saëns, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et Argueil
MM. les Présidents des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, du Canton de Gournay, du Canton de Forges-les-Eaux, des Monts-et-de-l'Andelle et de Saint-Saëns Porte de Bray
MM. les Présidents des Syndicats de Bassin Versant de l'Andelle et du Crevon, de la Béthune, de l'Epte et de la Varenne
M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray
ou leur représentant

au titre des représentants des propriétaires et exploitants des biens ruraux compris dans le site

M. le Président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
de Seine-Maritime
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
M. le Président de la Fédération Départementale du Syndicat d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de Seine-Maritime
M. le président de la Confédération paysanne
M. le Président des Défis Ruraux
Mme la Présidente du Groupement Féminin de Développement Agricole du Pays de Bray
M. le Président de la Coordination Rurale
M. le Président du Groupement de développement agricole Bray Sud
M. le Directeur du Lycée Professionnel Agricole de Brémontier-Merval
M. le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de Seine-Maritime
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de Seine-Maritime
M. le Président de la Coopérative Forestière de Rouen
M. le Président Départemental de l'Union Syndicale Agricole
ou leur représentant

au titre des autres gestionnaires et usagers du site

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime
M. le Président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)
M. le Président du Conseil de Développement du Pays de Bray
M. le Président de l'Association Brayonne Dynamique
M. Michel LEROND représentant l'Association Française des Ingénieurs Ecologues
M. le Président de l'Association Plantes et Fruits Brayons
M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Paysage Rural
de Haute-Normandie
M. le Président de l'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement
M. le Président de l'Association Truite-Ombre-Saumon de Haute-Normandie
M. le Président du Conservatoire d' Espaces Naturels de Haute-Normandie
M. le Président du Conservatoire Botanique de Bailleul
M. le Président du Groupe Mammalogique Normand
M. le Président de l'Interassociation Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)
M. le Président du Comité de Défense de la Population pour la Protection de son Environnement et de sa Santé
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-Maritime

M. le Président du Comité Départemental de Tourisme de Seine-Maritime
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe
M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime
M. le Président de la Chambre Syndicale des Industries Chimiques
M. le Président du Comité d'étude des Déchets Industriels
M. le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux de Construction
ou leur représentant

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 :

Le comité participe à la rédaction du document d'objectifs ainsi qu'à son suivi et sa mise en œuvre.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Thierry HEGAY

11-1106-Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2300131 du Pays de Bray humide

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
De l'aménagement et du logement de haute-normandie
1, Rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27 septembre 2011

dossier suivi par Julien LEBIAN
☐ tél : 02.32.81.35.91
fax : 02.32..81.35.99
mèl : julien.lebian@developpement-durable.gouv.fr
LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : **Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2300131
du Pays de Bray humide**

Vu :

la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 et suivants
l'arrêté préfectoral du 6 février 2003
l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'avis du sous-préfet de Dieppe

Considérant :

que le site "FR2300131 – Pays de Bray humide" est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,

qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,

qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,
que depuis le premier arrêté du 6 février 2003, des évolutions importantes sont intervenues,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
ARRETE

Article 1er :

La composition du comité de pilotage de Natura 2000 du site "FR2300131" – Pays de Bray humide est modifiée.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

au titre de l'État et de ses établissements publics :

M. le Préfet de Seine Maritime
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime
M. le Délégué Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière
M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques
M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
M. le Directeur du Secteur Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
M. le chef de l'Agence de Haute-Normandie de l'Office National des Forêts
ou leur représentant

au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements

M. le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
M. le Président du Conseil Général de Seine Maritime
M. le Député de la 12^{ème} circonscription de Seine-Maritime
MM. les Maires des communes de Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaubec-la-Rosière, Beauvoir-en-Lyons, Brémontier-Merval, Cuy Saint Fiacre, Dampierre-en-Bray, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux, Gancourt-Saint-Etienne, Grounay-en-Bray, Hodeng Hodenger, La Bellière, La Ferté Saint-Samson, Le Fossé, Mauquenchy, Ménerval, Mésangueville, Mesnil Mauger, Molagnies, Neuf-Marché, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Saire, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saumont-la-Poterie, Sommersy et Serqueux
MM. les Conseillers Généraux des Cantons de Saint-Saëns, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et Argueil
MM. les Présidents des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, du Canton de Gournay, du Canton de Forges-les-Eaux, des Monts-et-de-l'Andelle et de Saint-Saëns Porte de Bray
MM. les Présidents des Syndicats de Bassin Versant de l'Andelle et du Crevon, de la Béthune, de l'Epte et de la Varenne
M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray
ou leur représentant

au titre des représentants des propriétaires et exploitants des biens ruraux compris dans le site

M. le Président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
de Seine-Maritime
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
M. le Président de la Fédération Départementale du Syndicat d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de Seine-Maritime
M. le président de la Confédération paysanne
M. le Président des Défis Ruraux
Mme la Présidente du Groupement Féminin de Développement Agricole du Pays de Bray
M. le Président de la Coordination Rurale
M. le Président du Groupement de développement agricole Bray Sud
M. le Directeur du Lycée Professionnel Agricole de Brémontier-Merval
M. le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de Seine-Maritime
M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de Seine-Maritime
M. le Président de la Coopérative Forestière de Rouen
M. le Président Départemental de l'Union Syndicale Agricole
ou leur représentant

au titre des autres gestionnaires et usagers du site

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime
M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime
M. le Président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)
M. le Président du Conseil de Développement du Pays de Bray
M. le Président de l'Association Brayonne Dynamique
M. Michel LEROND représentant l'Association Française des Ingénieurs Ecologues
M. le Président de l'Association Plantes et Fruits Brayons
M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Paysage Rural
de Haute-Normandie
M. le Président de l'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement
M. le Président de l'Association Truite-Ombre-Saumon de Haute-Normandie
M. le Président du Conservatoire d' Espaces Naturels de Haute-Normandie
M. le Président du Conservatoire Botanique de Bailleul
M. le Président du Groupe Mammalogique Normand
M. le Président de l'Interassociation Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)
M. le Président du Comité de Défense de la Population pour la Protection de son Environnement et de sa Santé

M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-Maritime
M. le Président du Comité Départemental de Tourisme de Seine-Maritime
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe
M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime
M. le Président de la Chambre Syndicale des Industries Chimiques
M. le Président du Comité d'étude des Déchets Industriels
M. le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux de Construction
ou leur représentant

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 :

Le comité participe à la rédaction du document d'objectifs ainsi qu'à son suivi et sa mise en œuvre.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Thierry HEGAY

11-1117-AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Diagnostic sur le linéaire de la rivière de l'Oison et de ses berges, réalisé par la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de Restauration et de l'Entretien de l'Oison (PPRE), engagé par la Communauté de Communes d'Amfreville-la-Campagne.

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 05/10/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**
Diagnostic sur le linéaire de la rivière de l'Oison et de ses berges, réalisé par la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de Restauration et de l'Entretien de l'Oison (PPRE), engagé par la Communauté de Communes d'Amfreville-la-Campagne.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,
Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 08 septembre 2011 par laquelle la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées de sa commune, afin de procéder à un diagnostic sur le linéaire de la rivière de l'Oison et de ses berges, dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de Restauration et de l'Entretien de l'Oison, engagé par la Communauté de Communes d'Amfreville-la-Campagne.

CONSIDERANT :

Que la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a la compétence pour intervenir en matière de diagnostic sur sa commune,
Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation dudit diagnostic,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées des zones définies sur la commune, aux fins de procéder à l'exécution d'un diagnostic sur le linéaire de la rivière de l'Oison et de ses berges, dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de Restauration et de l'Entretien de l'Oison.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ce diagnostic (observations sur site, relevés GPS, levés topographiques, études de sols et autres investigations).

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Thierry HEGAY

11-1121-Commune de LONGROY - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 07/10/11

Affaire suivie par : Morgane GUILLEUX – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.90



02 35 58.55.63

mél : morgane.guilleux@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur

A R R E T E

Objet : Commune de Longroy
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Longroy en date du 01 juillet 2011 approuvant le projet de carte communale,
L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 02 mai 2011,
L'avis de la CDCEA en date du 06 mai 2011
L'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2011 au 28 avril 2011.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Longroy jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

à la préfecture de la Seine-Maritime,

à la sous-préfecture de Dieppe,

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur le Maire de Longroy

à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Longroy et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Longroy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Thierry HEGAY

11-1122-Décision d'aménagement commercial n° 2011-22 - Sociétés IMCO PROMOTION et SUPERMARCHES MATCH - BLANGY SUR BRESLE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 22

Affaire Suivie Par Mme Nathalie BOULAY

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 11 octobre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société IMCO PROMOTION, dont le siège social est situé 189, rue du Phare du Bout du Monde - 80330 LONGUEAU et la société SUPERMARCHES MATCH, dont le siège social est situé 250, rue du Général de Gaulle - 59100 LA MADELEINE, à créer un ensemble commercial de 9 380 m2 de surface de vente (Hypermarché 2 500 m2, boutiques -diverses non précisées 340 m2, équipement de la maison 2 200 m2, équipement de la maison/culture/loisirs 800 m2, équipement de la personne 1 200 m2, équipements automobiles 140 m2) à Blangy sur Bresle – RD49 – Lieu-dit Fond de la Gargatte (76340).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BLANGY SUR BRESLE pendant 1 mois.

11-1123-PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT LUBRIZOL DE ROUEN

Rouen le 19/10/2011

Direction de la Coordination et de la Performance de l'État

Mission politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par : M. P. BARBETTE

Tél. : 02 32 76 53 96

Fax : 02 32 76 54 60

Mél : pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT LUBRIZOL DE ROUEN

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,

ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen ;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont été retardés par :

les délais nécessaires à la définition de la liste des phénomènes à prendre en compte pour le PPRT et à la justification de l'atteinte d'un niveau de risques aussi bas que possible,

les délais nécessaires à la réalisation des études complémentaires relatives aux infrastructures routières notamment, devant permettre de proposer une stratégie argumentée de réduction de la vulnérabilité,

et les délais nécessaires à la réalisation des études de vulnérabilité du bâti sur les autres enjeux sélectionnés,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone de Rouen Ouest prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prolongé de 12 mois, soit jusqu'au 06 novembre 2012.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Rouen et Petit Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, dans les journaux d'annonces légales : Paris-Normandie, Édition de Rouen, Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Seine-Maritime,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1124-PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES A SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Rouen le 19/10/2011
Direction de la Coordination et de la Performance de l'État
Mission politiques prioritaires de l'État
Affaire suivie par : M. P. BARBETTE
Tél. : 02 32 76 53 96
Fax : 02 32 76 54 60
Mél : pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES A SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

LA PREFETE DE L'EURE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- **ARRETE** -
VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;
Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement E&S CHIMIE implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ;
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société IFRACHIMIE à Saint-Pierre-les-Elbeuf ;

ATTENDU :
Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :
La complexité du PPRT compte tenu des nombreux phénomènes dangereux et des nombreux enjeux à considérer,
L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont été retardés par les délais nécessaires à la définition de la liste des phénomènes à prendre en compte pour le PPRT et à la justification de l'atteinte d'un niveau de risques aussi bas que possible,
Que le site, exploité par la société IFRACHIMIE mise en liquidation judiciaire, a fait l'objet d'une reprise par la société E&S-CHIMIE,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 06 mai 2013.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, d'ELBEUF de LA HAYE MALHERBE, de MARTOT, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS et de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales :

Paris-Normandie, Édition de Rouen/Elbeuf,

Le Journal d'Elbeuf

La dépêche

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure, et les maires des communes de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, d'ELBEUF de LA HAYE MALHERBE, de MARTOT, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS et de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Seine-Maritime,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

La Préfète de l'Eure
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Alain FAUDON

11-1125-PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Rouen le 19/10/2011

Direction de la Coordination et de la Performance de l'État
Mission politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par : M. P. BARBETTE

Tél. : 02 32 76 53 96

Fax : 02 32 76 54 60

Mél : pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

- **ARRETE** -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION implanté sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

L'arrêté préfectoral refusant le changement d'exploitant au bénéfice de la SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM pour les installations précédemment exploitées par la société MAPROCHIM implantées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont été retardés par les délais nécessaires à la définition de la liste des phénomènes à prendre en compte pour le PPRT compte-tenu des difficultés liées à la situation de la société SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sur le territoire des communes de Saint-Aubin-les-Elbeuf et d'Orival prévu à l'article

R. 515-40 du code de l'environnement est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 22 avril 2013.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales :

Paris-Normandie, Édition de Rouen/Elbeuf,

Le Journal d'Elbeuf.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et les maires des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Seine-Maritime,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1137-Granulats marins 'graves de Mer'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 17 octobre 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Bureau de la concertation réglementaire et des affaires

Affaire suivie par M. Christophe DESDEVISES

Tél : 02 32 76 53 92

mél : christophe.desdeviser@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

VU :

Le Code Minier,

Le Code de l'Environnement,

La loi n°76-646 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

L'arrêté ministériel du 22 mars 1993 accordant au GIE GRAVES DE MER un permis d'exploitation dit « Permis des Granulats marins de Dieppe »,

L'ensemble les arrêtés ministériels des 23 novembre 2001, 29 janvier 2004 et 28 février 2008, les deux premiers prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 28 mars 2008 et le dernier la prorogeant jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession visée ci-après ;

L'arrêté préfectoral et ses annexes en date du 11 juillet 1994 autorisant le GIE GRAVES DE MER à exécuter des travaux d'extraction de granulats marins sur le permis dit « Les Granulats marins de Dieppe », ainsi que son arrêté préfectoral complémentaire et modificatif et ses annexes en date du 19 octobre 1998,

La demande en date du 11 mai 2006, ultérieurement complétée, par laquelle le groupement d'intérêt économique Graves de Mer dont le siège social est situé Z.I. Zone Bleue à Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime), sollicite, pour une durée de trente ans, l'octroi d'une concession de granulats marins siliceux, dite « concession des granulats marins de Dieppe » ;

Le décret ministériel du 16 juillet 2010, publié au journal officiel du 17 avril 2010, accordant au GIE Graves de Mer la concession de granulats marins siliceux, dite « concession des granulats marins de Dieppe », au large des côtes du département de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 prolongeant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers accordée au GIE GRAVES DE MER dans le cadre de la concession de granulats marins dite « concession des granulats marins de Dieppe » pour une durée de 18 mois à compter du 17 avril 2010

La demande datée du 12 septembre 2011 par le GIE GRAVES DE MER en vue de l'obtention d'une prolongation de l'autorisation d'ouverture de travaux dans le cadre de la concession de granulats marins dite « concession des granulats marins de Dieppe » délivrée le 11 juillet 1994, complétée et modifiée le 19 octobre 1998 et prolongée le 23 avril 2010.

CONSIDERANT

que la procédure édictée dans le décret du 6 juillet 2006 prévoit la possibilité de déposer la demande d'autorisation de travaux après l'obtention de la concession par arrêté ministériel,

que le GIE GRAVES DE MER exploite avec autorisations le site depuis 1994,

que le GIE GRAVES DE MER a obtenu la concession de granulats marins siliceux, dite concession des granulats marins de Dieppe, correspondant au périmètre de l'exploitation précédemment autorisée, sans extension,

que l'application de la nouvelle réglementation mise en place par le décret du 6 juillet 2006 nécessite une phase de transition pour les exploitants autorisés à la date de parution du décret,

que l'obligation réglementaire d'un rapport environnemental signé par l'Autorité environnementale devant accompagner le dossier d'enquête publique a amené un allongement des délais

que cette période de transition pour permettre d'obtenir l'autorisation d'ouverture des travaux doit être limitée dans le temps

que les contraintes d'exploitations dans le cadre de la concession ne sont pas modifiées,

que les Schémas départementaux des carrières de la Seine Maritime et de l'Eure préconisent un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation d'ouverture de travaux miniers et ses annexes qui a été délivrée le 11 juillet 1994 et qui a été complétée et modifiée le 19 octobre 1998 autorisant le GIE GRAVES DE MER à exécuter des travaux d'extraction de granulats marins est prolongée dans le cadre de la concession de granulats marins dite "concession des granulats marins de Dieppe" d'une durée de 6 mois à compter du 17 octobre 2011, date de la fin de la prolongation précédente.

ARTICLE 2

Le GIE GRAVES DE MER est tenu de respecter les prescriptions annexées à l'autorisation d'ouverture de travaux du 11 juillet 1994 et qui a été complétée et modifiée le 19 octobre 1998.

ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord, le service maritime concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Thierry Hegay

11-1139-Restructuration de l'alimentation électrique à l'est de Rouen - APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable
Bureau Énergie Climat

affaire suivie par : Stéphane Tassaing
stephane.tassaing@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 18 97 34 – Fax : 02 35 58 53 03

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Restructuration de l'alimentation électrique à 90 000 V à l'est de Rouen
Liaison aérienne 2 x 90 kV BOIS GUILLAUME - CAZERIE
Communes de Bois-Guillaume, La Vieux Rue, St Jacques sur Darnétal, Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux
Demande présentée par RTE - Gestionnaire du réseau de transport d'électricité

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

VU le code de l'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L323-11 dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les règlements d'urbanisme des communes de Bois-Guillaume, La Vieux Rue, St Jacques sur Darnétal, Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} août 2011 de déclaration d'utilité publique de la restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 V à l'est de Rouen ;

VU la demande présentée le 16 mai 2011 par RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité en vue de créer une liaison aérienne 2 x 90 kV entre les postes BOIS GUILLAUME et CAZERIE sur les communes Bois-Guillaume, La Vieux Rue, St Jacques sur Darnétal, Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux ;

VU les avis exprimés par les services et maires intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 mai 2011 ;

VU la prise en compte par RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité des avis émis par les mairies et services consultés et la réponse aux observations ;

VU l'arrêté n°09-130 du 28 avril 2009 de M. le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

VU la décision n° 2011-14 en date du 13 juillet 2011 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est déclarée close la conférence entre les maires et services relative au projet de ligne aérienne 2 x 90 kV entre BOIS GUILLAUME et CAZERIE, situé sur le territoire des commune de Bois-Guillaume, La Vieux Rue, St Jacques sur Darnétal, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Préaux.

Article 2 - Est approuvé le projet de liaison électrique cité à l'article 1^{er}.

Article 3 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité est autorisé à exécuter les travaux de la ligne aérienne 2 x 90 kV entre BOIS GUILLAUME et CAZERIE.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'urbanisme.

RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité avisera la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Bois-Guillaume, La Vieux Rue, St Jacques sur Darnétal, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Préaux.

Article 5 – Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires de Bois-Guillaume, La Vieux Rue, St Jacques sur Darnétal, Isneauville, Fontaine sous Préaux et Préaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Pour le préfet,
le directeur régional et par délégation,
le chef du SECLAD
Dominique Lepetit

11-1148-ARRETE PREFECTORAL n°2011-289 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LILLEBONNE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-289 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LILLEBONNE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LILLEBONNE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1149-ARRETE PREFECTORAL n°2011-290 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE- GRAVENCHON SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-290 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1150-ARRETE PREFECTORAL n°2011-294 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE D'LOUDALLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-294 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE D'OULDALLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune d'OULDALLE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1151-ARRETE PREFECTORAL n°2011-291 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PETIVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-291 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PETIVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de PETIVILLE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1152-ARRETE PREFECTORAL n°2011-293 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-293 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1153-ARRETE PREFECTORAL n°2011-296 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE QUEVILLON SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-296 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE QUEVILLON SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de QUEVILLON sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1154-ARRETE PREFECTORAL n°2011-292 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE- FOLLEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-292 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1155-ARRETE PREFECTORAL n°2011-297 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieu et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 octobre 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-297 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS
IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;

- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;

la cartographie des zones réglementées (exposées) ;

l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1156-ARRETE PREFECTORAL n°2011-295 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SANDOUILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
(02 35 58 56 36

ROUEN, le 20 octobre 2011

Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-295 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SANDOUVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007, n°2009-001 du 23 mars 2009 et n°2011-001 du 20 septembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE sont consignés dans le dossier d'information.

Le dossier comprend :
la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

11-1165-Réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

11 octobre 2011

A R R Ê T É n°

11-

**Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

VU :

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'avis rendu le 16 novembre 2010 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 15 octobre 2011 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle financier
- un pôle hygiène et sécurité
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Le district Manche-Calvados s'appuie pour son fonctionnement sur deux antennes auxquelles sont rattachés les CEI du district : l'une à Mondeville et l'autre à Saint-Lô.

Article 2 : Organisation des services à compter du 15 octobre 2011 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle maîtrise d'ouvrage
- un pôle assistance et gestion du domaine public
- un pôle entretien et gestion de la route
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- un pôle exploitation et sécurité routière
- un pôle qualité – audit – développement durable

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé et environnement
- un pôle équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle assistance
- un centre de travaux à Alençon
- un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen:

- un pôle tracé et environnement
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle équipements
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle méthodes et gestion des marchés
- un centre de travaux à Évreux
- un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot
pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux et Villers-Bocage rattachés à l'antenne de Caen, et les CEI de Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie, rattachés à l'antenne de Saint-Lô
pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, de Verneuil et Alençon
pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, du Centre et de Picardie
Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne, et des Yvelines
Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ:

Thierry HEGAY

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-1081-Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant modification statutaire (au titre du développement économique) de la CC Campagne de Caux

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 10 octobre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes « Campagne de Caux » - Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
- la délibération du conseil communautaire, du 6 juin 2011, relative à l'extension des compétences (développement économique),
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Angerville-Bailleul	18 août 2011	Grainville-Ymauville	29 septembre 2011
Auberville-la-Renault	15 septembre 2011	Houquetot	30 septembre 2011
Bec-de-Mortagne	12 août 2011	Manneville-la-Goupil	9 septembre 2011
Bretteville-du-Grand-Caux	30 août 2011	Saint-Maclou-la-Brière	20 septembre 2011
Daubeuf-Serville	19 août 2011	Saussezemare-en-Caux	1 ^{er} septembre 2011
Ecrainville	14 septembre 2011	Vattetot-sous-Beaumont	1 ^{er} septembre 2011
Goderville	16 août 2011	Virville	20 septembre 2011
Gonfreville-Caillet	23 septembre 2011		

la délibération du conseil municipal de la commune de Tocqueville-les-Murs donnant un avis favorable sur les deux premiers points de modification des statuts et un avis défavorable sur le dernier point à savoir : « g) participation avec la Communauté de communes Caux Vallée de Seine aux études de faisabilité, d'opportunité de création et d'aménagement de la zone située sur les communes de BREAUTE et HOUQUETOT dite « zone bimodale de BREAUTE – BEUZEVILLE-LA-GRENIER », l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Annouville-Vilmesnil, Bénarville, Bornambusc, Bréauté, Mentheville et St-Sauveur-d'Emalleville.

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Annouville-Vilmesnil, Bénarville, Bornambusc, Bréauté, Mentheville et St-Sauveur-d'Emalleville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 6 juin 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT,

que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2 et 8 des statuts de la Communauté de communes « Campagne de Caux » (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« .../... »

Article 2 : compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

- a) zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités de plus de 10.000 m²,
- c) zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n^{os} 75, 76 et 78,

- d) participation, avec la communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée « zone d'activités de la Plaine du Buc ».
- e) construction sur les zones appartenant à la communauté de bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux et associatifs destinés à la location ou à la vente.
- f) passer en Taxe Professionnelle de Zone la zone d'activité de Bretteville au lieudit « Versailles » section ZA n°14 pour 1 hectare et extension.
- g) participation avec la Communauté de communes Caux Vallée de Seine aux études de faisabilité, d'opportunité de création et d'aménagement de la zone située sur les communes de BREaute et HOUQUETOT dite « zone bimodale de BREaute – BEUZEVILLE-LA-GRENIER ».

.../...

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes « Campagne de Caux », tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes « Campagne de Caux » et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,
 Pour le préfet,
 Et par délégation,
 Le secrétaire général,
signé :
 Thierry HEGAY

**STATUTS
 DE LA
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « CAMPAGNE DE CAUX »**

Article 1^{er} : Institution de la communauté de communes

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	HOUQUETOT
BEC-DE-MORTAGNE	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BENARVILLE	MENTHEVILLE
BORNAMBUSC	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BREaute	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
ECRAINVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
GODERVILLE	VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de Goderville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes Campagne de Caux ».

Article 2 : Compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

- a) zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités de plus de 10.000 m²,
- c) zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n^{os} 75, 76 et 78,
- d) participation, avec la communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée « zone d'activités de la Plaine du Buc ».
- e) construction sur les zones appartenant à la communauté de bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux et associatifs destinés à la location ou à la vente.
- f) passer en Taxe Professionnelle de Zone la zone d'activité de Bretteville au lieudit « Versailles » section ZA n°14 pour 1 hectare et extension.
- g) participation avec la Communauté de communes Caux Vallée de Seine aux études de faisabilité, d'opportunité de création et d'aménagement de la zone située sur les communes de BREaute et HOUQUETOT dite « zone bimodale de BREaute – BEUZEVILLE-LA-GRENIER ».

2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

Création et entretien d'aménagements de lutte contre les inondations pour la protection des habitations et des biens publics ;

Acquisition de parcelles à vocation hydraulique au prix du terrain agricole soit à des privés, soit aux communes ;

Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

3. Voirie :

↳ Création de voiries nouvelles améliorant la sécurité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes ;

↳ Création d'élargissements et de voies de garage améliorant la sécurité et/ou la visibilité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes ;

↳ Entretien à l'identique des voies communales, places, parkings, tous trois revêtus existants ;

↳ Remise à l'identique, après travaux, des marquages au sol ;

↳ Remise à la cote après travaux ;

↳ Remplacement des panneaux de police ;

↳ Remplacement des panneaux directionnels (uniquement panneaux indiquant communes ou hameaux) ;

↳ Fauchage de sécurité (maximum 3 passages par an) ;

↳ Rétablissement de la liaison après sinistre à l'identique ou par contournement.

4. En liaison avec le Département, le transport scolaire desservant les établissements scolaires du second degré sis dans le canton et éventuellement les classes de perfectionnement. De même, sont assurés tous les transports scolaires vers la piscine.

5. Construction et gestion de nouveaux équipements liés à l'hébergement des personnes âgées et gestion de l'actuelle RPA la Chênaie à Goderville.

6. Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.

7. Construction, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

Gymnase communautaire – rue du Hameau Martin à Goderville,

Piscine communautaire située à Goderville,

Dojo communautaire – rue du hameau Martin à Goderville.

8. Coordination de l'animation socio-culturelle.

a) organisation d'une action culturelle pour les maternelles et primaires des écoles de la communauté de communes une fois par an ;

b) participation à l'organisation d'une action culturelle pour les élèves du collège une fois par an.

9. Pays : Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

10. Tourisme :

↳ Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;

↳ Création et gestion d'un pôle d'animation ;

↳ Création et gestion d'une salle d'exposition ;

↳ Edition de dépliants ;

↳ Aménagements paysagers et thématiques des terrains appartenant à la communauté ;

↳ Création de chemins permettant de relier deux circuits et entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (G.R, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).

11. Collecte et traitement des ordures ménagères, étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts et de déchèterie.

12. Petite enfance :

↳ Participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's" ;

↳ Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles situé sur la Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

13. Sécurité : Prise en charge des dépenses de capture, de gardiennage et toutes les autres dépenses concernant les chiens et les chats.

14. Enfance / Jeunesse :

↳ Fonctionnement et organisation des centres de loisirs intercommunaux dans les locaux communaux existants sous convention d'utilisation avec la communauté de communes ;

↳ Fonctionnement et organisation du Ticket Sport et du Ludisport intercommunaux dans les locaux communaux existants sous convention d'utilisation avec la communauté de communes.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

15. Construction de terrains multisports extérieurs sur terrains communaux mis à disposition par les communes, dans la limite d'un par commune.

Article 3 : Sièges de la communauté

Le siège de la communauté est fixé : Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,

pour les communes entre 1000 et 2000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,

pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Article 6 : bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents ; le nombre de membres du bureau ne peut dépasser neuf.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse excéder trente pour cent de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes « Campagne de Caux », tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1144-Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux (Extension des compétences)

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Rouen, le 24 octobre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux – Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211.17 et L 5214-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux en y intégrant, dans ses compétences optionnelles, la compétence « création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux »,

les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

Beaussault (19 juillet 2011), Compainville (2 septembre 2011), Forges-les-Eaux (26 septembre 2011), Grumesnil (4 août 2011), Haucourt (9 septembre 2011), Haussez (15 juillet 2011), La Bellière (22 juillet 2011), Le Fossé (26 juillet 2011), Le Thil Riberpré (5 octobre 2011), Longmesnil (18 juillet 2011), Mesnil Mauger (22 juillet 2011), Pommereux (19 août 2011), Rouvray Catillon (21 septembre 2011), Saint Michel d'Halescourt (19 juillet 2011) et Saumont la Poterie (12 septembre 2011),

les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Gaillefontaine (28 juillet 2011), La Ferté Saint Samson (9 septembre 2011), Roncherolles en Bray (25 juillet 2011) et Serqueux (30 septembre 2011),

la délibération de Beaubec la Rosière prise irrégulièrement le 18 août 2011 du fait du défaut de quorum,

la délibération du conseil municipal de Mauquenchy du 22 septembre 2011 décidant de ne pas de prononcer sur le projet,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'EPCI,

que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences optionnelles en y intégrant la compétence « création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ».

Article 2 : L'article 2 - 2 « compétences optionnelles » des statuts de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux est complété comme suit :

2.9 : Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est joint au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le Président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FORGES-LES-EAUX STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

BEAUBEC-LA-ROSIERE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTE-SAINT-SAMSON, FORGES-LES-EAUX, LE FOSSE, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX et LE THIL-RIBERPRE,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FORGES LES EAUX »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - 1 Action de développement économique d'intérêt communautaire :

Reconversion et mise en valeur de nouvelles fiches industrielles reconnues d'intérêt communautaire ;

Création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire ;

Immobilier d'entreprises : construction de locaux sur des zones d'activités communautaire ;

Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique ;

1 - 2 Aménagement de l'espace :

Etude et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration d'Habitat ou Programme d'Intérêt Général ;

Opérations de réhabilitation et actions de valorisation du patrimoine immobilier et naturel ;

Apport de garantie pour logements sociaux ou très sociaux.

1 - 3 Développement touristique :

Chemins de randonnées :

Les itinéraires de randonnées sont déclarés d'intérêt communautaire par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager ;

La compétence communautaire s'exerce de la façon suivante : entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins), ouverture, promotion, balisage.

Actions de développement touristique et culturel : réalisation de supports promotionnels.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2 - 1 Voirie :

Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;

Aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Général de la Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Général et la Communauté de communes.

2 - 2 Culture – Animation :

Aide à la création : la création doit se dérouler sur le territoire de la Communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire ;

Aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle ;

Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté de communes soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes.

Etudes de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes.

2 - 3 Jeunesse et Sport

Mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :

Activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extra scolaire ;
 Une convention de partenariat signée entre la Communauté de communes et le Conseil Général définira les obligations respectives de chacune des parties ;
 Acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire ;
 Prise en charge des intervenants sportifs ;
 Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la Communauté de communes ;
 sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté, soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes.
 Animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs ;
 Soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement).

2 - 4 Action Sociale

Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, ou exerçant dans le domaine social ;
 Portage des repas à domicile ;
 Service de Soins Infirmiers à Domicile.

2 - 5 Equipements communautaires :

Acquisition de terrains, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et des logements y afférent.

Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie.

2 - 6 Fonds de concours :

La Communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du Conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du Bureau.

2 - 7 Accessibilité aux bâtiments publics :

Etudes de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la communauté de communes – accessibilité à tout public.

2 - 8 Pass Foncier :

Subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire.

2 - 9 Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Représentation des communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus parmi les Conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

2 délégués titulaires et un suppléant	→	en dessous de 500 habitants
1 délégué titulaire supplémentaire	→	par tranche de 500 habitants
et au-dessus de 500 habitants		
1 délégué suppléant pour 2 délégués titulaires		
0 à 500 habitants	2 délégués	1 suppléant
501 à 1 000 habitants	3 délégués	1 suppléant
1 001 à 1 500 habitants	4 délégués	2 suppléants
1 501 à 2 000 habitants	5 délégués	2 suppléants
2 001 à 2 500 habitants	6 délégués	3 suppléants
2 501 à 3 000 habitants	7 délégués	3 suppléants
3 001 à 3 500 habitants	8 délégués	4 suppléants
3 501 à 4 000 habitants	9 délégués	4 suppléants

Les suppléants ont le droit de vote en l'absence du titulaire.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la Communauté de Communes

Le bureau élu par le Conseil de la Communauté de communes comprend :

Un président,
 3 vice-présidents,
 7 membres.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes seront exercées par le Trésorier en poste à Forges-les-Eaux.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège de la Communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à la Mairie de Forges-les-Eaux.
Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le Conseil de la Communauté.

ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

L'adhésion de la Communauté de communes à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1166-Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la 'participation au financement des services d'incendie et de secours'.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Rouen, le 27 octobre 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Objet : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Extension des compétences à la « participation au financement des services d'incendie et de secours ».

YU :

Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants et L.5211-17 ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

La délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2011 sollicitant l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) à la participation au financement des services d'incendie et de secours, déclarée d'intérêt communautaire ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur les modifications proposées aux dates ci-dessous énoncées :

Communes	Dates des délibérations	Avis
ANCOURT	25 juillet 2011	Favorable
ARQUES-LA-BATAILLE	12 septembre 2011	Favorable
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	4 juillet 2011	Favorable
COLMESNIL-MANNEVILLE	14 septembre 2011	Favorable
DIEPPE	29 septembre 2011	Favorable
GREGES	2 septembre 2011	Favorable
HAUTOT-SUR-MER	29 septembre 2011	Favorable
MARTIGNY	12 juillet 2011	Favorable
MARTIN- EGLISE	7 juillet 2011	Favorable
OFFRANVILLE	16 septembre 2011	Favorable
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	26 septembre 2011	Favorable

SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	28 juillet 2011	Favorable
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	23 septembre 2011	Favorable
SAUQUEVILLE	22 juillet 2011	Favorable
TOURVILLE-SUR-ARQUES ***	***	***
VARENDEVILLE-SUR-MER	15 septembre 2011	Favorable

*** La délibération du conseil municipal de la commune de Tourville-sur-Arques du 23 septembre 2011, favorable à la modification des statuts proposée, a été invalidée au titre du contrôle de la légalité, le maire étant porteur de deux pouvoirs.

CONSIDERANT :

que les conseils municipaux des communes membres ont donné, à l'unanimité, un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont ainsi remplies ;

**Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la participation au financement des services d'incendie et de secours.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est désormais libellé comme suit : *(les modifications apparaissent en gras)*

« Article 2 : Compétences

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 – En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Mise en place d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat.

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles :

Assainissement.

Eau.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de valorisation des atouts touristiques de la région dieppoise.

Actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres qui sont d'intérêt communautaire.

Actions en faveur de l'amélioration de la desserte et des voies de communication (voies ferrées, liaisons maritimes ou aériennes).

Protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores.

Actions en faveur de la formation (IUT...).

Aménagement et entretien d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Participation au financement des services d'incendie et de secours. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1167-Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Dieppoise à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, et portant modification des statuts.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Rouen, le 28 octobre 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Objet : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Extension des compétences : « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

VU :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5216-1 et suivants et L.5211-17 ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

La délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2011 sollicitant l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur les modifications proposées aux dates ci-dessous énoncées :

Communes	Dates des délibérations	Avis
ANCOURT	25 juillet 2011	Favorable
ARQUES-LA-BATAILLE	12 septembre 2011	Favorable
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	4 juillet 2011	Favorable
COLMESNIL-MANNEVILLE	14 septembre 2011	Défavorable
DIEPPE	29 septembre 2011	Favorable
GREGES	2 septembre 2011	Favorable
HAUTOT-SUR-MER	29 septembre 2011	Favorable
MARTIGNY	12 juillet 2011	Favorable
MARTIN- EGLISE	7 juillet 2011	Favorable
OFFRANVILLE	16 septembre 2011	Favorable
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	26 septembre 2011	Favorable
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	28 juillet 2011	Favorable
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	23 septembre 2011	Défavorable
SAUQUEVILLE	22 juillet 2011	Favorable
TOURVILLE SUR ARQUES ***	***	***
VARENDEVILLE SUR MER	15 septembre 2011	Favorable

*** La délibération du conseil municipal de la commune de Tourville-sur-Arques du 23 septembre 2011, défavorable à la modification proposée, a été invalidée au titre du contrôle de la légalité, le maire étant porteur de deux pouvoirs.

CONSIDERANT :

que les conseils municipaux des communes membres ont donné, à la majorité qualifiée, un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont ainsi remplies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence sera effective à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est désormais libellé comme suit : *(les modifications apparaissent en caractères gras)*

« Article 2 : Compétences

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 – En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Mise en place d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles :

Assainissement.

Eau.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de valorisation des atouts touristiques de la région dieppoise.

Actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres qui sont d'intérêt communautaire.

Actions en faveur de l'amélioration de la desserte et des voies de communication (voies ferrées, liaisons maritimes ou aériennes)

Protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores.

Actions en faveur de la formation (IUT...).

Aménagement et entretien d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Participation au financement des services d'incendie et de secours.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : En ce qui concerne les syndicats préexistants concernés par l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, il sera fait application de l'article L.5216-7 du CGCT.

Article 4 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE
STATUTS**

Article 1 : Création

En application des articles L5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes suivantes :

ANCOURT
ARQUES-LA-BATAILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
COLMESNIL-MANNEVILLE
DIEPPE
GREGES
HAUTOT-SUR-MER
MARTIGNY
MARTIN- EGLISE
OFFRANVILLE
ROUXMESNIL-BOUEILLES
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAUQUEVILLE
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VARENGEVILLE-SUR-MER

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

Article 2 : Compétences

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 – En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Mise en place d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles :

Assainissement

Eau

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de valorisation des atouts touristiques de la région dieppoise.

Actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de voies, routes, pistes et liaisons routières, cyclables et pédestres qui sont d'intérêt communautaire.

Actions en faveur de l'amélioration de la desserte et des voies de communication (voies ferrées, liaisons maritimes ou aériennes)

Protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores.

Actions en faveur de la formation (IUT...).

Aménagement et entretien d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Participation au financement des services d'incendie et de secours.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Modification et exercice des compétences

Le choix de toute nouvelle compétence est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Dans l'attente de la mise en place de moyens propres à la communauté, l'exécution de certaines dépenses indispensables au fonctionnement de ces services doit être assurée au travers la signature de conventions avec les communes et les syndicats pouvant assurer la continuité du service public.

La communauté pourra transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté.

Article 4 : Ressources communautaires

Les recettes de la communauté sont celles fixées à l'article L5216-8 du CGCT.

Article 5 : Soutien aux communes

La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

La communauté peut instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Article 6 : Le conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes membres.

La représentation de chaque commune à ce conseil est assurée de la manière suivante :

20 délégués pour Dieppe,

5 délégués pour Offranville,

3 délégués pour Arques-la-Bataille, Hautot-sur-Mer, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Tourville-sur-Arques et Varengeville-sur-Mer,

2 délégués pour Ancourt, Aubermesnil-Beauvais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Martigny, Sauqueville et Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Les conseils municipaux désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Article 7 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint.

Il est le chef des services de la communauté.

Il représente en justice la communauté.

Article 8 : Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 pour 100 de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 9 : Le règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 10 : Les réunions du conseil

Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres.

Article 11 : Le siège

Le siège de la communauté est fixé à Dieppe.

Article 12 : Le receveur

Le receveur communautaire est le trésorier de la trésorerie de Dieppe-Municipale.

Article 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 14 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1158-bien sans maitre à AUBERVILLE LA MALUEL

Préfecture

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Rouen , le 21 octobre 2011

Réf. : B.I.C.L/ CV
Affaire suivie par Mme VERNIQUET
☐☐ 02 32 76 52 95
☐ 02 32 76 54 59
mél :catherine.verniquet @seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

ARRETE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code du domaine de l' Etat, notamment son article L 27 bis ;
- le code civil, notamment son article 713 ;
 - la succession vacante de Monsieur Gustave Baray, décédé il y a plus de trente ans et la présence d'un bien situé 2 rue du Maronnier à Auberville la Manuel, cadastré A 188 ainsi que des parcelles A 152 et A 197 considéré comme sans maitre ;
 - l' ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN déchargeant le service des domaines d' AMIENS de la mission de curateur à la succession vacante de M. Gustave BARAY qui lui a été confiée par jugement de ce tribunal du 6 janvier 2011;
 - la délibération du conseil municipal d' AUBERVILLE LA MANUEL du 27 septembre 2011 décidant de renoncer au bien;
 - l'arrêté du maire d' AUBERVILLE LA MANUEL en date du 30 septembre 2011 décidant de ne pas intégrer les biens dans le domaine communal ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble sis à AUBERVILLE LA MANUEL, 2 rue du Maronnier, cadastré A 188 ainsi que des parcelles A 152 et A 197 est attribué en pleine propriété à l' Etat.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué à FRANCE DOMAINE et au Centre des impôts fonciers.

le Préfet

11-1176-arrêté de modification des limites territoriales entre les communes de AMFREVILLE LA MIVOIE et BELBEUF

Préfecture

**Direction des relations avec
Les collectivités locales**

ROUEN , le 27 octobre 2010

Réf. : D.R.C.L. / BICL
Affaire suivie par M. VERDIER
☐ 02 32 76 50 36
☐ 02 32 76 54 59
mél :philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant modification des limites territoriales entre les communes de Amfreville la Mivoie et Belbeuf

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13 ;
L'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2010 au 02 juin 2010 inclus ;
L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 07 juin 2010 ;☐☐
Le plan des lieux et l'ensemble des pièces au dossier ;
Les avis favorables émis par les chefs des services déconcentrés de l'Etat consultés ;

La délibération du 10 juillet 2010 de la commune de Belbeuf et celle de la commune d'Amfreville la Mivoie du 29 septembre 2010 se prononçant en faveur du projet définitif de modification des limites territoriales entre les deux communes ;

Considérant que la modification de limites territoriales envisagée :
n'entraîne pas de modification de limite cantonale ;
présente un intérêt non contestable pour les riverains, notamment par la création d'un giratoire éloignant l'entrée de la ville ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites territoriales entre les communes de Belbeuf et d'Amfreville la Mivoie sont modifiées selon les indications mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Les parcelles de la commune de Belbeuf, cadastrées à la section A 176-177-180-183-219-246-287-295-537-664-683-733 et 773 d'une contenance de 46 200 m2 sont transférées sur le territoire de la commune d'Amfreville la Mivoie.

ARTICLE 3 : Un plan faisant figurer les limites actuelles et les limites futures des deux communes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mrs. les maires des communes de Belbeuf et d'Amfreville la Mivoie, Mrs et Mmes les chefs des services extérieurs de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 232-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 7 octobre 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 232 pour les Pompes Funèbres THABURET.

La demande datée du 14 septembre 2011 de Monsieur Nicolas THABURET visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire "Pompes Funèbres THABURET" sis 21 route de Neufchâtel 76440 Forges les Eaux, exploité par M. Nicolas THABURET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.232

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 23 janvier 2014

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 233-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 7 octobre 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 233 pour les Pompes Funèbres THABURET.

La demande datée du 14 septembre 2011 de Monsieur Nicolas THABURET visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire "Pompes Funèbres THABURET" sis ZA du Champ de Courses 76560 Doudeville, exploité par M. Nicolas THABURET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 11.76.233

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 23 janvier 2014

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

non respect du règlement national des pompes funèbres.

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 061-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 17 octobre 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08 76 061 pour les Pompes Funèbres ROBINET PASCAL, valable jusqu'au 15 mars 2014 ;

La demande datée du 13 octobre 2011 par M. Pascal ROBINET, en qualité de gérant responsable de la SARL ROBINET PASCAL, visant à modifier son habilitation

ARRETE

ARTICLE 1 : Est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres ROBINET PASCAL sis 427 rue de l'Egalité 75750 BUCHY , exploité par M. Pascal ROBINET en qualité de gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 11 mars 2014

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambres funéraire,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
singé Thierry RIBEAUCOURT

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

77/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la 'Transat Jacques Vabre' le 2 novembre 2011

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Cherbourg, le 31 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 77 / 2011

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME EN RADE DU HAVRE A L'OCCASION DU DEPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » LE 2 NOVEMBRE 2011.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 5222-2, L. 5523-1, L. 5531-2, L. 5242-1, L. 5242-2, L. 5262-4, L. 5523-1 et L. 5525-2 ;

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 13/2011 du 18 février 2011, portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en mer « Transat Jacques Vabre » datée du 31 octobre 2011 déposée par la société « PEN DUICK SAS » ;

CONSIDÉRANT que de nombreux navires sont susceptibles de naviguer le 2 novembre 2011 afin d'assister au départ de la « Transat Jacques Vabre » en rade du Havre ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer de réglementer la circulation maritime dans les eaux intérieures et la mer territoriale au nord du chenal d'accès du grand port maritime du Havre ;

CONSIDÉRANT que le départ initial de la « Transat Jacques Vabre », prévu le 30 octobre 2011, a été différé en raison des prévisions météorologiques.

ARRETE

Article 1^{er}.

A l'occasion du départ de la course « Transat Jacques Vabre », il est créé une zone dite « zone de départ » dans laquelle la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche, la pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe et toutes activités nautiques sont interdits.

La « zone de départ » est réservée aux concurrents, aux semi-rigides d'assistance des concurrents, aux navires de surveillance du plan d'eau et aux bateaux presse accrédités par l'organisateur, est délimitée par une ligne jointant les points suivants.

A : 49° 29.54 N et 000° 04.31 E ;
B : 49° 29.97 N et 000° 04.58 E ;
C : 49° 30.80 N et 000° 03.20 E ;
D : 49° 34.55 N et 000° 01.75 E ;
E : 49° 32.75 N et 000° 01.99 W ;
F : 49° 30.97 N et 000° 00.29 W ;
G : 49° 29.96 N et 000° 02.84 E.

La « zone de départ » est délimitée par des bouées, mises en place par l'organisateur. La ligne de départ de la course, située à l'intérieur de la « zone de départ », est matérialisée à ses extrémités par deux bouées tétraédriques de couleur orange mouillées par l'organisateur de la manifestation entre les points C et G ci-dessus. Ces dernières positions peuvent évoluer légèrement en fonction des conditions météorologiques.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Les restrictions d'accès à la zone de départ définie à l'article 1^{er} sont arrêtées de 10h00 à 18h00 (heures locales) le mercredi 2 novembre 2011.

Article 3.

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas :

aux navires accrédités par l'organisateur de la manifestation nautique. (Ces navires arborent une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées par l'organisateur au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du grand port maritime du Havre et à la station de pilotage du Havre) ;

aux navires en détresse ;

aux navires de l'Etat ;

aux navires de secours, ou portant prompt secours ;

en cas de manœuvre d'urgence destinée à éviter une collision.

Les navires participants à la course et ceux qui sont accrédités par l'organisateur sortent du grand port maritime du Havre par le chenal et entrent dans la zone de départ entre les bouées LH 10 et LH 12.

Article 4.

L'organisateur de la manifestation nautique relève le balisage qu'il a spécifiquement mis en place à la fin de la manifestation.

Article 5.

L'organisateur s'assure, avant de lancer la procédure de départ la zone réglementée est libre d'évolution. A cet effet, il prend contact avec la capitainerie du grand port maritime du Havre, le sémaphore de La Hève et le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant présent sur zone.

Article 6.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il prend toute mesure qui est de son ressort pour prévenir tout accident, si nécessaire à tout moment suspend, reporte ou annule le déroulement de la manifestation.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus par ses soins dans sa déclaration de manifestation nautique pour en assurer la sécurité.

En cas d'accident, l'organisateur alerte sans délai :

le CROSS Jobourg ;

le directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime, ou son représentant présent sur zone.

L'organisateur maintient ses moyens de sécurité tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 7.

Le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ou son représentant, présent sur zone assure, par délégation du préfet maritime, la coordination des moyens nautiques de l'Etat au titre de la police du plan d'eau réglementé par le présent arrêté. Il peut à tout moment interdire ou suspendre le déroulement de la manifestation nautique, notamment lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues dans sa déclaration de manifestation nautique.

Article 8.

L'organisateur s'assure de la plus large publicité du présent arrêté notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 9.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 10.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, les articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 11.

Le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par ordre, le capitaine de vaisseau Eric Lenormand
adjoint pour l'« action de l'Etat en mer » par suppléance,
Signé : Eric Lenormand

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2011 00068-Arrêté du 13 octobre 2011 modificatif n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Arrêté modificatif n° 4 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

Madame Sonia LATRON, suppléante en remplacement de Monsieur Stéphane FAGOT.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2011

Le directeur général
Claude d'HARCOURT

4.2. Département qualité et appui à la performance

QP 2011-006-Arrêté modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie

Service émetteur :
Agence Régionale de la Santé
Tél : 02 32 18 32 18
Fax : 02 35 62 53 18

ROUEN, le 29 septembre 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE N°

OBJET : Arrêté modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie

VU : Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1, L.1142-5 à 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-5 à R. 1142-7,

VU : L'arrêté modificatif du 9 mars 2011 désignant les représentants des usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Haute-Normandie;

VU : Les courriers reçus de :

- Monsieur BOURDAIS, en date du 12 avril 2011
Madame CAURETTE, en date du 13 avril

VU : Le mail reçu de :

- la délégation régionale FHP Normandie

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 9 mars 2011, sus-visé, est ainsi modifié :

Sont désignés, à compter du 1^{er} octobre 2011, et jusqu'au renouvellement du mandat de l'ensemble des membres, soit le 31 mars 2012, pour siéger au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Haute-Normandie, les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des professionnels de santé :

Sans changement

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

TITULAIRE Monsieur Jean- Luc DUBOIS
SUPPLEANT Docteur Joël LELONG

III – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Sans changement

IV – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Sans changement

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

Sans changement

VI – Au titre de représentants des usagers du système de santé :

Sans changement

Sont démissionnaires, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

I – Au titre des professionnels de santé :

Sans changement

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

TITULAIRE : Docteur POELS Directeur général de la clinique de l'EUROPE

III – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Sans changement

IV – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Sans changement

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE Monsieur Roland BOURDAIS, Administrateur au Centre Hospitalier de Fécamp

SUPPLEANT (poste vacant)

VI – Au titre de représentants des usagers du système de santé :

TITULAIRE : Madame Edith CAURETTE, représentante d'usagers au sein du FNATH

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie

Article 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

4.3. Direction de la santé publique

DSP 2011 082-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 7 bis place Félix Hulin 27530 EZY SUR EURE transféré au 8 boulevard Léon Gambetta 27530 EZY SUR EURE

ARRETE ARS n°DSP 2011 082

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment l'article L.6211-2 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1985, autorisant sous le numéro 27-56, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de madame Carole LORGNIER, situé 7 Bis, place Félix Hulin à EZY-SUR-EURE (27530) ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003, modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 7 Bis, place Félix Hulin à EZY-SUR-EURE (27530) ;

Le courrier en date du 30 juillet 2011 envoyé par le directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, madame Carole LORGNIER, demandant un transfert de son laboratoire situé 7 Bis, place Félix Hulin à EZY-SUR-EURE (27530) vers de nouveaux locaux situés 8 boulevard Léon Gambetta à EZY-SUR-EURE (27530) ;

Le plan de construction du laboratoire de biologie médicale transmis le 30 juillet 2011, situé 8 boulevard Léon Gambetta à EZY-SUR-EURE (27530), précisant l'emplacement des éléments nécessaires selon l'Arrêté du 16 juillet 2007 ;

Le courrier envoyé par madame Carole LORGNIER datant du 30 juillet 2011, nous précisant qu'il n'y aura ni changement de personnels ni changement d'activité suite au transfert de son laboratoire d'analyses de biologie médicale prévu le 1^{er} octobre 2011 ;

Le courriel envoyé par madame Carole LORGNIER datant du 26 septembre 2011, nous confirmant la modification de la date de transfert de son laboratoire d'analyses de biologie médicale prévue pour le 19 octobre 2011.

Considérant :

Que les nouveaux locaux du laboratoire apporteront une amélioration dans la qualité de l'accueil des patients et dans la pratique de la biologie médicale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 19 octobre 2011, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, enregistré sous le numéro 27-56, situé 7 Bis place Félix Hulin à EZY-SUR-EURE (27530) est transféré vers l'adresse suivante, 8 boulevard Léon Gambetta à EZY-SUR-EURE (27530).

Article 2 : A compter du 19 octobre 2011, le Directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, madame Carole LORGNIER, pharmacien biologiste, exercera son activité dans la nouvelle adresse susvisée ainsi que son adjoint, madame Claudie LESPINASSE, pharmacien biologiste et le reste de son personnel.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10/10/2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 083-arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie JABRI-LECLERC au 3304 route de Neufchâtel 76230 BOIS-GUILLAUME

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

ARRETE DSP n° 2011 083
AUTORISANT UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 et R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n°304 délivrée par arrêté préfectoral du 19 avril 1950 pour la création d'une officine de pharmacie au 3082 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME ;

La demande présentée par madame Patricia JABRI-LECLERC datant du 16 juin 2011, en vue du transfert d'une officine de pharmacie du 3082 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME vers de nouveaux locaux situés au 3304 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME ;

L'avis du syndicat des pharmaciens de Seine-Maritime en date du 9 juin 2011 ;

L'avis du Préfet de la Seine-Maritime en date du 4 août 2011 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, en Haute-Normandie, en date du 12 août 2011 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 16 septembre 2011 ;

Le rapport du pharmacien inspecteur en date du 7 septembre 2011 relatif aux conditions d'installations de l'officine et la conclusion définitive au rapport d'inspection en date du 13 octobre 2011 ;

CONSIDERANT :

Que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que le transfert demandé répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Que les conditions requises pour le transfert de l'officine exploitée par madame Patricia JABRI-LECLERC sont réunies ;

Que le transfert demandé ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

A R R E T E

Article 1er :

La licence demandée par madame Patricia JABRI-LECLERC en vue du transfert d'une officine de pharmacie au 3304 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME est accordée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 76#000663.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 14 octobre 2011
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
De Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

11-1118-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54
 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 5 septembre 2011 fixant, respectivement, la composition de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 2 route du bord de Seine à SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE - Références cadastrales C 350 ;

L'avis émis le 27 septembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- *risque de maladie respiratoire lié à la présence d'humidité dans l'ensemble du logement du fait de l'état de dégradation avancé du bâti n'assurant plus l'étanchéité du bâtiment,*
- *mise en danger des occupants liée à la fragilité de la charpente qui risque de s'effondrer et à la vétusté des installations électriques,*
- *risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'un poêle à bois installé sans précaution particulière et à l'utilisation en continu de matériel de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole,*
- *risque d'affections psycho-sociales lié à un éclairage naturel insuffisant dans une pièce de vie,*
- *risque sanitaire lié à l'utilisation d'eau non potable et à l'absence de raccordement de l'immeuble au réseau d'eau de distribution publique.*

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble étant donné l'importance des travaux de remise en état et du coût qu'ils représentent dont le montant estimé s'avère plus élevé que le coût d'une construction neuve équivalente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 2 route du bord de Seine à SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE (76480) :

références cadastrales C 350 ;

propriété en indivision de Mme MIAS Sandrine et M. BAUDEMONT Sylvain domiciliés 4030 route de Duclair – hameau de la fontaine à HENOUVILLE (76840).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : vente du 5/12/2006 – vol 2007P227 – Me CHOMBART-RIEFFEL à Duclair – de CRETTE DE PALLUEIL DARCEL à BAUDEMONT né le 21/12/1973 et MIAS née le 30/07/1974

Article 2 :

L'immeuble susvisé est, en l'état, **interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation**.

Article 3 :

De manière à garantir l'application des obligations susvisées, les propriétaires mentionnés à l'article premier sont tenus de prendre toutes dispositions pour rendre inaccessible les locaux par la mise en œuvre d'un murage de toutes les ouvertures afin d'éviter les intrusions illicites et le phénomène de squat. L'opération devra intervenir dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

Article 4 :

De manière à assurer pleinement la sécurité publique, les propriétaires mentionnés à l'article premier ont pour obligation de sécuriser l'ensemble de la propriété en réalisant immédiatement, dès la notification du présent arrêté, les opérations suivantes :

- élimination des déchets et des encombrants dans le respect de la protection de l'environnement avec une évacuation vers des installations de réception et de stockage autorisées (déchetterie),

- enlèvement des caravanes destinées à rejoindre une structure adaptée à leur récupération.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

Article 5 :

Si les propriétaires, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARI 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Articles L. 521-4 et L 111-6-1 du CCH

11-1119-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de BULLY

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 11 octobre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de BULLY.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 5 septembre 2011 fixant, respectivement, la composition de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rapport d'expertise du 16 juin 2011 évaluant les coûts des travaux et des mesures techniques à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité de l'immeuble de Bully ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 9 route de Paris, Hameau de Martincamps à Bully (76270) références cadastrales AR 72 ;

L'avis émis le 27 septembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

le risque de chute du plafond lié à la présence d'une poutre brisée en son milieu et fixée à la charpente par deux tirants,

le risque d'électrocution ou d'incendie lié à la présence d'un circuit électrique vétuste et non sécurisé,

le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'une cuisinière à bois installée dans une pièce dépourvue de ventilation en l'absence d'entretien annuel de l'appareil à combustion,

Le risque de maladie respiratoire lié à la présence excessive d'humidité engendrée à la fois par la dégradation des parois extérieures, le manque d'isolation thermique, la présence de menuiseries vétustes, le défaut de ventilation permanente et l'insuffisance de chauffage central,

Le risque d'affections psycho- sociales lié à un éclairage naturel insuffisant dans les chambres,

Que le CODERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 9 route de Paris – Hameau de Martincamps à Bully (76270) :

références cadastrales AR 72 ;

propriété des conjoints THIERRY :

THIERRY épouse LAURENT Huguette née le 23/6/1949 à Mt St Aignan, domiciliée le Haut Freux à PLECHATEL (35470)

THIERRY Michel né le 8/3/1951 à Mt St Aignan, domicilié à Esclavelles, Neufchâtel en Bray (76270)

THIERRY Dominique né le 8/7/1957 à Bully, domicilié à Martincamp, Bully (76270)

DUMONT Ginette épouse THIERRY née le 25/10/1936 à Montmorency, domiciliée La Chapelle de Bourgay à Longueville sur Scie (76590)

THIERRY Jean-François né le 5/6/1961 à Neufchâtel en Bray, domicilié sente de la plaine à Notre Dame du Parc (76590)
THIERRY Thierry né le 1/1/1965 à Torcy le Grand, domicilié 87 chemin du Blockhaus à Cropus (76270)
THIERRY Stéphane né le 16/08/1967 à la Chapelle du Bourgay, domicilié route de Paris à Torcy le Grand (76590)
THIERRY François né le 4/1/1968 à Bully, domicilié 12 route de la forêt à Martincamp, Bully (76270)
THIERRY Anne-Marie épouse MARTEL née le 10/08/1965 à Bully, domicilié à Maromme
GOLEBIEWSKI Alain époux THIERRY né le 12/4/1951 à Dieppe, domicilié Immeuble Camus Bloc E rue Loucheur à Neufchâtel en Bray (76270)
BULTEL Yvette épouse THIERRY née le 21/4/1947 à Ste Geneviève, domiciliée 6 route des Essarts à Maucomble (76680)
THIERRY France né le 2/5/1968 à Neufchâtel en Bray, domicilié 4 rue Coquerels à Forges les Eaux (76440).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : *dernière formalité antérieure à 1956.*

Article 2 :

L'immeuble susvisé est, en l'état, **interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation**.

Article 3 :

De manière à garantir l'application des obligations susvisées, les propriétaires mentionnés à l'article premier sont tenus de prendre toutes dispositions pour rendre inaccessible les locaux afin d'éviter les intrusions illicites et le phénomène de squat. L'opération devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Si les propriétaires, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent son passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de Bully ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera

également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Bully, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégués des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARI 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Bully, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH

11-1120-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINT ARNOULT

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
de la Haute-Normandie
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 11 octobre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre 122 route des Ruaux à SAINT ARNOULT.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 5 septembre 2011 fixant, respectivement, la composition de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2011 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 122 route des Ruaux à SAINT ARNOULT – références cadastrales AH 153 ;

L'avis émis le 27 septembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque de maladie respiratoire lié à la présence d'humidité excessive dans l'ensemble du logement lié à l'état de dégradation avancé du bâti n'assurant plus l'étanchéité du bâtiment,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation d'un poêle à fuel installé sans précaution particulière afin de pallier à l'absence de système de chauffage adapté aux caractéristiques du logement,
- risque d'affections psycho-sociale lié à un éclairage naturel insuffisant des pièces de vie ainsi qu'à une hauteur sous-plafond insuffisante,
- mise en danger liée à la vétusté des installations électriques avec risque d'électrocution et d'incendie.

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble étant donné l'importance des travaux de remise en état et du coût qu'ils représentent dont le montant estimé s'avère plus élevé que le coût d'une construction neuve équivalente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble vacant sis 122 route des Ruaux à SAINT ARNOULT :

références cadastrales AH 153 ;

propriété de M. HENOS Roland, Roger né le 10/4/1942 à la Remuée, époux MOY Bernadette née le 6/5/1942 à St Arnoult, domiciliés 84 « les Ruaux » à St Arnoult.

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : *pas de concordance avec le AH 153.*

Article 2 :

L'immeuble susvisé est, en l'état, **interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation**.

Article 3 :

De manière à garantir l'application des obligations susvisées, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre inaccessible les locaux par la mise en œuvre d'un murage de toutes les ouvertures afin d'éviter les intrusions illicites et le phénomène de squat. L'opération devra intervenir dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 4 :

De manière à assurer pleinement la sécurité publique, le propriétaire mentionné à l'article premier a pour obligation de sécuriser l'ensemble de la propriété en réalisant immédiatement, dès la notification du présent arrêté, les opérations suivantes :

- *démolition des cabanons menaçant ruine,*
- *élimination des déchets et des encombrants,*
- *sécurisation par verrouillage de la citerne à eau.*

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 5 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent son passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT ARNOULT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de SAINT ARNOULT, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSY 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de SAINT ARNOULT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Articles L. 521-4 et L 111-6-1 du CCH

11-1133-déclaration d'insalubrité d'un logement sis 37 clos Bolard à DUCLAIR

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 11 octobre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un logement insalubre dans un immeuble sis 37 clos Bolard sur la commune de Duclair.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 5 septembre 2011 fixant, respectivement, la composition de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2011, concluant à l'insalubrité d'un logement dans un immeuble sis 37 clos Bolard à DUCLAIR (76480) – Références cadastrales : AV 291 ;

L'avis émis le 27 septembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*mise en danger liée à la présence de 5 escaliers non sécurisés, à la dangerosité des installations électriques et à l'absence de garde-corps aux fenêtres des étages,
risque d'effondrement du plancher de la salle de bains situé au rez-de-chaussée de l'immeuble,
risque d'électrocution et d'incendie lié à l'installation électrique dangereuse,
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'absence de ventilation dans la cuisine comportant une chaudière à gaz,
défauts d'habitabilité de deux pièces de vie avec notamment un éclairage naturel insuffisant.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

Le logement de l'immeuble sis 37 clos Bolard à Duclair (76480).

références cadastrales AV 291 ;

propriété de Monsieur LECONTE Jean-Pierre, René né le 26/07/1951 à Rouen domicilié 16 rue Camille St Saëns à Notre Dame de Bondeville.

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : 30 mars 1994 : Vol. 1994P1354. DONATION PARTAGE du 12.2.1994 – Me BANVILLE – au profit de LECONTE Jean-Pierre, René, Albert époux HUGRON Patricia, né le 26/7/1951 à Rouen, par LECONTE Raymond, Pierre, Emile né le 12.2.1921 à Duclair.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Monsieur Jean-Pierre LECONTE, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

☛ sur le bâti :

*vérifier l'étanchéité de la façade arrière et, si nécessaire, mettre en œuvre des mesures correctives,
contrôler le conduit d'évacuation des fumées de la chaudière à gaz,
remettre en état le plancher de la salle de bains du rez-de-chaussée et remplacer la porte donnant sur l'extérieur,
renforcer l'isolation thermique des murs extérieurs ainsi que des combles,
poser des garde-corps au niveau des ouvertures extérieures de l'étage.*

☛ sur le logement :

*sécuriser l'ensemble des escaliers et des paliers,
renforcer la stabilité de l'escalier d'accès à la cave,
assurer la mise en sécurité du circuit électrique,
installer un système de ventilation permanente et adapter celui-ci à la présence de la chaudière à gaz installée dans la cuisine,
effectuer une réfection générale des revêtements de sols, murs et plafonds,
supprimer ou réaménager dans les règles de l'art les installations sanitaires de l'étage,
améliorer l'éclairage naturel de deux des trois chambres de façon à disposer d'une surface vitrée au moins égale à 1/10^{ème} de la surface de chaque pièce.*

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de DUCLAIR ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée. A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, la prise en charge s'exercera par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 6 :

Afin de satisfaire aux caractéristiques du logement décent, des mesures conservatoires devront être mises en œuvre dans le logement n° 31 clos Bolard, propriété des personnes identifiées à l'article premier du présent arrêté. Les améliorations consisteront à :

- sécuriser les deux escaliers intérieurs (mise en place d'une rambarde de protection),
- installer des garde-corps au niveau des fenêtres de l'étage,
- remplacer les ouvrants vétustes de l'une des deux chambres.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de DUCLAIR, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera également affiché à la mairie de DUCLAIR ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de DUCLAIR, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

11-1134-déclaration d'insalubrité sur la commune de MONTVILLE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 11 octobre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de MONTVILLE.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 5 septembre 2011 fixant, respectivement, la composition de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 82 rue André Martin à MONTVILLE (76710) – Références cadastrales : AK 426 ;

L'avis émis le 27 septembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

risque d'atteinte à la santé lié à une installation extérieure rudimentaire d'alimentation en eau potable ne permettant pas de garantir la qualité de l'eau distribuée ainsi que sa desserte permanente,

risque de maladie respiratoire lié à la présence excessive d'humidité dans les pièces d'eau (installations sanitaires) due à l'existence de fuites d'eau récurrentes au niveau de l'équipement de production d'eau chaude et du circuit intérieur de distribution d'eau potable,

mise en danger des occupants liée à l'écoulement du trop plein du cumulus sur le coffret d'alimentation générale en électricité,

risque sanitaire lié à l'absence de raccordement des eaux usées de l'évier de la cuisine,

risque de chute des personnes lié à l'effondrement des premières marches de l'escalier d'accès aux pièces de vie de l'étage (chambres).

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 82 rue André Martin à MONTVILLE (76710) :

références cadastrales AK 426 ;

propriété de la SCI de la Vallée sis 300 rue du Mont Roty à ISNEAUVILLE, n° SIREN D 393 977 806, gérée par M. HANZARD.

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : 5 fev 1999 : Vol 1999P787. Acquisition du 5.1.1999 – Me PUYT notaire à Notre Dame de Bondeville. De Patry né le 5.4.1917 à la SCI de la Vallée RCS Rouen (siren D 393 977 806).

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SCI de la Vallée, représentée par Monsieur HANZARD, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

raccorder l'immeuble au réseau de distribution publique d'eau potable de façon à garantir la qualité de l'eau distribuée et sa desserte permanente,

remédier aux problèmes de fuite de l'installation de production d'eau chaude,

faire vérifier l'étanchéité du circuit intérieur de distribution d'eau potable et, si nécessaire, le remettre en état,

rendre fonctionnel la ventilation mécanique contrôlée,

effectuer une réfection du mur du pignon arrière, des murs et plafond de la salle de bains après avoir décelé et remédié aux causes d'humidité,

modifier l'évacuation du trop plein du cumulus électrique d'eau chaude de façon à contourner le coffret électrique,

brancher le siphon de l'évier sur la canalisation d'évacuation des eaux usées,

remettre en état les premières marches de l'escalier ainsi que les murs autour de la cabine de douche et dans le couloir.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de MONTVILLE ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

Dans le cas où la réalisation de certains travaux prescrits ci-dessus nécessiterait que le logement soit libéré temporairement, il appartiendra alors au propriétaire, identifié à l'article premier, d'assurer l'hébergement temporaire des occupants tant sur le plan matériel que financier.

A défaut, pour celui-ci d'avoir assuré cette prise en charge, l'opération sera effectuée par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Montville, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 7 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de MONTVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de MONTVILLE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH

Article L. 111-6-1 du CCH

11-1135-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 11 octobre 2011

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un logement insalubre sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 5 septembre 2011 fixant, respectivement, la composition de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2011, concluant à l'insalubrité de l'appartement n° 26 aménagé dans la résidence de Rosendal sis rue du Champ de course sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES – références cadastrales : AB 50 ;

L'avis émis le 27 septembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que l'appartement n° 26 de la résidence Rosendal constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité excessive dans la totalité du logement (absence de système de ventilation, perméabilité de la porte-fenêtre à l'air et à l'eau, insuffisance des moyens de chauffage, insuffisance d'isolation thermique)
risque d'électrocution lié à la présence d'installations électriques dangereuses,
mauvaises isolations acoustiques et thermiques des ouvrants (porte d'entrée et porte-fenêtre),
défauts d'étanchéité des équipements sanitaires (cabine de douche).*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'appartement n° 26 de la résidence Rosendal sis route du Champ de course à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) :

références cadastrales AB 50 ;

propriété de la SCI du Carreau située 19 rue des Brasseurs à TÔTES (76890) représentée par M. RAMADANOSKI.

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : vente du 30/06/2007 Vol 2007P3427 - notaire LEVILLAIN à Dieppe – De Cornet né le 12/02/1922 à la SCI du Carreau n° SIRET 491055612.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SCI du Carreau, en qualité de propriétaire du bien, de réaliser selon les règles de l'art, dans le **déla**i de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

faire vérifier le raccordement d'évacuation des eaux vannes en provenance du dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales et, si nécessaire, entreprendre les modifications adéquates, contrôler et, si nécessaire, mettre en sécurité les installations électriques, installer un système de ventilation permanente, remettre en état les revêtements muraux et les plafonds, remplacer la porte d'entrée et la porte-fenêtre, remplacer le lavabo de la pièce principale par un évier solidement fixé, assurer l'étanchéité de la cabine de douche.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article premier du présent arrêté, tenu d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peut s'affranchir de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Il peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est **interdit à l'habitation à titre temporaire** au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 6 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'appartement.

Il sera également affiché à la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

➤ Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

➤ Article L. 1337-4 du CSP

➤ Article L. 521-4 du CCH

➤ Article L. 111-6-1 du CCH

DSP 2011 059-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE sise 51 rue Pierre Nazé 76600 LE HAVRE

Arrêté n° DSP 2011 059 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 modifié portant agrément sous le n° 20 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) du PARVIS SAINT MICHEL dont le siège social est situé 51, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760011874 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005 autorisant sous le n° 76-156 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) situé 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE, inscrit au FINESS sous le n° 760018259, exploité par la SELARL du PARVIS SAINT MICHEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-02 le fonctionnement du LABM situé 53-55, rue Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, inscrit au FINESS sous le n° 760011882, exploité par la SELARL du PARVIS SAINT MICHEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2000 modifié portant agrément sous le n° 18 de la SELARL LEROY et DIRCKS-DILLY dont le siège social est situé 7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC, inscrite au FINESS sous le n° 760011445 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-01 le fonctionnement du LABM situé 7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC, inscrit au FINESS sous le n° 760011452, exploité par la SELARL LEROY et DIRCKS-DILLY ;

VU le dossier transmis le 6 juin 2011 par la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER Associés, agissant pour le compte des deux sociétés susvisées, comportant notamment les demandes et informations suivantes :

Fusion absorption de la SELARL LEROY et DIRCKS-DILLY qui exploite un LABM situé 7, rue Victor Hugo - 76210 BOLBEC par la SELARL PARVIS SAINT MICHEL qui exploite deux LABM situés 53-55, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE et 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE ;
Transformation des trois LABM ainsi réunis en un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite ;
Changement de la dénomination de la société qui s'appellera « POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE » ;
Désignation des biologistes-co-responsables ;

CONSIDERANT que le LBM multisite formé résultera de la transformation de plusieurs laboratoires existants et que l'implantation des trois sites, situés sur le territoire de santé infrarégional du HAVRE, satisfera le critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le nombre de biologistes et de techniciens qui exerceront au sein du LBM multisite est suffisant au regard des exigences fixées par les articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 novembre 1999 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté sont abrogés les arrêtés portant autorisation de fonctionnement suivants :

Arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005 autorisant sous le n° 76-156 le fonctionnement du LABM situé 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE, inscrit au FINESS sous le n° 760018259 ;

Arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-02 le fonctionnement du LABM situé 53-55, rue Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, inscrit au FINESS sous le n° 760011882 ;

Arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-01 le fonctionnement du LABM situé 7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC, inscrit au FINESS sous le n° 760011452.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, le LBM multisite exploité par la SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE dont le siège social est situé 51, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, dirigé par Mme Carine BROCARD et MM. Alain LEROY, Stéphane DIRCKS-DILLY, Cyrille VANIER, Philippe SAINT-GILLES, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 155 9, est autorisé à fonctionner sous le n° 76-02 sur les sites suivants :

53-55, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 156 7 ;

36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n° 76 003 158 3 ;

7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC, ouvert au public, inscrit au FINESS sous le n°76003159 1.

Les biologistes qui exercent sur les différents sites sont :

Monsieur Alain LEROY, pharmacien biologiste, biologiste-co-responsable ;
Monsieur Stéphane DIRCKS-DILLY, pharmacien biologiste, biologiste-co-responsable ;
Monsieur Cyrille VANIER, médecin biologiste, biologiste-co-responsable ;
Monsieur Philippe SAINT-GILLES, médecin biologiste, biologiste-co-responsable ;
Madame Carine BROCARD, pharmacien biologiste, biologiste-co-responsable ;
Madame Marielle FRESEL, pharmacien biologiste, biologiste médical.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du LBM multisite devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé
de Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 060-arrêté portant modification et retrait d'agrément du laboratoire de biologie médicale SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE sise 51 rue Pierre Nazé 76600 LE HAVRE

**ARRETE n° DSP 2011 060
portant modification et retrait d'agrément
de sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux**

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté n° 11-26 du 11 avril 2011 du préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en matière d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2000 modifié portant agrément sous le n°18 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LEROY et DIRCKS-DILLY dont le siège social est situé 7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760011445 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-01 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) situé 7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC, inscrit au FINESS sous le n° 760011452, exploité par la SELARL LEROY et DIRCKS-DILLY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 modifié portant agrément sous le n°20 de la SELARL du PARVIS SAINT MICHEL dont le siège social est situé 51, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, inscrite au FINESS sous le n° 760011874 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005 autorisant sous le n° 76-156 le fonctionnement du LABM situé 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE, inscrit au FINESS sous le n° 760018259, exploité par la SELARL du PARVIS SAINT MICHEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant sous le n° 76-02 le fonctionnement du LABM situé 53-55, rue Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE, inscrit au FINESS sous le n° 760011882, exploité par la SELARL du PARVIS SAINT MICHEL ;

VU le dossier transmis le 6 juin 2011 par la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER Associés, agissant pour le compte des deux sociétés susvisées, comportant notamment les demandes et informations suivantes :

Fusion-absorption de la SELARL LEROY et DIRCKS-DILLY qui exploite un LABM situé 7, rue Victor Hugo - 76210 BOLBEC par la SELARL PARVIS SAINT MICHEL qui exploite deux LABM situés 53-55, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE et 36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE ;
Transformation des trois LABM ainsi réunis en un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite ;
Changement de la dénomination de la société qui s'appellera « POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE » ;
Désignation des associés cogérants ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement du LBM multisite dont les trois sites correspondent aux laboratoires exploités par les sociétés susvisées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2000 modifié portant agrément sous le n°18 de la SELARL LEROY et DIRCKS-DILLY est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 modifié portant agrément sous le n°20 de la SELARL du PARVIS SAINT MICHEL est ainsi modifié :

Dénomination sociale : SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE

Siège social : 51, place Pierre Nazé
76600 LE HAVRE

Associés cogérants :

Monsieur Alain LEROY, pharmacien biologiste
Monsieur Stéphane DIRCKS-DILLY, pharmacien biologiste
Monsieur Cyrille VANIER, médecin biologiste
Monsieur Philippe SAINT-GILLES, médecin biologiste
Madame Carine BROCARD, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 :

La SELARL POLE DE BIOLOGIE LIBERALE DE L'ESTUAIRE exploite le LBM multisite implanté sur les trois sites suivants :

53-55, place Pierre Nazé – 76600 LE HAVRE ;
36, rue Marceau et rue Denfert-Rochereau – 76600 LE HAVRE ;
7, rue Victor Hugo – 76210 BOLBEC.

Ce laboratoire est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Monsieur Alain LEROY, pharmacien biologiste
Monsieur Stéphane DIRCKS-DILLY, pharmacien biologiste
Monsieur Cyrille VANIER, médecin biologiste
Monsieur Philippe SAINT-GILLES, médecin biologiste
Madame Carine BROCARD, pharmacien biologiste

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé
de Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

DSP 2011 084-arrêté portant autorisation à la société S2A OXYGENE, pour son site de rattachement sis 6 rue des Jardiniers ZA des deux rivières 76000 ROUEN, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté n° DSP 2011 084
Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE,

VU :

Le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

L'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

La demande présentée par la Société S2A OXYGENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis : 6 rue des Jardiniers – ZA des deux rivières à Rouen (76000) ;

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date 27 octobre 2011 ;

Le courrier de la Société S2A OXYGENE datant du 28 octobre 2011, nous informant la modification de sous-traitance de la dispensation de l'oxygène médical pour ADIR Assistance ;

Considérant :

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 septembre 2011 établi suite au rapport d'enquête du 9 septembre 2011.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société S2A OXYGENE est autorisée, pour son site de rattachement sis, 6 rue des Jardiniers – ZA des deux rivières à Rouen (76000) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande. A compter de la date du présent arrêté, la Société S2A OXYGENE s'engage dans un délai de 6 mois à desservir uniquement les départements suivants :

la Seine-Maritime (76)
l'Eure (27)
le Calvados (14)
l'Orne (61)
l'Eure-et-Loir (28)
l'Oise (60)
le Val-d'Oise (95)
les Yvelines (78)

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 :

Les activités du site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à ces dispositions réglementaires pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 28 octobre 2011
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

La Directrice de la Santé Publique
Nathalie Viard

4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-1126-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation accordée au Groupe Hospitalier du Havre

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 16 octobre 2007 au Groupe Hospitalier du Havre, pour l'activité de soins de réanimation est tacitement renouvelée à la date du 3 octobre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 octobre 2012 pour une durée de cinq ans.

11-1129-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire accordée au Groupe Hospitalier du Havre

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 16 octobre 2007 au Groupe Hospitalier du Havre, pour l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 3 octobre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 octobre 2012 pour une durée de cinq ans.

11-1130-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 16 octobre 2007 au Centre hospitalier Universitaire de ROUEN, pour l'activité de soins de réanimation est tacitement renouvelée à la date du 17 octobre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 octobre 2012 pour une durée de cinq ans.

11-1131-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'anesthésie de chirurgie ambulatoire accordée au centre hospitalier de Dieppe

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 10 octobre 2007 au CH de DIEPPE, pour l'activité de soins d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 11 octobre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 octobre 2012 pour une durée de cinq ans.

5. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

5.1. Direction

2011-1959-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2011-1959
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM

Vu l'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2011 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu, à compter du 15 octobre 2011 ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, ingénieur, est chargé de la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) et notamment toute commande de classe 6 inférieure à 3 000 €, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur par intérim, Par délégation
Le Directeur des Technologies de l'Information
et de la Communication

P.VANDERSTRAETEN
Ingénieur

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement, les commandes de classe 6 supérieures à 3 000 €, ainsi que toutes les opérations de classe 2.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2006-016 du 3 juillet 2006.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2011.

Fait à DIEPPE, le 15 octobre 2011

Le Directeur par intérim,

F. MAZURIER

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Monsieur le Directeur par intérim
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur VANDERSTRAETEN
- Archives

6. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Elbeuf - Louviers / Val de Reuil

6.1. Direction

2011-78/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des affaires générales et de la communication

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011 - 78/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Direction des Affaires Générales et de la Communication

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 12 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI, Directeur adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-04/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Direction des Affaires Générales et de la Communication,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'ester en justice

les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique HAMON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI, Directeur des affaires générales et de la communication, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement et de pouvoir adjudicateur relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis GAGLIARDI, Directeur adjoint, chargé des affaires générales et de la communication, à l'effet de signer :
les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction
les documents et correspondances courants suivants :
courrier n'engageant pas la stratégie de l'établissement
documents de validation des publications relevant de la communication
documents liés à la gestion directe du personnel de la Direction des Affaires Générales et de la Communication

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 5 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Jean-Louis GAGLIARDI

Décision transmise pour information à :

Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-79/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des affaires financières et du système d'information

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011 - 79/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-05/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des affaires financières et du système d'information, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur RIFFLET Jérôme, Directeur Adjoint, chargé des affaires financières et du système d'information, à l'effet de signer :

les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,

les documents et correspondances courants suivants :

Les bordereaux, mandats et titres

Les bordereaux de facturation, à l'exception des recettes de Titre 2 relatives aux tiers payants

Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie

Les contrats de maintenance pour le matériel informatique

Les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires financières, délégation est donnée à :

Madame DUCAMP Claire, attachée d'administration hospitalière, pour les bordereaux mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie,

Madame TUVACHE Jocelyne, attachée d'administration de la direction des établissements pour personnes âgées, pour les titres de recettes liés à l'activité relatifs aux budgets P et Z.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Saint à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal

Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Jérôme RIFFLET

Claire DUCAMP

Jocelyne TUVACHE

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-80/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des affaires médicales

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011- 80/DG

☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Direction des Affaires Médicales

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu la décision du Directeur du Centre National de Gestion du 25 mars 2010 nommant Monsieur Aurélien DELAS directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-15/DG, du 6 avril 2010, portant délégation de signature relative à la Direction des Affaires Médicales,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,
Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien DELAS, Directeur adjoint, chargé des affaires médicales, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction
- les documents et correspondances courants suivants :
- les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement
- les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux.
- les décisions individuelles et conventions concernant les internes
- les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.
- les décisions individuelles et contrats concernant les praticiens n'entrent pas dans le champ de la présente délégation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires médicales, délégation est donnée à Madame Stéphanie GOURLIN, attachée d'administration.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 5 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Aurélien DELAS

Stéphanie GOURLIN

Décision transmise pour information à :

Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-81/DG-Décision portant délégation de signature - Direction du personnel et des relations sociales

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011-81/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Direction du Personnel et des Relations Sociales

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 7 février 2011 portant nomination de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2011-16/DG du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil
Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent MANGOT, directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service
- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs aux cadres de direction, directeur des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :

- 1-les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels non médicaux
- 2-les contrats de travail des personnels non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
- 3-les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux
- 4-les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- 5- les contrats d'apprentissage,
- 6- les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- 7-les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales,
- 8-les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux
- 9-les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique
- 10-les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues)
- 11-les contrats d'allocation d'étude.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Vincent MANGOT pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non-médical

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Line RAYNAL, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion à l'effet de signer :

les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical
les actes délégués au point 1,2,7,8 pour assurer la gestion courante des personnels relevant des sites de Louviers et de Martot, et en l'absence de Monsieur Vincent MANGOT, directeur du personnel et des relations sociales.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Anne AUBERT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical
les actes délégués au point 1,2,7,8 en l'absence de Monsieur Vincent MANGOT, directeur du personnel et des relations sociales

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Andrée DUFLOS, responsable formation, à l'effet de signer en l'absence de Monsieur Vincent MANGOT, directeur du personnel et des relations sociales, les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 8 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Vincent MANGOT Anne AUBERT Marie-Andrée DUFLOS Marie-Line RAYNAL

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-82/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des soins

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011 - 82/DG

☞☞☞☞
Portant délégation de signature
Direction des Soins

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 relatif au statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, a nomination en date du 1^{er} janvier 2008 de Madame Sylvie LAVOISEY, en qualité de Directeur des soins,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-08/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Direction des Soins,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,
Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil
Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LAVOISEY, Directeur des soins, chargée des soins, à l'effet de signer :

les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,

les documents et correspondances suivants :

les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillies en service de soins et service médico-technique.
Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations
Les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 4 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Sylvie LAVOISEY

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressée
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-83/DG-Décision portant délégation de signature - Direction de l'accueil - clientèle et de la qualité

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n°2011 - 83/DG

☞☞☞☞

Portant délégation de signature

Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2000 portant nomination de Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-09/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,
Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 : Organisation générale

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur Adjoint, chargé de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,

les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Véronique SURENA, délégation de signature est donnée à :

Mademoiselle Perrine LENOIR, Attaché d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour l'accueil Clientèle,
Madame Mireille CHARPENTIER, cadre de santé à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour la qualité gestion des risques,
Madame Fabienne BRULIN, secrétaire médicale à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour la qualité gestion des risques,
Madame Carole CANU, faisant fonction de Cadre socio-éducatif à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, à compter du 15 novembre 2011.

Article 3 : Accueil – clientèle

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur Adjoint, chargé de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies, les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général (aide-sociale à l'enfance)
les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs
les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives)
les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Véronique SURENA, délégation de signature est donnée à :

Mademoiselle Perrine LENOIR, Attaché d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Perrine LENOIR, délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

Madame Frédérique CHIRON, Adjoint des Cadres,
Madame Sandrine VEZIN, faisant fonction d'Adjoint des Cadres,
Madame Brigitte CORBEILLER, Adjoint des Cadres
Madame Magali TURQUE, Adjoint des Cadres
Madame Agnès LEBLANC, Adjoint administratif,
Madame Christine BINET, Adjoint administratif
Madame France AUDEBERT, Adjoint administratif

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

Monsieur Gérard SNYERS, Directeur adjoint, chargé de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
Madame Jocelyne TUVACHE, Attachée d'administration hospitalière, de la Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
Madame Christelle PIEL, Adjoint des Cadres, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

Article 4 : Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur Adjoint, chargé de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques
les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients
les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives)
les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Véronique SURENA, délégation de signature est donnée à :

Mademoiselle Perrine LENOIR, Attaché d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité
Madame Fabienne BRULIN, secrétaire médicale à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur Adjoint, chargé de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

les documents relevant de la gestion de la qualité et notamment l'approbation des procédures et documents transversaux applicables au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Véronique SURENA, délégation de signature est donnée à :

Madame Mireille CHARPENTIER, cadre de santé à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité

Article 5 : Service social

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur Adjoint, chargé de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Véronique SURENA, délégation de signature est donnée à :

Madame Carole CANU, faisant fonction de Cadre socio-éducatif à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, à compter du 15 novembre 2011.

Article 6 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 7 : Publicité

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Véronique SURENA

France AUDEBERT

Christine BINET

Fabienne BRULIN

Carole CANU

Mireille CHARPENTIER

Frédérique CHIRON

Brigitte CORBEILLER

Agnès LEBLANC

Perrine LENOIR

Christelle PIEL

Gérard SNYERS

Magali TURQUE

Jocelyne TUVACHE

Sandrine VEZIN

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-84/DG-Décision portant délégation de signature - Direction des services techniques et hôteliers

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011- 84/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Direction des Services Techniques et Hôteliers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} septembre 1995 portant nomination de Monsieur Gérard SNYERS, Directeur Adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-10/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Direction des Services Techniques et Hôteliers,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard SNYERS, directeur adjoint, chargé des services techniques et hôteliers, à l'effet de signer :

les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,

les documents et correspondances suivants :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux étant de compétence exclusive du Directeur et susceptibles de créer une charge financière pour l'établissement

Les documents afférents aux marchés (documents préparatoires, liste des candidats admis à présenter une offre, relations avec les candidats, accomplissement de toutes les diligences liées à la procédure de passation, formalités ultérieures de publication) à l'exclusion des marchés eux-mêmes.

Les bons de commande tous budgets confondus

Les constats de service fait

Les engagements comptables

Les liquidations

Les procès verbaux de réception définitive

Les certificats administratifs et copies conformes.

Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Gérard SNYERS, directeur des services techniques et hôteliers, pour exercer les fonctions de comptable matières, correspondant aux activités suivantes :

- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service.
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

Article 4 :

En cas d'empêchement de Monsieur Gérard SNYERS, délégation est donnée à Monsieur Benoît HUE, ingénieur hospitalier principal, à l'effet de signer :

- Les bons de commande tous budgets confondus
- La réception des biens immobiliers
- Le décompte général et définitif
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La tenue de la comptabilité d'inventaire
- Les certificats administratifs et les copies conformes
- Les engagements comptables
- Les liquidations de factures
- Les procès verbaux de réception définitive

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard SNYERS, délégation est donnée à

Monsieur Benoît HUE, ingénieur hospitalier principal (travaux, maintenance),
Mademoiselle Géraldine OMER, ingénieur hospitalier (travaux maintenance),
Madame Estelle MOREAU, attachée d'administration hospitalière (Hôtellerie),
Monsieur Bertrand VIGNERON, ingénieur hospitalier (Biomédical),
Monsieur François MICHEL, ingénieur hospitalier (restauration),
Monsieur Baptiste LHÔTE, ingénieur hospitalier (logistique)

à l'effet de signer pour le budget H :

- Les bons de commande de la classe 6 relevant de leur secteur d'activité
- Les constats de service fait
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous la responsabilité de la direction des services techniques et hôteliers
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.

Article 6 :

En cas d'empêchement de Monsieur Gérard SNYERS, délégation de signature est donnée à

Monsieur Benoît HUE, ingénieur hospitalier principal,
Madame Jocelyne TUVACHE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les éléments stipulés à l'article 5 concernant les budgets des Etablissements d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (budgets P et Z).

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 8 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Gérard SNYERS

Benoît HUE

Baptiste LHOTE

François MICHEL

Estelle MOREAU

Géraldine OMER

Jocelyne TUVACHE

Bertrand VIGNERON

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-85/DG-Décision portant délégation - Direction des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011-85/DG

XXXXXXXX

Portant délégation de signature
Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} septembre 1995 portant nomination de Monsieur Gérard SNYERS, Directeur Adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-11/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution

la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard SNYERS, directeur adjoint, chargé des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, à l'effet de signer :

les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,

les documents et correspondances suivants :

Les demandes de mise sous tutelle
La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique)
Les certificats administratifs et les copies conformes
Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.
Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

Madame Jocelyne TUVACHE, Attachée d'administration hospitalière, de la Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Madame Christelle PIEL, Adjoint des Cadres, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

Mademoiselle Véronique SURENA, Directeur adjoint chargé de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Perrine LENOIR, Attachée d'administration hospitalière, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Frédérique CHIRON, Adjoint des Cadres, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Sandrine VEZIN, faisant fonction d'Adjoint des Cadres, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Brigitte CORBEILLER, Adjoint des Cadres, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Magali TURQUE, Adjoint des Cadres, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Agnès LEBLANC, Adjoint administratif, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame Christine BINET, Adjoint administratif, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Madame France AUDEBERT, Adjoint administratif, de la Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard SNYERS, délégation est donnée à Madame Jocelyne TUVACHE, attachée d'administration, à l'effet de signer :

Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors Services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.
Les demandes de mise sous tutelle
La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique)
Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Gérard SNYERS

France AUDEBERT

Christine BINET

Frédérique CHIRON

Brigitte CORBEILLER

Agnès LEBLANC

Perrine LENOIR

Christelle PIEL

Véronique SURENA

Magali TURQUE

Jocelyne TUVACHE

Sandrine VEZIN

Décision transmise pour information à :

Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-86/DG-Décision portant délégation de signature - Pharmacie

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011- 86/DG

☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Pharmacie

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté Ministériel du 8 mai 1988 portant nomination de Madame Francine BOUDEWEEL, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-12/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative à la Pharmacie,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions avec les organismes de tiers-payant
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
les réquisitions du comptable
les marchés publics
les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
les décisions d'estimer en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les sanctions disciplinaires
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame BOUDEWEEL Francine, praticien hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val De Reuil, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 3 :

Madame BOUDEWEEL Francine, praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val De Reuil, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

Les bons de commande de la classe 6 relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux.
Les constats de service fait
Les engagements comptables
Les liquidations des factures
La gestion des magasins placés sous sa responsabilité
Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
La tenue de la comptabilité des stocks

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOUDEWEEL Francine, délégation identique est donnée à
Madame ABDALLAH Tala, praticien hospitalier,
Madame BRETOT Gaëlle, praticien hospitalier,
Madame FAVREAU Rachel, praticien hospitalier,
Monsieur KALIMOUTTOU Sendilcoumare, praticien hospitalier,
Monsieur LEDOUBLE Vincent, praticien hospitalier.
Madame PAUTREMAT Eliane, praticien hospitalier,

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 5 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim

du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Francine BOUDEWEEL Tala ABDALLAH Gaëlle BRETOT Rachel FAVREAU

Sendilcoumare KALIMOUTTOU Vincent LEDOUBLE Eliane PAUTREMAT

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-87/DG-Décision portant délégation de signature - Gardes administratives

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n°2011- 87/DG

☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Gardes Administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2010-13/DG du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature relative aux Gardes Administratives,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Monsieur DELAS Aurélien, directeur adjoint
Monsieur GAGLIARDI Jean-Louis, directeur adjoint
Monsieur MANGOT Vincent, directeur adjoint
Monsieur RIFFLET Jérôme, directeur adjoint
Monsieur SNYERS Gérard, directeur adjoint
Mademoiselle SURENA Véronique, directeur adjoint
Madame LAVOISEY Sylvie, directeur des soins
Monsieur HUE Benoît, ingénieur hospitalier principal
Madame BENNETEU Jocelyne, cadre supérieur de santé
Madame DE ARAUJO Christine, cadre supérieur de santé
Madame DUQUENNE Sylvie, cadre supérieur de santé
Madame GUILLOTIN Françoise, cadre supérieur de santé
Madame TAISNE-LEFEVRE Francine, cadre supérieur de santé
Madame TUVACHE Jocelyne, attachée d'administration hospitalière

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
admission des patients
séjour des patients
sortie des patients
décès des patients
sécurité des personnes et des biens
moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
gestion du rappel des personnels

Article 2 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 3 : Publicité

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Aurélien DELAS

Jean-Louis GAGLIARDI

Vincent MANGOT

Jérôme RIFFLET

Gérard SNYERS

Véronique SURENA

Sylvie LAVOISEY

Benoît HUE

Jocelyne BENNETEU

Christine DE ARAUJO

Sylvie DUQUENNE

Françoise GUILLOTIN

Francine TAISNE LEFEVRE

Jocelyne TUVACHE

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

2011-88/DG-Décision portant délégation de signature - Service de soins infirmiers à domicile

Centre hospitalier intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL
Décision n°2011- 88/DG

☞☞☞☞☞

Portant délégation de signature
Service de Soins Infirmiers à Domicile

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 22 septembre 2011 portant nomination de Madame Véronique HAMON, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 relatif au transfert d'autorisation de 60 places de SSIAD d'Elbeuf,

Vu la décision n°2010-42/DG du 23 août 2010 portant délégation de signature relative au Service de Soins Infirmiers A Domicile,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice par intérim :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Paule LESAGE, infirmière coordinatrice, à l'effet de signer :

les documents individuels de prise en charge.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Paule LESAGE, délégation est donnée à Madame Mélanie CHOQUART, à l'effet de signer :

les documents individuels de prise en charge.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 5 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 octobre 2011

La directrice par intérim
du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Marie-Paule LESAGE

Mélanie CHOQUART

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

7. D.D.T.M. - 76

7.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-1077-Arrêté autorisant la régulation de nuisibles sur les territoires du grand port maritime du Havre pour la saison 2011-2012

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc Roussel
☐ tél. : 02 35 58 54 10
fax : 02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 28 septembre 2011
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DE NUISIBLES SUR LES TERRITOIRES DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
POUR LA SAISON 2011-2012

VU :

- l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du Port Autonome du Havre,
- la demande de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) Baie de Seine – Pays de Caux, en date du 25 juin 2011, en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation des nuisibles (sangliers, lapins et renards) sur les terrains du Grand Port Maritime du Havre, situés à l'extérieur de la réserve naturelle,
- l'avis du Grand Port Maritime du Havre,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régulation des espèces nuisibles susmentionnées, sur des territoires non chassés habituellement, pour éviter leur prolifération, compte tenu des dégâts qu'elles occasionnent sur des cultures voisines et des accidents routiers qui sont liés à la présence d'animaux autour des voies de circulation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er : L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation des espèces sanglier, lapin et renard.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après :

- pour le sanglier et le renard : les 8 et 22 octobre 2011, les 5 et 19 novembre 2011, les 3 et 17 décembre 2011, les 14 et 28 janvier 2012, les 11 et 25 février 2012.

- pour le lapin de garenne et le renard : le 29 octobre 2011, le 12 novembre 2011, le 10 décembre 2011 et le 7 janvier 2012.

Lors de ces opérations, une attention particulière sera portée par les bénéficiaires de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

ARTICLE 2 : Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité de M. Erick Berne, Président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux.

ARTICLE 3 : A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé par le responsable de l'ACDPM à la Direction départementale des Territoires et de la Mer indiquant notamment le résultat de chaque journée de chasse.

ARTICLE 4: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ACDPM.

Une copie sera transmise au Sous-Préfet du Havre, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur concerné ainsi qu'au Responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

signé
Hervé Brunelot

11-1078-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le site de la société Aircelle à Gonfreville-l'Orcher sur le dernier trimestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Direction
Rouen, le 28 septembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet Arrête préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur le site de la société Aircelle à Gonfreville-l'orcher sur le dernier trimestre de 2011

:

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- la demande de la société AIRCELLE, domiciliée à Gonfreville-l'orcher, concernant la présence sur leur site industriel de sangliers, enfermés dans l'enceinte de leur usine et pouvant altérer la sécurité,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la première circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs dans certains secteurs du département et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 : Monsieur Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le site de la société AIRCELLE sur la commune de Gonfreville-l'orcher.

Une extension de cette action sur les communes avoisinantes sera possible.

Le nombre de fusils est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, M. LEGRAND pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du **1^{er} octobre au 31 décembre 2011**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'au service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la date d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Nicolas Le GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires"

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,

signé

Hervé Brunelot

11-1079-Arrêté du plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2011-2012.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL

Tél. : 02 35 58 54 13

Fax : 02 35 58 55 63

Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 6 octobre 2011

Le préfet

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté du Plan de gestion du grand cormoran - Campagne 2011 - 2012

VU :

Les articles L411-1, L411-2 et R411-1 à 14 du Code de l'Environnement,
Le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement (J.O du 5 janvier 2007).
L'arrêté ministériel du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (J.O du 16 mai 2007).
L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (J.O du 19 avril 2007).
L'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (J.O du 30 mars 2006).
La circulaire DNP/CFE N°05-10 du 14 novembre 2005 relative aux précautions à prendre vis-à-vis de la grippe aviaire lors de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran.
L'arrêté ministériel du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la période 2011-2012.
L'avis du comité départemental de suivi du plan de gestion du grand cormoran pour la Seine-Maritime, réuni le 28 septembre 2011, précisant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*.
L'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature.

CONSIDERANT:

Qu'il n'existe pas d'autres moyens satisfaisants de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs.
Les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2012 à 18 heures, dans le département de la Seine-Maritime, à la destruction par tirs d'un maximum de deux cents (200) spécimens adultes de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 : Les sites d'intervention sont les suivants :

La Seine : depuis Duclair jusqu'aux territoires des communes amont limitrophes du département de l'Eure.

La Lézarde : en amont du territoire de la commune d'Harfleur.

La Valmont et la Ganzeville : en amont du territoire de la commune de Fécamp.

La Durdent : en amont des territoires des communes de Veulettes-sur-Mer et de Paluel.

L'Arques y compris l'Eaulne, la Béthune et la Varenne : en amont du territoire de la commune de Dieppe.

La Bresle : en amont du territoire de la commune d'Eu.

Le Cailly : en amont de la commune de Montville.

La Scie : entre Auffay et Hautot-sur-Mer

La Saâne : entre Val de Saâne et Pourville

Le Commerce et plans d'eau alentours : sur les communes de Lillebonne et Notre Dame de Gravenchon

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil au chef lieu du département.

La destruction par tirs de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre).

Article 3 : Le nombre maximum de grands cormorans autorisé à tirer est réparti, comme suit sur :

- la Seine	45	
- la Valmont – la Ganzeville – la Lézarde – Le Commerce		18
- la Durdent :	8	
- l'Arques (et ses affluents Eaulne, Béthune, Varenne)		80
- la Bresle	35	
- le Cailly	10	
- la Scie – la Saâne	4	
- Total		200

Selon les résultats et constats faits sur le terrain, cette répartition pourra être modulée en cours de réalisation.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des intervenants, titulaires d'un permis de chasser validé et encadrés par des agents assermentés. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les opérations prévues sur des propriétés privées feront l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par les agents chargés des tirs. Chaque autorisation sera adressée préalablement aux tirs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 : Les agents chargés de l'encadrement des tirs feront part à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des dates et lieux d'intervention préalablement à la réalisation des tirs.

A l'issue de chaque opération, les résultats des tirs seront communiqués sous 24 heures au plus tard à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de l'exécution du plan de gestion des populations de grands cormorans.

Article 7 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise avec toute information utile et lieu du tir (date, dimensions du spécimen.....) au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à Auffay qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Article 8 : Pour analyse à des fins scientifiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra prélever et transporter jusqu'à quarante cadavres de la Seine-Maritime jusqu'à l'université de Rennes et cinq cadavres prélevés sur la Seine vers le laboratoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 9 : Pour les tirs, toutes armes légales de chasse à canon lisse peuvent être utilisées ; l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, seuls les tirs à grenaille d'acier ou avec des munitions de substitution sont autorisés.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Des copies de celui-ci seront adressées aux membres du Comité Départemental chargé du suivi des populations du grand cormoran et aux agents chargés des opérations de tir.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,

signé
H. Brunelot

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL ETABLISSANT LE PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN POUR LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Liste des tireurs autorisés à réaliser les opérations de prélèvement
pour la campagne 2011 – 2012.

Lieutenants de Louveterie :

M. DELAHAYE Patrick
M. GERYL Hubert
M. LE GRAND Benoist
M. LEGRAND Lionel
M. MALANDAIN Frédéric
M. RAULET Nicolas
M. DHONDT Roger

Gardes pêche et/ou chasse particuliers :

M. BEAUVAL Patrick
M. FREBOURG Rémi
M. VALET Bruno
M. ANDRE René
M. MUCCIGNATO Michel
M. DUBOST Jean Louis
M. GOUEDAR Jean-Pierre
M. COURTEUX Olivier
M. SAVALLE Didier
M. DURIEU Claude
M. SOUCHARD Christian

Autres personnes

M. JULIENNE Jean-Pierre
M. TEILLET Cyril
M. DARCEL Jean Noël

M. VIOT Jean-Paul
M. PEIGNARD Yves
M. BERTRAND Damien
M. BLONDEL Claude
M. FREBOURG Arnaud
M. BERTOIS William

11-1140-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau sur les talus de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon sur le dernier trimestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
Rouen, le 11 octobre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du blaireau sur les talus de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon sur le dernier trimestre de 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,
- la demande de la direction régionale de Rouen de la SNCF, concernant des dégradations causées par les blaireaux sur les talus de leurs lignes et pouvant altérer la sécurité des trains,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique qu'engendre la présence de blaireaux du fait des galeries qu'ils creusent sur les talus en bordures des voies SNCF,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE
ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de blaireaux, soit par piégeage, soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la ligne SNCF de Bréauté à Notre Dame de Gravenchon et sur la ligne Paris Le Havre entre Bolleville et Raffetot

Dans le cadre de sa mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL pourra intervenir de jour comme de nuit et il pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 :

Cette opération se déroulera pendant la période du 6 octobre au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Il appartiendra à Monsieur Philippe SAUTREUIL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires concernés la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 :

A l'issue de cette mission, Monsieur Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 :

Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
signé
H. Brunelot

7.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-1080-Prorogation de l'arrêté conjoint du 8/08/2011 portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement des autoroutes A13 et A154.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie par : Stéphane Legoff
02 35 58 55 93
Rouen, le 7/10/2011

Objet : PROROGATION DE L' ARRETE CONJOINT DU 8/08/2011 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DES AUTOROUTES A13 ET A154

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-63 du 03 août 2011 donnant délégation à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de distribution d'énergie électrique et de procédure administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/11-20 du 18 mars 2011 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 8/08/2011 enregistré au Recueil des Actes administratifs sous le n° 11-0937, portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de la couche de roulement des autoroutes A13 et 154,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de Madame la directrice des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 8/08/2011 est modifié comme suit :

Les travaux prévus du 16 août au 07 octobre 2011, sont prolongés jusqu'au 04/11/2011 inclus.

ARTICLE 2 :

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Maritime

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure

Monsieur le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Mesdames et Messieurs les Maires de Tourville la Rivière, Oissel, Criquebeuf sur Seine, Grand Couronne, Martot, Freneuse, Sotteville sous le val, Elbeuf, Cléon, Saint Pierre les Elbeuf, Caudebec les Elbeuf, Saint Etienne du Rouvray, Petit Couronne et Grand Quevilly

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division transport)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par intérim

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, par intérim

Autorisation de circulation - Commune de GODERVILLE - Petit Train Routier

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Routière et Éducation Routière

Affaire suivie par : Erick Alliot

Tel : 02 35 58 55 93

Fax : 02 35 58 56 03

mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Commune de GODERVILLE

Petit Train Routier

VU :

le Code de la Route;

l'arrêté du 2 Juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;

l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

l'arrêté préfectoral n°11-76 du 29 août 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de transports ;

L'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer n°11-082 du 1 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de transports ;

la demande présentée par monsieur le Maire de la commune de GODERVILLE en date du 20 septembre 2011 sollicitant de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de GODERVILLE, le Samedi 22 octobre 2011 ; le certificat d'inscription de l'entreprise LE PETIT TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes, délivré le 19 janvier 2009 par le Préfet de Paris ; les photocopies des cartes grises des différents véhicules le procès-verbaux de visites périodiques des véhicules de l'entreprise « Petit Train » délivrés par la Société APAVE en date du 05 janvier 2011 ; sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sur l'itinéraire emprunté.

A R R E T E

Article 1 :

Mr Franck BELLET représentant la société « Le Petit Train », 15 rue Edgar Quinet – 93350 Le Bourget est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train dont l'ensemble de catégorie I est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants:

Véhicule tracteur immatriculé : BD-540-MD

Genre : VASP

Marque : CPIL AKVAL

N° dans la série du type : VF9LOCO186A760055

Puissance : 8 CV

Carrosserie : non spécifiée

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations : AS-910-TX

AS-362-TZ

AS-414-TY

Genre : RESP

Marque : AKVAL

N° dans la série du type : VF9WAGON1LA434058

0000RIGIN0138959P

VF9WAGON1KA434027

Carrosserie : non spécifiée

Article 2 :

L'ensemble de Catégorie I constitué des véhicules prévus par l'article 1 ci-dessus, ne pourront emprunter que les itinéraires suivants dans la commune de Goderville. Ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Itinéraire 1

Rue Guy de Maupassant
Rue Raimond Lecourt
Rue des Mésanges
Rue Guy de Maupassant
Rue de la Renardière
Rue du Hameau Martin
Rue de la Chênaie
Rue Guy de Maupassant

Itinéraire 2

Rue du Bel-Air
Rue Eugène Boudin
Rue Claude Monet
Rue Antoine Arnault
VC 403 de bretteville au hameau du chat endormi
Rue de la voie Romaine
Rue Emile Bénard
Rue du Bel-Air

Article 3:

La longueur de l'ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,5 m. Le nombre de véhicules remorqués ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Article 4 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les remorques. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Un feu tournant orangé, agréé, sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicules.

Article 6 :

Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
Monsieur le Maire de la commune de Goderville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routière par intérim

Manuelle SEIGNEUR

11-1146-Route Nationale n° 1029 : pont de NORMANDIE - Semi-marathon de Normandie le dimanche 6 novembre 2011

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Rouen, le
Affaire suivie par : Stéphane LE GOFF
Tél. : 02 35 58 53 55
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : stephane.le-goff@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 25.10.2011

Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Route Nationale n° 1029 : pont de NORMANDIE
Semi - Marathon de Normandie le dimanche 6 novembre 2011

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Le code de la Route et notamment son article R411-9

La loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Le décret 82-389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements.

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application des arrêtés des 24 Novembre 1967 et 7 Juin 1977 modifiée par les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002.

L'arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire, modifié par les arrêtés du 8 Avril et du 31 juillet 2002.

L'arrêté préfectoral n° 11-76 du 29 août 2011 donnant délégation à M. Hervé BRUNELLOT, Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de distribution d'énergie électrique et de procédure administrative,

L'avis favorable du Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 4/10/2011,

L'avis favorable de Messieurs les maires de La Rivière Saint Sauveur en date du 4/10/2011, de Sandouville en date du 4/10/2011, de Oudalle en date du 28/09/2011,

L'avis du CRICR en date du 28/09/2011,

L'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE en date du 17 mars 2011,

La demande formulée par l'Association MARATHON de NORMANDIE en date du 1^{er} mars 2011.

CONSIDERANT :

La nécessité d'effectuer un basculement total de circulation 1+1 et 0 sur la Route Nationale n° 1029 entre le PR 1 + 107 et le PR 4 + 233, afin d'assurer la sécurité des usagers et des concurrents le 6 novembre 2011 à partir de 7 H 00 et pendant le déroulement de l'épreuve pédestre sur route intitulée « SEMI-MARATHON DE NORMANDIE 2011 ».

ARRETE

Article 1 :

Le 6 novembre 2011 à partir de 7 H 00 et pendant le temps nécessaire au déroulement de l'épreuve sportive du « SEMI-MARATHON DE NORMANDIE », la circulation de la Route Nationale n° 1029 s'effectuera sous basculement total de circulation entre le PR : 1 + 107 et le PR : 4 + 233 ; sens « Le havre – Honfleur » (1+1) et sens « Honfleur - Le Havre » (0) : ce sens de circulation sera réservé à la course pédestre.

Article 2 :

Le trafic routier sens Honfleur-Le Havre sera basculé sur la chaussée « Le Havre-Honfleur » sur la route nationale n° 1029 entre les PR 1+107 et 4+233 où la circulation s'effectuera à double sens. La circulation sur la chaussée « Honfleur-Le Havre » sera interdite à tous les véhicules.

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de basculement et à 70 km/h dans la zone de circulation à double sens.

La signalisation devra être conforme au schéma n° CF 122a : chantier fixe Basculement total 1+1 et 0, ci-annexé extrait du manuel du chef de chantier, volume 2, édition 2002, en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

L'accès au parking Est rive droite sera interdit à toute circulation (point de ravitaillement de la course pédestre) du 5 novembre 2011 à 22 H 00 au 6 novembre 2011 à 13 H 00.

Article 4:

La circulation des piétons autres que les coureurs et des cyclistes sera interdite dans les deux sens sur l'ouvrage du PONT DE NORMANDIE de 7 H 00 à 13 H 00 entre les PR 0 + 897 et 4 + 537 à l'exception du personnel d'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE et les membres de l'Association « MARATHON DE NORMANDIE ».

La passerelle, située au-dessus de la barrière des péages, sera autorisée aux piétons pour leur permettre d'accéder aux parkings situés de part et d'autre des péages, mais en aucun cas, ils ne pourront stationner sur celle-ci à l'exception des personnes accréditées (presse, membres de l'Association et services d'ordre).

Article 5:

La signalisation temporaire, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service d'exploitation des ponts, de la chambre de commerce et de l'industrie du Havre, conformément au règlement en vigueur, assistés ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6:

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Normandie et ses accès.

Article 7:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime,
Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados,
Monsieur le Commandant de la CRS 32

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,
M. le Sous-Préfet du HAVRE,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de RENNES (par fax 02.99.23.13.50).
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest (district de Rouen).

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE,
Monsieur le Président de l'Association « MARATHON DE NORMANDIE » 8, Rue Madame LAFAYETTE, 76600 LE HAVRE
Messieurs les Maires des Communes de LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, de SANDOUVILLE et d'OUDALLE.

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de l'ouvrage (Pont de Normandie).

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Hervé BRUNELOT

11-1157-Arrêté de portée locale relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre conteneurs équivalents vingt pieds.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Erick Alliot

Tel : 02 35 58 55 93

Fax : 02 35 58 56 03

mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 21 octobre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté de portée locale relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre conteneurs équivalents vingt pieds

VU :

le code de la route, et notamment ses articles L 325, R 311-3, R 313-1 à R 313-32, R 315-1, R 433-1 à R 433-8 ;
le code de la voirie routière ;
le décret n°86-1152 du 24 octobre 1986 (portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome du Havre), modifié par le décret n°2002-743 du 2 mai 2002 ;
l'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i de ce texte ;
l'arrêté du 18 Août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles ;
l'arrêté du 19 Décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 Janvier 1973 relatif à la pré-signalisation des véhicules ;
l'arrêté du 5 Février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R.311-1, R 312-1 à R 312-3 et R321-20 du code de la route ;
l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
l'arrêté du 20 Janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention et des véhicules à progression lente ;
l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 4 et 16 ;
l'arrêté préfectoral du 05 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre ;
la demande du Grand Port Maritime du Havre en date du 8 juillet 2011 ;
l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique en date du 11 août 2011 ;
l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime en date du 29 juillet 2011 ;
sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La circulation des ensembles routiers porte-conteneurs pouvant transporter au maximum quatre équivalents vingt pieds (EVP) définis par la norme des conteneurs d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization) est autorisée dans la circonscription du Grand Port Maritime du HAVRE dans les conditions définies par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : Transports autorisés

Les caractéristiques maximales des ensembles routiers porte-conteneurs, nommés ci-après convois, composés d'un tracteur et de deux remorques autorisés à circuler pour les transports définis à l'article 1 sont les suivantes :
longueur hors tout : 32 m ;
aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
largeur hors tout : 2 m 55 ;
le poids total roulant ne devra pas dépasser 100 tonnes.
En aucun cas, il ne sera possible de superposer des conteneurs sur les remorques.

Article 3 : Itinéraires

La circulation des convois visés à l'article 2 est autorisée sur l'ensemble des voies de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, à l'exception de celles définies à l'annexe 1.

Article 4 : Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier des marchandises.

Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes les dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une inter-distance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette inter-distance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans la limite de deux convois.

L'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois pourra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages que les convois franchiront de manière isolées.

Interdictions de circulation

En application de l'article R 433-4 du code de la route la circulation des convois est interdite :

pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transports de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Circulation sur autoroute
Néant

Franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques des ensembles routiers (longueur, vitesse de circulation ...) doivent permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :
7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore par des demies barrières, ou démunies de barrières ou de demi-barrières ;
20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Accompagnement des convois
Néant

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doit être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires).
La vitesse des convois définie à l'article 2 sera limitée à 40 km/h.
Panneaux rectangulaires : l'inscription devra être « Longueur exceptionnelle ».

Article 6 : Signalisation des voies

Des panneaux de signalisation de type A 14 complétés d'un panonceau de type M9z portant la mention « circulation de véhicules de grande longueur » seront implantés sur les voies définies à l'article 3 du présent arrêté.
La signalisation sera mise en place, maintenue et entretenue par le Grand Port Maritime du Havre.

Article 7 : Responsabilité du bénéficiaire

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France et de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF et de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : Recours

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à des préposés ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime du Havre
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Maire du HAVRE,
Monsieur le Maire de HARFLEUR,
Monsieur le Maire de ROGERVILLE.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Thierry HEGAY

Arrêté de portée locale relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre conteneurs équivalent vingt pieds

ANNEXE 2

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

1. GENERALITES

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles par le code de la route et les textes subséquents, tout véhicule exécutant ou participant à un transport dans le cadre de cet arrêté devra être équipé conformément aux dispositions de la présente annexe.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation devront être installés de façon à ne pas réduire le champ de vision du conducteur et à ne créer, quelles que soient les circonstances, aucun éblouissement de celui-ci. En Outre, ces dispositifs ne devront en aucun cas masquer les dispositifs réglementaires de signalisation des véhicules.

2. NATURE DES EQUIPEMENTS

L'équipement du convoi sera composé
de feux tournants ;
de panneaux rectangulaires ;
de feux d'encombrement ;
de feux latéraux ;
de dispositifs catadioptriques latéraux.

3. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS

1. Feux tournants

Ces feux doivent émettre une lumière jaune orangée et être d'un type agréé conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Ils devront fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le véhicule est stationné au sens de l'article R110-2 du code de la route et dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

2. Panneaux rectangulaires

Ces panneaux sont pleins, de 1,50m de longueur et de 0,60m de hauteur, à fond jaune soleil, portant en lettres de couleur noire de 0,20m de hauteur l'inscription « CONVOI EXCEPTIONNEL » en lettres majuscules.

Le revêtement extérieur sera constitué d'un matériaux de nature à ne provoquer de jour, en toute circonstance, aucun reflet ni éblouissement.

De nuit, chaque panneau sera éclairé par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 Watt, de telle sorte que le panneau soit visible sans éblouissement à une distance de 300m au moins. Ces sources lumineuses seront disposées de manière à ne provoquer, en toute circonstance, aucun reflet ni éblouissement.

Ces panneaux pourront être constitués de caissons éclairés de l'intérieur. Il devront, alors, correspondre aux prescriptions précédentes.

3. Feux latéraux

Ces feux doivent émettre, lorsqu'ils sont allumés, une lumière non éblouissante de couleur jaune orangé vers l'avant et rouge orangé vers l'arrière. Leur plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40m et 1,55m.

4. Dispositifs catadioptriques

Ces dispositifs doivent renvoyer une lumière de couleur orangé et être d'un type agréé conformément à l'arrêté du 12 mai 1975 relatif à la signalisation routière des véhicules.

4. DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

1. Feux tournant

Le convoi sera équipé de deux feux tournants à l'avant et de deux feux tournants à l'arrière. Ces feux seront disposés à la même hauteur du sol, symétriquement par rapport au plan longitudinal du convoi, le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

2. Panneaux rectangulaires

Le convoi sera équipé d'un panneau rectangulaire à l'avant et d'un panneau rectangulaire à l'arrière. Ils seront placés verticalement, dans l'axe longitudinal de symétrie du convoi, le plus près possible des extrémités hors-tout avant et arrière du convoi.

Arrêté de portée locale relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre conteneurs équivalent vingt pieds

ANNEXE 1

VOIES DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE INTERDITES A LA CIRCULATION DES ENSEMBLES ROUTIERS DE TRANSPORT DE QUATRE CONTENEURS EQUIVALENT VINGT PIEDS

Boulevard Clémenceau
Chaussée J.F. Kennedy
Chaussée du quai Southampton
Chaussée du quai Notre Dame
Chaussée du quai de l'Ile

Chaussée du quai Michel Ferré
Chaussée du quai Lamblardie
Chaussée du quai Georges V
Chaussée Georges Pompidou
Avenue Vauban
Rue André Carretté
Voie Sud de la Chaussée du quai Colbert Ouest-Est (*)
Chaussée du quai Casimir Delavigne
Chaussée Lamandé
Avenue Lucien Corbeaux (au nord du sas Quinette)
Chaussée A. Durand-Viel
Chaussée du quai Frissard
Rue Mirabeau
Route du Môle Central à l'ouest de l'entrée du terminal de l'Atlantique
Chaussée au nord du quai de la Saône
Rue C. Desmoulin
Chaussée au nord et parallèle au quai Gironde (*)
Rue Marcel Toulousan
Rue Cuvier
Rue du pont V
Rue du pont VI
Quartier des Neiges
A 29 et les bretelles d'accès
RN 1029 et les bretelles d'accès
Chaussée d'accès à ERAMET (*)
Chaussée d'accès à SEDIBEX (*)
Chaussée d'accès à la cimenterie LAFARGE (*)
Route Industrielle à l'est du carrefour avec la route de l'estuaire,

(*) Routes non dénommées

11-1164-Prorogation de l'arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A.29 pendant les travaux de réparation de glissières en béton armé.

Direction départementale des Territoire et de la Mer
Affaire suivie par : Stéphane Le Goff
Tél. : 02 35 58 53 55
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : stephane.le-goff@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 28/10/2011

Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : PROROGATION DE L'ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'A 29 PENDANT LES TRAVAUX DE REPARATION DE GLISSIERES EN BETON ARME.

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Le Code de la Route et notamment son article R411-9,

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

L'arrêté préfectoral n° 11-76 du 29 août 2011 donnant délégation à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de distribution d'énergie électrique et de procédure administrative,

L'arrêté préfectoral initial en date du 30/09/2011 enregistré au recueil des actes administratifs sous le n° 11-1048, portant réglementation de la circulation sur l'A29 pendant les travaux de réparation de glissières en béton armé.

La demande de la SAPN en date du 17 octobre 2011

L'avis favorable du CRICR en date du 19/10/2011

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Saint Romain de Colbosc en date du 17/10/2011

L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 27/10/2011

L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 27/10/2011

L'avis favorable de la DIRNO en date du 17/10/2011

L'avis favorable du Grand Port Maritime du Havre en date du 19/10/2011

L'avis favorable de la Mairie de Rogerville en date du 18/10/2011

L'avis favorable de la Mairie de Gonfreville l'Orcher en date du 25/10/2011

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de réparation de GBA accidenté dans les bretelles d'entrée et de sortie sens 1 de l'échangeur n° 5.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de reprise de GBA accidenté dans les bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (du Havre vers Yvetot) de l'échangeur n° 5 sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 02 au 18 novembre 2011.

Pour la réalisation des travaux, la fermeture des bretelles de l'A29 est autorisée de 21 heures à 05 heures pendant 5 nuits.

- Pour la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 (du Havre vers Yvetot), une déviation sera mise en place par la Route Industrielle jusqu'à l'échangeur du Hode puis A131 en direction du Havre pour reprendre A29 au niveau de l'échangeur A29/A131.

- Pour la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (du Havre vers Yvetot), une déviation sera mise en place par la bifurcation A29/A131 pour emprunter la bretelle GH puis la collectrice IJ et la bretelle QR pour rejoindre le Giratoire de la pissotière à Madame puis rejoindre la bretelle ST, reprendre A131 et emprunter la bretelle CD puis EF pour rejoindre A29 et sortir à l'échangeur n° 5.

Article 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenues et déposées par les services de la SAPN. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 :

Les déviations de circulation (cf. plans joints en annexe) annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place, entretenues et déposées par la SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

L'implantation du dispositif de déviation sur le domaine public routier départemental, devra être effectuée, en présence d'un représentant de la Direction des Routes Agence de St-Romain-de-Colbosc.

Article 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur du SAMU de Rouen,
M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest
M. le Chef d'Agence, Direction des Routes, agence de Rouen.
M. Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre,
M. le Maire de Rogerville,
M. le Maire de Gonfreville l'Orcher.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
Par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par intérim
Hervé BRUNELLOT

7.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

110052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Guerville, Millebosc, Longroy, Incheville et Beauchamps

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 110052

AFFAIRE N° 064105

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/05/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DU PARC EOLIEN DE GUERVILLE - PROJET CONJOINT AVEC LA SOMME

COMMUNE : GUERVILLE - MILLEBOSC - LONGROY - INCHEVILLE - 80 BEAUCHAMPS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **24/05/2011**.

Sans Observation :

- La Mairie de GUERVILLE, le 27/05/2011
- Le Syndicat Mixte d'Energie d'EU, le 30/05/2011
- La Mairie de LONGROY, le 26/05/2011
- RTE - GET Basse Seine, le 31/05/2011
- La Mairie de MILLEBOSC, le 27/05/2011
- La Mairie d'INCHEVILLE, le 01/07/2011

Avec Observations :

- VEOLIA EAU, le 08/06/2011
- La DDTM - Service Territorial de DIEPPE, le 10/06/2011
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 16/06/2011
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 15/06/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 24/06/2011
- France Telecom, le 10/06/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 Septembre 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Octobre 2011 - Numéro 10 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de GUERVILLE
- M. Le Maire de MILLEBOSC
- M. Le Maire de LONGROY
- M. Le Maire de INCHEVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Mixte d' Energie d'EU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - STAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 5 Octobre 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT/BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110090-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Guerville - Melleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110090
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/07/2011 par : La Société A-M-T-P en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSE D'UN CABLE HTA SOUTERRAIN 20 KV EN LES EOLIENNES ET LE POSTE DE LIVRAISON

COMMUNE : GUERVILLE - MELLEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 01/08/2011.

Sans Observation :

- La Mairie de MELLEVILLE, le 22/08/2011
- La Mairie de GUERVILLE, le 22/08/2011
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement, le 23/08/2011

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 25/08/2011
- ↳ VEOLIA EAU, le 26/08/2011
- ↳ France Telecom, le 25/08/2011
- ↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE, le 06/09/2011
- ↳ ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales, le 15/09/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- ↳ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ La S.N.C.F

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 21/09/2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Octobre 2011 - Numéro 10. .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE ROUEN COLLECTIVITES LOCALES
- M. Le Maire de MELLEVILLE
- M. Le Maire de GUERVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - STAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La S.N.C.F.
- La Société A-M-T-P
- La Société ENERGIE TEAM

ROUEN, le 17 Octobre 2011

Pour le Préfet et par Subdélégation,

Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT /BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

8.1. Direction

11-1132-Décision fixant la composition des bureaux de vote et des sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du Ministre chargé du travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle

DECISION DU 19 OCTOBRE 2011

Fixant la composition des bureaux de vote et des sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu l'arrêté du 12 octobre fixant l'organisation des bureaux et des sections de vote dans les services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984,

DECIDE :

Article 1er. Pour l'accomplissement des opérations électorales organisées le 20 octobre 2011 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les différents bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 17 heures et composés comme suit :

1° Le bureau de vote régional institué à la DIRECCTE (Siège)

Président : Mr Philippe DINGEON, DIRECCTE
Suppléant : Mr Bernard LEMOINE, Responsable du Pôle 3e

Secrétaire : Mme Dominique HEBERT, DAT Chargée de mission RH
Suppléante : Mme Dominique GRARD, Inspectrice du travail

2° Le bureau de vote spécial de l'Unité territoriale de l'Eure

Présidente : Mme Françoise LE GAC, Directrice de l'Unité territoriale de l'Eure.
Suppléant : Mr Nicolas BESSOT, Directeur adjoint du travail à l'UT de l'Eure.

Secrétaire : Mme Joëlle CHASTAGNIER, Adjointe administrative principale de 1ère classe à l'UT de l'Eure
Suppléante : Mme Maryse BURLUT, Adjointe administrative principale de 1ère classe à l'UT de l'Eure.

Article 2. Les délégués de liste suivants ont été désignés par les organisations syndicales candidates :
Scrutin organisé sur le site de la DIRECCTE (Siège)

Pour la CFDT : Mr Alain NINAUVE
Pour la CFTC : néant
Pour la CGT : Mr Stéphane LEDET-titulaire- et Mme Bénédicte PINOT-suppléante-
Pour FO : Mme Isabelle SOURD
Pour l'UNSA : néant
Pour SOLIDAIRES : Mme Ariane ANTHOR-titulaire- et Mr Johann ISENBURG-suppléant-
Pour SNU-TEF: Mr Thierry BLAY

Scrutin organisé sur le site de l'UT de l'Eure

Pour la CFDT : néant
Pour la CFTC : néant
Pour la CGT : Mme Marie Pierre BABIN-titulaire- et Mr Julien LABREUCHE-suppléant-
Pour FO : néant
Pour l'UNSA : néant
Pour SOLIDAIRES : Mme Dalila BENAKCHA-titulaire- et Mr Pierre François LEBOULANGER-suppléant-
Pour SNU-TEF : Mr Eric LE MOAL

Article 3. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2011.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Philippe DINGEON

8.2. Pôle 3E Tourisme

11-1145-Arrêté portant classement du terrain de camping 'Maupassant' sis à VITTEFLEUR en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par Madame Huguette LEFEBVRE, dont le siège social est sis 12 route de la folie 76450 VITTEFLEUR, enregistrée sous le SIRET n° 44995843800029 en vue du classement en catégorie trois étoiles du camping MAUPASSANT.
- Le certificat de visite délivré le 29 septembre 2011 par TOPCERT organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-712, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « MAUPASSANT » n° SIRET 44995843800029 situé 12 route de la folie 76450 VITTEFLEUR, est classé terrain de camping de loisirs de catégorie **trois étoiles** pour 69 emplacements.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous - préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Vittefleur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

1-1159-Arrêté portant classement de l'hôtel de Calais sis au Tréport en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par l'entreprise LEVILLAIN représentée par Monsieur Daniel LEVILLAIN, dont le siège social est 1 rue de la commune de Paris 76470 LE TREPORT, enregistré sous le SIRET n° 39511204800016 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « Hôtel de Calais »
- Le certificat de visite délivré le 13 septembre 2011 par TOPCERT organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0712, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « de Calais », n° SIRET 39511204800016 situé 1 rue de la commune de Paris - 76470 LE TREPORT est classé hôtel de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour 39 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du Tréport sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1161-Arrêté portant classement de l'hôtel de l'Europe' sis à Rouen en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

- La demande de classement présentée par l'entreprise SAS HOTEL DE L'EUROPE représentée par Monsieur Georges PIAT, dont le siège social est 87 rue aux ours – 76000 ROUEN, enregistré sous le SIRET n° 30652362200018 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « hôtel de l'Europe »

- Le certificat de visite délivré le 6 octobre 2011 par CETE APAVE NORD OUEST organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-078, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « de l'Europe », n° SIRET 30652362200018 situé 87 rue aux ours – 76000 ROUEN est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour 24 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Madame

le Maire de la ville de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1162-Arrêté portant classement de l'hôtel 'auberge du clos normand' sis à Martin Eglise en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société AUBERGE DU CLOS NORMAND représentée par Monsieur Dominique LUCAS, dont le siège social est 22 rue Henry IV – 76370 MARTIN EGLISE, enregistré sous le SIRET n° 45227743700011 en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement « auberge du clos normand »
- Le certificat de visite délivré le 30 septembre 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'hôtel « Auberge du clos normand », n° SIRET 45227743700011 situé 22 rue Henry IV – 76370 MARTIN EGLISE est classé hôtel de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour 10 chambres.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de MARTIN EGLISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.
Le Préfet,

8.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

N070410F076S040-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise 3 VH AIDE FAMILIALE A DOMICILE 76170 LA FRENAYE Le 15 Avril 2010

VU l'obligation faite à toute structure de services à la personne disposant d'un agrément de produire chaque année à L'Unité Territoriale de la DIRECCTE qui a délivré l'agrément, un bilan qualitatif et quantitatif d'activité ainsi que des états statistiques portant sur l'activité de l'année écoulée, et ce, avant la fin du premier semestre de l'année suivante, (Art R 7232-13 du Code du Travail)

Considérant que depuis le mois d'avril 2011 l'Agence Nationale des Services à la personne a mis en ligne sur l'extranet Nova le support numérique permettant de remplir le bilan 2010, support identique à celui déjà utilisé les années précédentes,

Considérant que par voie d'alertes sur le site Nova et par mail du 6 juillet l'Agence Nationale des Services à la Personne a régulièrement rappelé leurs obligations aux structures agréées,

Considérant par ailleurs que par courrier du 7 juillet 2011, l'Unité Territoriale 76 de la Direccte de Haute-Normandie a invité l'entreprise 3 VH AIDE FAMILIALE A DOMICILE à compléter son bilan, en lui laissant un délai de deux semaines prévu par l'Art R 7232-15 pour faire valoir ses observations.

Considérant qu'à ce jour l'entreprise n'a pris aucun contact avec l'Unité Territoriale pour régulariser cette situation, ni compléter son bilan

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/070410/F/076/S/040 délivré le 15 Avril 2010 est retiré.

Article 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 : Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4 La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 01 Septembre 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

N190509F076S020-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

De la Seine-Maritime

Direction Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation

Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne

(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)
VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise ATOUT SERVICES 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON Le 19 Mai 2009

VU l'obligation faite à toute structure de services à la personne disposant d'un agrément de produire chaque année à L'Unité Territoriale de la DIRECCTE qui a délivré l'agrément, un bilan qualitatif et quantitatif d'activité ainsi que des états statistiques portant sur l'activité de l'année écoulée, et ce, avant la fin du premier semestre de l'année suivante, (Art R 7232-13 du Code du Travail)

Considérant que depuis le mois d'avril 2011 l'Agence Nationale des Services à la personne a mis en ligne sur l'extranet Nova le support numérique permettant de remplir le bilan 2010, support identique à celui déjà utilisé les années précédentes,

Considérant que par voie d'alertes sur le site Nova et par mail du 6 juillet l'Agence Nationale des Services à la Personne a régulièrement rappelé leurs obligations aux structures agréées,

Considérant par ailleurs que par courrier du 7 juillet 2011, l'Unité Territoriale 76 de la Direccte de Haute-Normandie a invité l'entreprise ATOUT SERVICES à compléter son bilan, en lui laissant un délai de deux semaines prévu par l'Art R 7232-15 pour faire valoir ses observations.

Considérant qu'à ce jour l'entreprise n'a pris aucun contact avec l'Unité Territoriale pour régulariser cette situation, ni compléter son bilan

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N° N/190509/F/076/S/020 délivré le 19 mai 2009 est retiré.

Article 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 : Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4 La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 01 Septembre 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

2007/1/76/387-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise Assistance de l'Utilisateur Informatique 76200 DIEPPE Le 1^{ER} février 2007.

VU l'obligation faite à toute structure de services à la personne disposant d'un agrément de produire chaque année à L'Unité Territoriale de la DIRECCTE qui a délivré l'agrément, un bilan qualitatif et quantitatif d'activité ainsi que des états statistiques portant sur l'activité de l'année écoulée, et ce, avant la fin du premier semestre de l'année suivante, (Art R 7232-13 du Code du Travail)

Considérant que depuis le mois d'avril 2011 l'Agence Nationale des Services à la personne a mis en ligne sur l'extranet Nova le support numérique permettant de remplir le bilan 2010, support identique à celui déjà utilisé les années précédentes,

Considérant que par voie d'alertes sur le site Nova et par mail du 6 juillet l'Agence Nationale des Services à la Personne a régulièrement rappelé leurs obligations aux structures agréées,

Considérant par ailleurs que par courrier du 7 juillet 2011, l'Unité Territoriale 76 de la Direccte de Haute-Normandie a invité l'entreprise à compléter son bilan, en lui laissant un délai de deux semaines prévu par l'Art R 7232-15 pour faire valoir ses observations.

Considérant qu'à ce jour l'entreprise Assistance de l'Utilisateur Informatique n'a pris aucun contact avec l'Unité Territoriale pour régulariser cette situation, ni compléter son bilan

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément N/2007/1/76/387 délivré le 1^{er} Février 2007 est retiré.

Article 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 : Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4 La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 01 Septembre 2011

P/le Préfet

Et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Georges DECKER

N061011F076S077-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr DURAND Damien - agrément N 06 10 11 F 076 S 077

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 06 10 11 F 076 S 077
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 09 septembre 2011 par Monsieur DURAND Damien pour son entreprise dont le siège est situé 29 Avenue Port Jérôme 76170 LILLEBONNE.

N° de SIRET :534 398 540 000 11

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DURAND Damien, pour son entreprise dont le siège social est situé 29 avenue du Port Jérôme 76170 LILLEBONNE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DURAND Damien, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 06 octobre 2011, il arrivera à échéance le 05 octobre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur DURAND Damien, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DURAND Damien, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 octobre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 30 09 09 F 076 S 048-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Madame LEVIF Liliane – SAVOIR APPRENDRE.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 31/07/2011.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 30 09 09 F 076 S 048 délivré le 30 septembre 2009 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des

services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 11 octobre 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

N 30 03 10 F 076 S 033-RETRAIT D'AGREMENT

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU l'agrément délivré à l'entreprise de Monsieur Jean Marc DULONG – EASY CLIC 76.

VU la fermeture de l'établissement pour cessation d'activité à compter du 01/07/2011.

CONSIDERANT que cette information portée sur l'Extanet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de l'agrément dans le cas de cessation d'activité .

CONSIDERANT de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 30 03 10 F 076 S 033 délivré le 13 avril 2010 est retiré

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif –53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 11 octobre 2011
P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

N121011A076Q078-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE N 12 10 11 A 076 Q 078 ASS. PROMACTION 76100 ROUEN

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 12.10.11/A/076/Q/078

**ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ANNULE ET REMPLACE L'AGREMENT N° 2007/1/76/074**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 25 juillet 2011 par l'association PROMACTION située 10 rue de l'Industrie Ile Lacroix 76100 Rouen

VU l'avis favorable du département du 26 septembre 2011.

CONSIDERANT les éléments figurant au dossier,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association PROMACTION située 10 bis rue de l'Industrie Ile Lacroix 76100 Rouen .est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

L'arrêté d'agrément simple 2007/1/76/074 est abrogé à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes ::

AGREMENT SIMPLE :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Prestations de petit bricolage dites « homme toute main ».
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, par les personnes dépendantes.
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.
Garde d'enfants de plus de trois ans.
Assistance administrative.
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

AGREMENT QUALITE

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Gardes malades à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4 :
Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 12 Octobre 2011 il arrivera à échéance le 11 octobre 2016.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :

L'Association PROMACTION.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'Association PROMACTION.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) via l'extranet Nova avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, 12 octobre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

N 05 10 07 F 076 Q 083-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - N051007F076Q086

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 05 10 07F076 Q 083
AVENANT MODIFICATIF :1

ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE L' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 17 juin 2011 par la Sarl SHIVA –SILUMA dont le siège social est situé au 78 rue aux Ours 76000 Rouen, pour son établissement secondaire ouvert à Amiens au 10 rue de la 2èmeBD,

CONSIDERANT l'accord tacite intervenu le 17 septembre 2011,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Sarl **Shiva Siluma** ,est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.ainsi que son établissement secondaire situé à Amiens (Siret : 490 155 603 00031)

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément simple

Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus

Activités relevant de l'agrément qualité :

-Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

Cet agrément exclut l'exercice par la Sarl SHIVA SILUMA de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire .

ARTICLE 4 : L' agrément initial ayant été délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 16 10 2007 il prendra fin au 15 10 2012 ,le présent avenant ne modifiant pas cette date d'échéance.**

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément..

ARTICLE 5 :La SARL SHIVA SILUMA.s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle a reçu un login et un mot de passe:

Chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Sarl SHIVA SILUMA.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail,
 - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
 - ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-12 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale .

Fait à ROUEN, le 11 Octobre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

9.1. Direction

76-11-167-Arrêté préfectoral n° DDPP 76-11-167 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha de novembre 2011

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, LE 17 OCT. 2011

**Direction départementale
de la protection des populations**
service sécurité sanitaire des aliments
d'origine animale
Affaire suivie par Amélie SCHELL
Tél. : 02 32 81 82 32
Fax : 02 35 72 52 76
amelie.schell@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

□

Objet : Arrêté préfectoral n° DDPP 76-11-167 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha de novembre 2011

VU :

le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 178/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75, D.212-24 à D.213-33 et R.215-12 ;

le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

le code de l'environnement ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements ;

l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

l'arrêté du 19 décembre 2005, modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

CONSIDERANT :

qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Seine-Maritime, pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : Le déchargement, la mise en vente et le chargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de la Seine-Maritime, en dehors d'un abattoir, d'un lieu d'élevage ou d'un centre de rassemblement régulièrement déclarés à l'EDE.

Article 3 : La cession d'ovins et de caprins vivants à toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, en dehors des transporteurs dûment enregistrés pour cette activité au registre du commerce, est interdite.

Article 4 : La détention d'ovins et de caprins vivants par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite, en dehors des transporteurs professionnels pendant la durée du transport.

Article 5 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- le transport entre différents sites (bâtiments, pâtures) au sein du même élevage.

Chaque transport d'ovins vivants est accompagné d'un document de circulation dûment complété conforme au modèle figurant dans l'arrêté du 19 décembre 2005, hormis pour les déplacements au sein d'un même élevage.

Article 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural. Cette infraction est réprimée par l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime (peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende).

Article 7 : Le présent arrêté s'applique du 1er novembre 2011 au 12 novembre 2011.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry HEGAY

9.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

76-11-168-Mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 13 OCT. 2011

Direction départementale
de la protection des populations
service santé et protection
animales
Affaire suivie par Loïse de Valicourt

Tél. 02 32 81 82 32
Fax : 02 35 72 52 76

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral n° DDPP-76-11-168 relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

VU :

le code rural ;

le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique ;

l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010 à 2014 ;

l'arrêté DDPP 76-10-083 modifié du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté DDPP 76-11-117 du 21 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 03 mars 2009 sur l'évaluation du risque relatif à la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne ;

l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 mai 2010 relatif à une réévaluation des mesures vis-à-vis de la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

CONSIDERANT :

les prélèvements menés sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2010-2011 ;

l'infection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye sur Seine, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;

la sensibilité de l'espèce Daim (*Dama dama*) au bacille tuberculeux ;

la présence de daims hors détention particulière aux alentours ou dans le massif de la forêt de Brotonne-Mauny alors que cette espèce n'est pas naturellement présente sur le territoire métropolitain (espèce allochtone) ;

les conclusions de la réunion du 12 septembre 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« massif forestier de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.

« espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*), les blaireaux (*Meles meles*) et les daims (*Dama dama*).

Le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers situés en Seine-Maritime.

Article 2 :

Pour contribuer aux objectifs d'éradication des cervidés et de réduction des populations de sangliers fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les détenteurs et locataires de chasse procèderont à des prélèvements soutenus de cervidés et de sangliers, en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. Dans ces mêmes conditions, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

En ce qui concerne l'espèce *Cervus elaphus*, cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse. La destruction de tout spécimen de *Cervus elaphus*, limitée aux moyens légaux de la pratique de la chasse (donc hors utilisation de sources lumineuses et de véhicules automobiles) est possible à tout chasseur pratiquant une activité de chasse autorisée dans le massif de la forêt Brotonne-Mauny, même visant une autre espèce que *Cervus elaphus*.

Ces animaux abattus par des chasseurs sont déposés dans les lieux de collecte désignés par le préfet après information de l'ONCFS, afin que soient éventuellement réalisés des prélèvements.

En ce qui concerne les sangliers (*Sus scrofa*), les prélèvements seront répartis comme suit :

33 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein situé entre 30 et 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 30 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles.

Article 3 : Mesures particulières relatives aux cervidés

1° Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'ONF et les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux des espèces *Cervus elaphus* et *Dama dama* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2012.

2° Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

3° La coordination des opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sera effectuée par le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, la formation des équipes mobilisables et la direction technique des opérations. L'ONF apportera son appui à l'ONCFS en forêts relevant du régime forestier dans les domaines suivants :

- recueil de traces et d'indices en vue de localiser les animaux,
- mise à disposition de miradors,
- mise à disposition de personnels pour organisation de battues et approches/affûts,
- tirs des cervidés vus lors des tournées,
- gestion de l'équarrissage (levée ponctuelle des bacs).

Les plans opérationnels arrêtés seront communiqués au préfet de Seine-Maritime (direction départementale de la protection des populations).

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par le préfet aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

4° Il appartient au délégué interrégional nord-ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou à son adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées aux alinéas 1 à 3.

Article 4 – Mesures particulières relatives aux sangliers

Afin de maintenir la population de sangliers (*Sus scrofa*) à un niveau bas et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce. Lors des opérations menées dans le cadre des mesures particulières décrites à l'article 3 et 4 du présent arrêté, le tir des daims hors détention particulière est autorisé.

Article 5 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 6 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 7 : Information des chasseurs

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office national des forêts (ONF) de Haute-Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen d'un document

proposé par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime. Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

En début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, les détenteurs de droit de chasse et les locataires sont tenus d'informer les chasseurs ainsi que les autres participants aux actions de chasse, d'une part, des risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation, d'autre part, de leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement.

Les détenteurs de droit de chasse et les locataires devront également recommander à toutes les personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 8 : Mesures relatives aux chiens de chasse

Il est recommandé à tout propriétaire d'un chien ayant chassé dans le massif forestier de Brotonne-Mauny de faire pratiquer par un vétérinaire, en cas de mort de son animal et quelle qu'en soit la cause, une autopsie afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale de la protection des populations).

Article 9 : Tableaux de bord

Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué chaque semaine. Il fera apparaître le nombre d'animaux retirés de la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les sangliers seront répartis en six catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 30 kg, compris entre 30 et 60 kg ou supérieur à 60 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des prélèvements réalisés lors de la campagne 2009-2010. La centralisation des informations permettant ce décompte sera faite par l'Office national des forêts de Haute-Normandie à partir des informations qui lui seront transmises par les fédérations départementales des chasseurs. Il sera transmis au délégué interrégional nord-ouest de l'ONCFS, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Un compte rendu global des opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, indiquant notamment le nombre d'animaux détruits, sera établi mensuellement par le délégué interrégional nord-ouest de l'ONCFS. Il sera transmis à la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 10 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 11 :

L'arrêté DDPP 76-10-083 modifié du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny est abrogé.

Article 12 :

L'arrêté DDPP 76-11-117 du 21 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny est abrogé.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué interrégional nord-ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11/160-Attribution du mandat sanitaire au Dr OBELLIANNE Daniel

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-11-160

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **OBELLIANNE Daniel** en date du 16 août 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **OBELLIANNE Daniel** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **OBELLIANNE Daniel**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 24 octobre 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

10. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

10.1. Direction

2011-37-Arrêté n° 2011-37 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Arrêté n° 2011-37 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté n° 11-48 en date du 05 juillet 2011 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint
- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Alain DE MEYÈRE, M. Philippe REGNIER et M. Pascal MALOBERTI, subdélégation de signature est donnée à M. Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint, et Mme Valérie LE FOULER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.6, 3.1 à 3.3, 4.12, 4.13, 4.17, 4.18, 5.1 à 5.4 et 8.1 dans l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint

Franck GOUEL, ingénieur d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint

Valérie LE FOULER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17, 4.18 et 8.1 dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17, 4.18 et 8.1 en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent, dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Grégoire PATHÉ-GAUTIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques

François CORNIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'ingénierie routière de Rouen

Ronan LE COZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Caen

Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen

Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados

Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen

Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de St-Lô

Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux

Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17, 4.18 et 8.1 en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent, dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Secrétariat Général :

Alain LAMI, technicien supérieur en chef, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique

Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, chef du pôle commande publique comptabilité

Cécile LABORDE, attachée d'administration, chef du pôle développement des compétences

Irène MENGIN LECREULX, attachée d'administration, chef du pôle juridique

Service des politiques et techniques :

Florian WEYER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service des politiques et des techniques

Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle maîtrise d'ouvrage

Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle entretien et gestion de la route

Michael SAVARY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle sécurité routière exploitation

Nelson GONÇALVES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art

Clément DESPRES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité audit

Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle assistance et gestion du domaine public

Service d'ingénierie routière de Rouen :

Fabrice GRAVIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du service d'ingénierie routière de Rouen

François LEGOIS, technicien supérieur en chef, chef du pôle méthodes et gestion des marchés

Ophélie LOUATRON, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassements assainissements chaussées

Gérald DELANNOY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier

Philippe LE BAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle ouvrage d'art

Sylvie CEVOZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle équipements

Matthieu HOLLAND, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle tracé environnement

Jean-Marc BRULARD, contrôleur divisionnaire, chef du centre de travaux de Chartres

Service d'ingénierie routière de Caen :

Benjamin LANDRY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassements assainissements chaussées

Dominique DORANGE, technicien supérieur en chef, chef du pôle assistance

Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du pôle administratif

Yves THOMAS, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier

Christian PLOMION, technicien supérieur en chef, chef du centre de travaux d'Alençon

District de Rouen :

Nicolas SOULACROIX, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du CIGT de Rouen

Marianne COLNOT, secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable

Olivier DENARIE, contrôleur principal, chef du pôle gestion de la route

Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Sud

Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation Nord

Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville

Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen

Patrick ROY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Gournay

Eric VICQUELIN, contrôleur principal, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher

Gilbert LETELLIER, contrôleur principal, chef du CEI d'Auffay

Cédric BERGER, contrôleur, chef du CEI de Maucombe

Jean-Philippe HUBERT, contrôleur principal, chef du CEI de Bouttencourt

District Manche-Calvados

Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT

Antenne de Saint-Lô

Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle assistance

Patrice DURAND, ouvrier des parc et ateliers, chef du pôle entretien en régie

Thierry PEREZ, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation

Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô

Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Valognes
Jacky LECORDIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Poilley
Patrick GARNIER, contrôleur principal, chef du CEI de Fleury

Antenne de Caen

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Patrick RIVIERE, technicien supérieur principal, chef du pôle assistance
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville
Philippe HINGAN, contrôleur, chef du CEI de Bayeux
Jean-Charles POUGIN, contrôleur, chef du CEI de Villers-Bocage

District d'Évreux

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable
Patrick GUYADER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Verneuil
Guy PAPOUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Évreux
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon

District de Dreux :

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Michelle LA PORTA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable
Patrick NEVEU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Dreux,
Didier ABELLARD, contrôleur, chef du CEI de Vendôme
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres,
Gilles THOMASSAINT, contrôleur principal, chef du CEI de Chateaudun

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 octobre 2011
Pour le préfet de la Seine-Maritime
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Signé

Alain DE MEYERE

10.2. Service des politiques et des techniques

11-1075-arrêté permanent portant sur la réglementation de la limitation de vitesse sur la RN 138.

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des Routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Affaire suivie par : JP Beaufils
Tel : 02 32 83 20 50
Fax : 02 32 83 20 56
mél : jean-pierre.beaufils@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE
SEINE-MARITIME

**ARRETE
PERMANENT**

OBJET : RN138 Sens Caen/Rouen PR 11+200 - Limitation de vitesse

VU :

- le code de la route,

- les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002, du 11 février 2008 et du 12 mai modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 20 janvier 2011,
- l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime en date du 8 septembre 2011.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 138 à partir du PR 11+200, il est nécessaire de mettre en place les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN138 dans le sens Caen/Rouen à partir du PR 11+200, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La vitesse sur la RN 138 dans le sens Caen/Rouen, à partir du PR 11+200, est limitée à 90 km/h.
Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type B14 « 90 ».

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation sera réalisée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, district de Rouen, pôle exploitation Sud, CEI de Rouen.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution :

- au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.
- au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Copie du présent arrêté sera adressée pour publication :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen le 23 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest

signé

Alain De Meyère

11. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

11.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-1163-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée à Mme Pontoizeau au SIE Rouen Ville.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Gilles JOURDAN, comptable des finances publiques au SIE ROUEN VILLE,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Suzy PONTOIZEAU, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE ROUEN VILLE,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIE ROUEN VILLE;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIE ROUEN VILLE,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1^{er} septembre 2011

Le comptable des impôts,
Gilles JOURDAN

11-1147-Délégation de signature accordée au chef d'établissement des services informatiques de Rouen Jean Moulin

direction régionale
DES FINANCES PUBLIQUES de Haute normandiE
ET DU DEPARTEMENTDE LASEINE MARITIME

Je soussigné M. LE CLAINCHE, Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie, donne mandat à M. MARGEAULT, Chef d' Etablissement des Services Informatiques de Rouen Jean Moulin, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

A ROUEN, le 18 octobre 2011

Signé par :

Le DRFIP

Le Chef de l'ESI

11.2. Division de l'organisation des missions

11-1143-Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150 entre ECALLES-ALIX et BARENTIN.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE SEINE-MARITIME
21 quai Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

DIRECTION DE LA GESTION FISCALE

Tel : 02 35 14 40 00

Fax : 02 35 89 50 39

Mèl : drfip76.gestionfiscale@dqfip.finances.gouv.fr

ARRETE

Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier
lié à la réalisation de l'autoroute A 150 entre ECALLES-ALIX et BARENTIN

Le Préfet

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-190 ter en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans les communes de AUZOUVILLE-L'ESNEVAL ; BARENTIN ; BLACQUEVILLE ; BOUVILLE ; CIDEVILLE ; CROIXMARE ; ECALLES-ALIX ; ECTOT LES BAONS ; FLAMANVILLE ; FREVILLE ; MESNIL-PANNEVILLE ; MONT DE L'IF ; MOTTEVILLE ; PAVILLY ; SAINT PAER ; VILLERS-ECALLES à partir du 17 octobre 2011.

L'exécution de ces opérations sera assurée par le Département de Seine-Maritime et par la Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime selon les territoires d'intervention.

Le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Les agents des services du Département de Seine-Maritime (Direction de l'Environnement - Service Paysage et Aménagement Foncier) et par délégation le personnel des cabinets de géomètres, prestataires du Département de Seine-Maritime, d'une part, ainsi que les agents des finances publiques chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, d'autre part, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de AUZOUVILLE-L'ESNEVAL ; BARENTIN ; BLACQUEVILLE ; BOUVILLE ; CIDEVILLE ; CROIXMARE ; ECALLES-ALIX ; ECTOT LES BAONS ; FLAMANVILLE ; FREVILLE ; MESNIL-PANNEVILLE ; MONT DE L'IF ; MOTTEVILLE ; PAVILLY ; SAINT PAER ; VILLERS-ECALLES.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de AUZOUVILLE-L'ESNEVAL ; BARENTIN ; BLACQUEVILLE ; BOUVILLE ; CIDEVILLE ; CROIXMARE ; ECALLES-ALIX ; ECTOT LES BAONS ; FLAMANVILLE ; FREVILLE ; MESNIL-PANNEVILLE ; MONT DE L'IF ; MOTTEVILLE ; PAVILLY ; SAINT PAER ; VILLERS-ECALLES.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AUZOUVILLE-L'ESNEVAL ; BARENTIN ; BLACQUEVILLE ; BOUVILLE ; CIDEVILLE ; CROIXMARE ; ECALLES-ALIX ;

ECTOT LES BAONS ; FLAMANVILLE ; FREVILLE ; MESNIL-PANNEVILLE ; MONT DE L'IF ; MOTTEVILLE ; PAVILLY ; SAINT PAER ; VILLERS-ECALLES, Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

12. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

12.1. Service ressource réglementation économie et formation

93/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 93 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

VU Le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU Arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire « CELTIT », immatriculé DP 276206 est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques. A ce titre, l'utilisation pour ce navire de la drague à coquilles Saint-Jacques est autorisée.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu le vendredi 30 septembre 2011.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliatiions :

DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

94/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources Réglementation Economie Formation – Unité Ressources réglementation

Le Havre, le 30 septembre

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 94 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

VU Le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU Arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute- Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire «LE MAXIMUM», immatriculé FC 707900 appartenant à M. Thieullent Ludovic est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques. A ce titre, l'utilisation pour ce navire de la drague à coquilles Saint-Jacques est autorisée.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu le vendredi 30 septembre 2011.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

collection des arrêtés

Ampliations :

DIRM MEMN

DML 76

Préfecture de Seine-Maritime

CROSS Etel

CRPMEM de Haute-Normandie

Ifremer

95/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint Jacques

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 95 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

VU Le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU Arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

Le navire L'ANJUZO immatriculé CN 914389 appartenant à monsieur REGUER André est autorisé à pêcher la coquille Saint Jacques.

Article 2 :

Le prélèvement de coquilles Saint-Jacques auront lieu dans la période du 1er octobre au 3 octobre 2011inclus.

Article 3 :

Les échantillons, uniquement destinés à des fins scientifiques, seront acheminés à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
l'adjoint au directeur Interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

collection des arrêtés

Ampliations :

DIRM MEMN
DDTM/DML
ULAM
Préfecture du Calvados
CROSS Etel
CRPMEM de Basse-Normandie
Ifremer

91/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012.

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 91 / 2011 rendant obligatoire la délibération n°2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) 685/95 et (CE) 2027/95;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur inter régional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n° 2011/CSJNyhkC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire. (*)

Article 2 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

(*) La délibération n° 2011/CSJNyhkC-19B du CRPMEM peut être consultée à la DDTM DML 50 et 14

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

collection des arrêtés
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est – mer du Nord
DIRM de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
D.D.T.M/DML Calvados
D.D.T.M/DML Manche
CROSS Gris Nez
Groupe Gendmar CH
BGC - douane de Cherbourg
CRPMEM Basse Normandie
CLPM Nord Cotentin
IFREMER Port en Bessin

87/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012.

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 87 / 2011 rendant obligatoire la délibération n°2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) 685/95 et (CE) 2027/95;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur inter régional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2011 Rendant obligatoire la délibération n°2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012 ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n° 2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins annexée au présent arrêté est rendue obligatoire (*)

Article 2 :

L'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

(*) La délibération n° 2011/CSJNC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut être consultée dans les DDTM DML 14 et 50

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

collection des arrêtés
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est – mer du Nord
DIRM de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
D.D.T.M/DML Calvados
D.D.T.M/DML Manche
CROSS Gris Nez
Groupe Gendmar CH
BGC - douane de Cherbourg
CRPEM Basse Normandie
CLPM Nord Cotentin
IFREMER Port en Bessin

96/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'NORMANDIE'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 3 octobre 2011

ARRETE n° 96 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire « NORMANDIE », immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEY est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone dénommée Baie de Seine.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du lundi 3 octobre au mardi 4 octobre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation
Le directeur interrégional de la mer

Laurent COURCOL

Ampliations :

DIRM MEMN
DML 14
Préfecture du Calvados
CROSS Etel
CRPMEM de Basse-Normandie
Ifremer

97/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 3 octobre 2011

ARRETE n° 97 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire «TE REVA», immatriculé LH 698113 et appartenant à M. LEDAMOISEL Jean-Claude est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint- Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du lundi 3 octobre au mardi 4 octobre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation
Le directeur interrégional de la mer
Laurent COURCOL

Ampliations :
DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

99/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-jacques - navires 'TE REVA' 'SUMMUM' 'P'TIT YAO'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 octobre 2011

ARRETE n° 99 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires suivants :

-«TE REVA», immatriculé LH 698113 et appartenant à M. LEDAMOISEL Jean-Claude

-« SUMMUM », immatriculé FC 176213 et appartenant à M. CAVELIER Thierry

-« P'TIT YAO », immatriculé LH 103451 et appartenant à M. DEVARIEUX Michael

sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint- Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 4 au 5 octobre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :
DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

101/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - 'TE REVA'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 7 octobre 2011

ARRETE n° 101 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de le pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire suivant « TE REVA », immatriculé LH 698113 et appartenant à M. LEDAMOISEL Jean-Claude est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 9 au 14 octobre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation
Le directeur interrégional de la mer
Laurent COURCOL

Ampliations :
DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

106/2011-arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 octobre 2011

ARRETE n° 106 / 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la Cellule de Suivi du Littoral Normand au cours de l'année 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer et dans les ports ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la Cellule de suivi du Littoral Normand au cours de l'année 2011 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités

A R R E T E

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°19/2011 du 21 mars 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord ainsi que les directeur départementaux adjoints délégués à la mer et au littoral de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
DDTM-DML 76, 14, 50
DIRM MEMN
PREMAR Manche-est
CROSS JB-GN-ETEL
Groupement de gendarmerie maritime
Cellule de suivi du Littoral Normand

ANNEXE n°1 à l'arrêté n° 106 /2011 du 13 octobre 2011

Liste des personnes et navires autorisés a pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les conditions définies par l'arrêté n°19/20114 du 21 mars 2011

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Technicien
BERNARD Marie-France	Technicienne
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON Céline	Technicienne
CHOUQUET Bastien	Ingénieur
CRAMET François	Technicien
DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwenola	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LANSHERE Julien	Ingénieur
LAURAND Sandrine	Ingénieur
LEFEBVRE Antoine	Technicien
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LEMAIRE Sébastien	Technicien
LE THOER Delphie	Technicienne
MANGANE Adama	Technicien
OREGIONI Davide	Technicien
POISSON Emeline	Ingénieure
SIMON Serge	Ingénieur

NOM	TYPE	patron/PROPRIETAIRE
FLIPPER (LH 303 508)	Chalutier	Stanislas SWIATEK
BETTINA II (DP 128 248)	Caseyeur	Dominique VASSEUR
L'AMI GEORGE (FC 791 721)	Fileyeur	Rémi LEGROS
CAMBRONNE (CN 221 3111)	Chalutier	François MARIE
LE BUTIN (CN 925 654)	Canot	Jean SAINT-AUBIN
L'ECLAT (LH D85238)	Canot	CSLN
Richard bruno (LH 273 438)	Chalutier	Morgan COURBE
TETHYS II (LH 697648)	Fileyeur	Olivier GOURIO
SEINE AVAL (LHB 870 854)	Zodiac	Université de Rouen
NATIVITÉ (DP 707 879)	Chalutier	Franck VINCENT
L'HERBE D'OR	Canot	Denis ROBIOLLES
LE REFRACTAIRE (CH 273 904)	Chalutier	Patrick DELACOUR

107/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 14 octobre 2011

ARRETE n° 107 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire suivant « TE REVA », immatriculé LH 698113 et appartenant à M. LEDAMOISEL Jean-Claude est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 16 au 21 octobre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

Le directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :
DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

98/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navires 'ANJUZO' 'NORMANDIE' 'ELVIS'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 octobre 2011

ARRETE n° 98 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires :
- « ANJUZO », immatriculé CN 914389 et appartenant à M. André REGUER
- « NORMANDIE », immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEIX
- « ELVIS », immatriculé CN 614784 et appartenant à M. Lionel BOTTIN sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 4 au 5 octobre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

DIRM MEMN
DML 14-50
Préfectures de la Manche et du Calvados
CROSS Etel
CRPMEM de Basse-Normandie
Ifremer

110/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la société IN VIVO

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 octobre 2011

ARRETE n° 110 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de la société IN VIVO

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande présentée par la société IN VIVO le 6 septembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre des études de la pêche, de la ressource halieutique et de l'accompagnement pour la définition des schémas d'indemnisation le navire ATLANTIC SURVEYOR (CC 553 053) est autorisé à pratiquer la pêche d'espèces maritimes du 5 octobre au 30 novembre 2011 au large du Tréport et de Fécamp.

Article 2 :

Cette pêche s'effectuera à l'aide :

- d'un chalut à perche de 2 m de longueur, 35 centimètres de hauteur, maille de 10 mm à l'ouverture et 5 mm au fond
- d'un chalut à grande ouverture verticale (GOV) de 16,8 m (corde de dos) sur 22 m (bourrelet), maillage pour le cul du chalut de 10 mm de côté
- d'une drague épibentique Okelmann de 1,45 m de longueur, 0,95 m de large, mailles de 45 mm, 19 mm étiré

Article 3 :

Cette pêche est pratiquée à des fins scientifiques et effectuée sous le contrôle de la société IN VIVO.

Article 4 :

Les animaux pêchés sont pesés, mesurés identifiés puis rejetés en mer. Des prélèvements otolithes peuvent être effectués.

Article 5 :

Une déclaration de début et de fin d'opération sera effectuée auprès du CROSS Etel à l'arrivée et au départ de la zone de travail.

Article 6 :

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 76

CROSS Etel

CROSS Gris-Nez

Groupement de gendarmerie Manche-Mer du Nord

Société IN VIVO

124/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 25 octobre 2011

ARRETE n° 124 / 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute- Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire suivant « TE REVA », immatriculé LH 698113 et appartenant à M. LEDAMOISEL Jean-Claude est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 25 octobre au 6 novembre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

Le directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

13. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

13.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

11/10-2011-Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-les-Eaux.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie

Service Régional de l'Economie Agricole et de la Forêt

Fait à Rouen, le 20 octobre 2011
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Objet : Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-Les-Eaux

VU :

Le règlement (CE) n° 2273/2002 du 19 décembre 2002 de la Commission fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté,

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et des dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »),

Le code rural, en particulier ses articles L. 654-22 et R. 654-24,

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté du 14 mai 2001 relatif à la cotation des gros bovins vifs et des petits veaux vifs âgés de huit jours à trois semaines sur les marchés représentatifs (version consolidée au 01 mai 2010),

L'arrêté du 04 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 06 février 2008 fixant la liste des marchés représentatifs pour les gros bovins vifs ,

La circulaire DPEI/SPM/C2001-4035 du 14 juin 2001 relative à constatation des prix sur les marchés représentatifs de gros bovins vifs et de petits veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines,

La circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4023 du 26 avril 2002 relative à la constatation des prix sur les marchés représentatifs de bovins vifs et cotation des bovins à l'entrée en abattoir,

Les propositions des organisations professionnelles représentatives des vendeurs et des acheteurs de gros bovins,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

La commission de cotation de gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-Les-Eaux est composée comme ci-dessous :

En tant que Président :

- Le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;

En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

- Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- Le Chef du service régional de l'information statistique et économique ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant,
- Le Maire de la commune, ou son représentant.

En tant que représentants professionnels :

- Représentants des vendeurs :

Au titre de	Catégorie	Nom - Prénom	Adresse
Producteurs	Titulaire	M. CHEMIN Philippe	10 Route d'Esclavelles 76270 QUIEVRECOURT
	Suppléant	M. PUECH d'ALISSAC Arnold	2544 La Ferrière 76360 PISSY POVILLE
	Titulaire	M. BORGEO Etienne	6 Impasse du Clos Lambert 60850 SAINT PIERRE ES CHAMPS
	Suppléant	M. SAVIGNY Vincent	131 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT
	Titulaire	M. NOYELLE Christian	33 Avenue de la Libération 80430 BEAUCAMPS LE VIEUX
	Suppléant	M. FAUCON Patrice	1 Rue du Bas de Crasville 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT
Commerçants en bestiaux	Titulaire	M. ROHAUT Firmin	SARL ROHAUT 2 Chemin Le Long Perrier 76220 DAMPIERRE EN BRAY
	Suppléant	M. AUDEFROY Yannick	La Brèche 76440 SAUMONT-LA-POTERIE

- Représentants des acheteurs :

Au titre de	Catégorie	Nom - Prénom	Adresse
Abattage, Commerce de gros et Distribution	Titulaire	M. LANGLOIS Bernard	SOCAVIA Avenue Maximiliensau 76450 CANY BARVILLE
	Suppléant	M. RIO Philippe	KERMENE Abattoir de Bretagne Le Perey 22330 SAINT-JACUT-DU-MENE
	Titulaire	M. LECAT Christian	COBEVIAL Rue Vignacourt 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT
	Suppléant	M. NOLTYNCK Marc	Groupe BIGARD 80 FORMERIE
	Titulaire	M. SEIGNEUR Hervé	PRENOR S.A.S. Abattoir SOCOPA Cours Saint Paul B.P. 36 27110 LENEUBOURG
	Suppléant	M. DUHAMEL Jérôme	PRENOR S.A.S. Abattoir SOCOPA Cours Saint Paul B.P. 36 27110 LENEUBOURG
Commerçants en bestiaux	Titulaire	M. LANGLET Bernard	SDF Langlet Frères 15 rue de Chuignolles 80340 PROYART
	Suppléant	M. COLIN Didier	COLIN SARL 19 Rue Albin Cadet 60640 FRETOY LE CHATEAU

Article 2 :

Les membres de cette commission sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Thierry HEGAY

13.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

27/10-2011-Conditions générales de financement par des aides publiques des dépenses d'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement de la filière forêt bois.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie

Service Régional de l'Economie Agricole et de la Forêt
Affaire suivie par Odile LOBREAU
Tél : 02 32 18 95 32
Fax : 02 32 18 95 30
Mail : odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ROUEN, le 25 octobre 2011

ARRETE

Objet : Conditions générales de financement par des aides publiques des dépenses d'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement de la filière forêt bois

VU,

le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
le Code Forestier, notamment l'article L.12,
la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,
la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH),
le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
l'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Haute-Normandie,
l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 23 septembre 2011.

SUR rapport du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie,

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Haute-Normandie les conditions d'éligibilité et financières d'attribution des aides aux dépenses d'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement de la filière forêt-bois, dans le cadre de la mesure 341A du Plan de Développement Rural Hexagonal.

ARTICLE 2 : Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

ARTICLE 3 : Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à l'émergence des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire organisé, et à la mise en œuvre de ces stratégies sur le territoire concerné afin de concrétiser les actions prévues.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires

Sont notamment éligibles à la mesure les porteurs d'un projet collectif suivants :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- Centres Régionaux de la Propriété Forestière,
- Parc Naturel Régional,
- Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,

Cette liste n'est pas limitative : tout autre porteur d'un projet collectif répondant aux conditions d'accès à la mesure est éligible.

En ce qui concerne les Chartes Forestières de Territoire (CFT), le portage du projet par des structures ancrées dans les territoires de projets (Pays, Parc Naturel Régional, Agglomérations, Communautés de communes) constitue un facteur essentiel pour la réussite de la démarche et la mise en œuvre des actions. Pour ces motifs, les projets de CFT portés par ces structures doivent être considérés comme prioritaires par l'échelon régional.

Concernant les groupes d'actions locales (GAL), les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au présent dispositif.

En revanche, lorsqu'une structure porteuse de GAL présente une demande de financement pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement, elle peut être éligible au présent dispositif dans les cas et selon les réserves suivants :

- l'élaboration de la stratégie locale ne figure pas dans le plan d'actions du GAL et le dossier est rattaché au dispositif 341A,
- l'élaboration de la stratégie locale figure dans le plan d'actions du GAL : dans ce cas, l'animation doit être assurée par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle au titre de la mesure 431 dans le cadre d'une animation globale du GAL. Le dossier est rattaché au dispositif 431/341A, ce qui signifie que la mesure 341A est mobilisée via LEADER.

ARTICLE 5 : Champ du dispositif

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence et/ou la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sur le territoire concerné ; il s'agit :

- des chartes forestières de territoire ;
- de toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...), débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341 A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

ARTICLE 6 : Dépenses éligibles

Sont éligibles dans ce cadre:

- des études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration des documents (diagnostic, orientations forestières fondamentales du territoire, plan pluriannuel d'actions),
- des actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernées,
- la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (propriétaires, élus, professionnels de la filière ...),
- des actions d'animation et la formation d'animateurs,
- les dépenses annexes spécifiquement dédiées à l'animation de la stratégie.

Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique. Elles feront apparaître le temps passé et seront accompagnées de justificatifs tels que la liste des stagiaires (formation), les bulletins de salaire (animation) ou les factures ou rapports d'exécution (études). Elles seront également justifiées par la remise à l'autorité administrative du document signé par le porteur de projet établissant la stratégie locale.

ARTICLE 7 : Conditions d'éligibilité

Sont recevables les demandes pour lesquelles :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement impliquent la présence de partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux,
- la stratégie locale de développement comporte une démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés,...) et de services (services rendus environnementaux, accueil du public, protection des sols,...). Elle doit constituer un ensemble cohérent d'actions visant la forêt et la filière bois au sein du territoire concerné.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre de la politique forestière déclinée localement par les orientations régionales forestières. Il doit s'articuler avec les démarches territoriales existantes.

A l'appui de la demande d'aide, il sera produit une note de présentation et le descriptif de la méthodologie envisagée, que ce soit pour l'émergence du projet ou pour l'animation de la mise en œuvre d'un projet.

ARTICLE 8 : Conditions financières

Le soutien de l'Etat est limité à la phase d'émergence et d'élaboration de ces stratégies.

Les aides de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont cofinancées à hauteur de 50 % par le FEADER.

Le taux d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100% de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

Pour l'émergence du projet, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER sont plafonnées au total à 30 000 euros par dossier. Au-delà de ce montant, le financement est apporté par la collectivité avec ou sans FEADER.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient uniquement des collectivités. Le financement par l'Etat est exclu. Le montant de la contrepartie FEADER est plafonné à 15 000 euros.

ARTICLE 9 : Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires s'engagent à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration d'une stratégie locale de développement et lors de sa mise en œuvre.

Toute réunion (comité de pilotage, groupe de travail, entretien,...) fera l'objet de comptes rendus.

Pour l'émergence d'un projet, il sera remis à la DRAAF, dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de décision d'attribution de l'aide, un document comprenant :

un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire et présentant son évolution, sociale, économique et environnementale, passée et à venir,

un document définissant les orientations forestières fondamentales du territoire, les objectifs stratégiques et opérationnels qui en découlent assortis d'indicateurs quantifiables,

un document prévoyant la durée de la stratégie et un plan pluriannuel d'actions sur au moins 3 ans assorti :

de fiches actions,

du chiffrage du coût des actions,

d'un plan de financement prévisionnel sur au moins 3 ans, quelle que soit la durée du plan d'actions,

des modalités de financement des dépenses d'animation relatives à la mise en œuvre des actions,

d'indicateurs de suivi et d'évaluation des actions.

des documents cartographiques permettant de traduire au plan spatial le diagnostic précité et le document d'orientation,

un document comportant la composition du comité de pilotage,

des annexes comprenant la liste des communes ou parties de celles-ci incluses dans le périmètre du projet, le nom et le siège de la collectivité ou de l'organisme chargé de la coordination de la procédure et le cas échéant les projets de conventions d'application,

en cas de renouvellement d'une stratégie locale, un bilan des actions de la 1^{ère} stratégie mise en œuvre venant en complément des documents cités dans ce paragraphe.

La stratégie composée des documents précités est signée par le bénéficiaire de l'aide. Elle est accompagnée du compte rendu du comité de pilotage approuvant la stratégie, signé également par le bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la stratégie, un compte rendu annuel sera adressé à la DRAAF pour présentation à la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers.

Ce compte rendu devra permettre un suivi de l'atteinte des objectifs en s'appuyant notamment sur les indicateurs qui auront été définis.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rémi CARON

14. D.R.A.C. Haute-Normandie

14.1. Secteur théâtre, musique et danse

licences de spectacles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Georges- Eric ARMAND	SAS MATGIC rue Louis Breguet ZAC du	Producteur de spectacles - Entrepreneur de	2-1048169	

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
	Long Buisson 27930 Guichainville	tournées		

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier BOURDON	Théâtre des trois gros 40, route de Quillebeuf 27500 Pont Audemer	Entrepreneur de tournées	2-1048159	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

Licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Alice BRIANT	Compagnie Lisa Klax 4 bis rue du puits commun 76130 Mont Saint Aignan	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048173	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

Licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Amélie BRISSET	Testa Duende 45, rue des Bulins 76130 Mont Saint Aignan	Producteur de spectacles	2-1048170	
Madame Amélie BRISSET	Testa Duende 45, rue des Bulins 76130 Mont Saint Aignan	Diffuseur de spectacles	3-1048171	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Stéphanie DELANOS	Le p'tit théâtre 24 rue du Docteur Patenotre 76190 Allouville-Bellofosse	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048166	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Delphine DROUET	Compagnie Kopasker 236 rue Marie Lambert 27310 Bourg Achard	Producteur de spectacles	2-1048175	
Mademoiselle Delphine DROUET	Compagnie Kopasker 236 rue Marie Lambert 27310 Bourg Achard	Diffuseur de spectacles	3-1048174	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Richard FRISCHER	Sa Forges Thermal Avenue des sources BP 1 76440 Forges les eaux	Exploitant de lieu	1-1048281	SA FORGES THERMA L Avenue des sources BP 1 76440 Forges les eaux
Monsieur Richard FRISCHER	Sa Forges Thermal Avenue des sources BP 1 76440 Forges les eaux	Producteur de spectacles	2-1048277	
Monsieur Richard FRISCHER	Sa Forges Thermal Avenue des sources BP 1 76440 Forges les eaux	Diffuseur de spectacles	3-1048278	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Magalie GERARD	Association Treize Mètres Cinquante rue Carqueleu 76690 Saint André sur Cailly	Producteur de spectacles	2-1048176	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Zoé GODEFROY	Association La Boite à Sons 4 rue d'Anjou 27740 POSES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048279	
Mademoiselle Zoé GODEFROY	Association La Boite à Sons 4 rue d'Anjou 27740 POSES	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1048280	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur David GUEGUEN	Spectacle en Seine 6 impasse des Prés 76640 Auzouville Auberbosc	Producteur de spectacles	2-1048160	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Catherine Janvier	Castalie Compagnie des Pas Perdus 28 rue de la Valette 76380 Canteleu	Producteur de spectacles	2-1048177	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1,
R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean Pierre LE COZIC	Compagnie Le Grand Large 4 square Debussy 76240 BONSECOURS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048165	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean Pierre LE COZIC	Compagnie Le Grand Large 4 square Debussy 76240 BONSECOURS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048165	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christian LEWEURS	ACDM Vice Versa 45, rue Jean 76300 Sotteville les Rouen	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048164	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Steven MITCHELL	Compagnie des Frères Georges 22 rue Ferrer 76300 Sotteville les Rouen	Producteur de spectacles	2-1048172	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Yannick POTEL	Théâtre du Petit Matin 45 rue Saint Germain BP 342 27002 EVREUX Cedex	Producteur de spectacles	2-1048161	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Baïtoutebeur PREIRA	Entreprise B. PREIRA 21 rue du Marché 76500 Elbeuf sur Seine	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1048162	
Monsieur Baïtoutebeur PREIRA	Entreprise B. PREIRA 21 rue du Marché 76500 Elbeuf sur Seine	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1048163	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP.51. 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1048180	Conservatoire Arthur Honegger 70 cours de la République 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP.51. 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1048178	Musée Malraux 2 boulevard Clémenceau 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP.51. 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1048181	Muséum Place du Vieux Marché 76600 Le Havre

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement de licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1,
R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Charlène AUBERT	Association Route du celtique BP 66 IMPASSE DE L'hôtel de ville 27190 Conches en Ouche	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012193	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;
VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Ann DUMONT	Alias Victor Centre du Panorama BP 27 76380 CANTELEU	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-139901	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Bernard GIBERT	Logomotive Théâtre 17 rue Théodore Chennevière 76500 Elbeuf sur Seine	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-139967	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du **15/09/2011** ;

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie Antoinette GIRARD	Troupe de l'Escouade 72, rue d'Ornay 76000 Rouen	Producteur de spectacles	2-140012	
Madame Marie Antoinette GIRARD	Troupe de l'Escouade 72, rue d'Ornay 76000 Rouen	Diffuseur de spectacles	3-140013	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Dominique SARAH	Commune de Saint Valéry en Caux BP 47 76460 Saint Valéry en Caux	Exploitant de lieu	1-27993	Commune de Saint Valéry en Caux 14, rue de la Grâce de Dieu BP 47 76460 Saint Valéry en Caux
Madame Dominique SARAH	Commune de Saint Valéry en Caux BP 47 76460 Saint Valéry en Caux	Producteur de spectacles	2-27994	
Madame Dominique Sarah	Commune de Saint Valéry en Caux BP 47 76460 Saint Valéry en Caux	Diffuseur de spectacles	3-27995	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Daniel SCHEMANN	COMPAGNIE PIPO 47 rue de la Prévoyance Place du Général de Gaulle 94300 Vincennes	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	911043	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Kamel Talma-Kadi	Music Bar 28, rue François Arago 76600 Le Havre	Exploitant de lieu	1-141235	Music Bar 28, rue François Arago 76600 Le Havre
Monsieur Kamel Talma-Kadi	Music Bar 28, rue François Arago	Producteur de spectacles	2-141236	

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
	76600 Le Havre			
Monsieur Kamel Talma-Kadi	Music Bar 28, rue François Arago 76600 Le Havre	Diffuseur de spectacles	3-141237	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2011, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Bruno TIGNOL	Commune de Maromme mairie 76153 Maromme Cedex	Exploitant de lieu	1-1020269	Espace Culturel Beaumarchais BP1095 76153 Maromme
Monsieur Bruno TIGNOL	Commune de Maromme mairie 76153 Maromme Cedex	Producteur de spectacles	2-1020270	
Monsieur Bruno TIGNOL	Commune de Maromme mairie 76153 Maromme Cedex	Diffuseur de spectacles	3-1020271	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement licence de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régional mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Sarah TOUCAS	Adonk 55 rue d'Ernemont 76000 ROUEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012232	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

renouvellement de spectacle

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU le code du travail , notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110.1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle et pris en application de l'article 12 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses adaptations de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-82 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à Mme Catherine REFLE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Haute-Normandie en charge de l'intérim des fonctions de directeur régional ;

VU l'arrêté n° 11-089 du 4 octobre 2011 portant délégation de signature au nom du préfet de région, à M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R 7122-18 du code du travail ;

VU l'avis de la-dite commission dans sa séance du 15/09/2011.

Sur proposition du directeur régional pour les affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP.51. 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015819	Cathédrale notre Dame Rue de Paris 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015820	SAM d'apblemont 24, rue des Oeillets 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015821	SAM Massillon 92, rue Bourdaloue 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015822	SAM Charlie Chaplin 70, avenue du Mont Gaillard 76620 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015823	Bibliothèque Armand Salacrou 15, rue Jules Leceesne 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015824	Médiathèque Leopold Sedar Senghor 67, rue Gustave Brindeau 76600 le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015818	Petit Théâtre 28, rue Général Sarrail 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015817	Théâtre de l'hôtel de ville Place de l'hôtel de ville 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Exploitant de lieu	1-1015829	SAM Danton Place Danton 76600 Le Havre
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Producteur de spectacles	2-1015830	
Monsieur Walter Walbrou	Commune du Havre BP 51 76084 Le Havre	Diffuseur de spectacles	3-1015831	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet du département et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Luc LIOGIER

15. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

15.1. Service Ressources

11-1105-désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Haute-Normandie

P R E F E T D E L A R E G I O N D E H A U T E - N O R M A N D I E

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Haute-Normandie

.

Vu :

la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109-III ;

le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (J.O.R.F. du 27/09/98).

le Code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L332-2, L371-3 et L411-5 et pour la partie réglementaire, les articles R411-22 à R411-29 et D416-8 .

l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant création du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité,

l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour la région Haute-normandie, et l'arrêté modificatif du 17 juillet 2008,

les candidatures reçues suite l'appel lancé par la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie le 11 mai 2011,

l'avis du Conseil Régional de Haute-Normandie rendu le 1^{er} septembre 2011 sur le projet de composition du conseil scientifique régional,

L'avis favorable du Muséum national d'Histoire naturelle rendu le 16 septembre 2011 sur le projet de composition du conseil scientifique régional,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du Conseil

Sur proposition du Directeur Régional de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

A compter de la date de publication du présent arrêté, il est créé un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Haute-Normandie.

ARTICLE 2 : Missions et compétences

En application de l'article L 332-2 du Code de l'environnement, le CSRPN sera obligatoirement consulté en matière de réserves naturelles (classement en réserves naturelles régionales, plan de gestion et de travaux dans les réserves naturelles nationales et régionales, travaux en réserve naturelle nationale et régionale)

Il pourra être consulté par le Préfet sur les dossiers de création des réserves naturelles nationales.

En application de l'article L 371-3 du Code de l'environnement, le CSRPN sera obligatoirement consulté en matière de Schéma régional de cohérence écologique (avis sur le projet)

En application de l'article R 411-23 du Code de l'environnement et outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN pourra être saisi pour avis sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;

Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2

La délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8

Toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L. 414-1.

ARTICLE 3 : Composition

Le conseil est constitué des spécialistes suivants, désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique :

Conseillers	Domaine d'expertise « espèces »	Domaine d'expertise « milieux - fonctionnalités »
Adrien SIMON	odonates, lépidoptères, orthoptères, coléoptères	Gestion des milieux secs
Bernard DARDENNE	Lépidoptères diurnes, nocturnes et forestiers	
Carine DOUVILLE	Botanique	Ecologie et fonctionnement des écosystèmes terrestres
Christophe AULERT	Ornithologie marine	Milieux marins
Christophe RIDEAU	Mammifères terrestres, chauves-souris	Ecologie des mammifères et des chauves-souris
Damase MOURALIS		Géographie
Frédéric MALVAUD	Ornithologie	Gestion des milieux liés à l'avifaune
Jean-Pierre FRODELLO	Ornithologie terrestre, mammifères marins	Gestion des milieux liés à l'avifaune
Jérôme CHAÏB	Botanique	Ecologie fonctionnelle du paysage
Jérôme TABOUELLE		Géologie
Mickaël BARRIOZ	Amphibiens, reptiles	Zone humides, écologie des amphibiens et des reptiles
Paul FERLIN	Ichtyologie des eaux douces	Ecologie des eaux douces, zones humides
Peter STALLEGGER	Orthoptères, araignées, mollusques,	Ecologie, gestion et restauration des milieux

	bryophytes	
Philippe HOUSSET	Botanique	Phytosociologie
Pierre MARGERIE	Invertébrés terrestres	Ecologie des invertébrés terrestres
Serge SIMON	algues et invertébrés marins	Estuaires et estrans rocheux
Sylvain DUHAMEL	Ichtyologie marine et littorale	Ecologie marine et littorale
Thibaud DECAENS	Invertébrés terrestres, pédofaune	Ecologie des insectes, oligochètes terrestres et macrofaune du sol
Thierry LECOMTE	Entomologie générale, syrphés	Ecologie générale, zones humides ; gestion des milieux naturels
Xavier HOUARD	insectes forestiers, odonates, lépidoptères	Zone humides, terrasses alluviales, coteaux calcaires

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent, ni celle de l'Etat ou du Conseil régional de Haute-Normandie

Le préfet de région et le président du conseil régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du CSRPN.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable. Si un membre vient à disparaître, à démissionner ou à suspendre ses activités, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination. prévues par l'article R411-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Présidence du CSRPN

Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et, éventuellement, un vice-président et adoptent un règlement intérieur après avis du Préfet de région et du Président du conseil régional.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

En application de l'article R 411-24 du Code de l'environnement le CSRPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional. Le président du CSRPN est également tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour, en accord avec le secrétariat du CSRPN. Sont examinées en priorité par le Conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional.

Le président du CSRPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, toute personnalité susceptible de l'éclairer. Il peut faire appel à l'expertise nationale du Muséum national d'histoire naturelle ou à des experts nationaux et internationaux. Ces experts associés participent aux travaux du CSRPN mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSRPN.

Il ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Les membres ne peuvent se faire représenter, ni physiquement, ni par procuration. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont transmis au préfet de région et au président du conseil régional. En cas de partage égal des voix, celle du président du CSRPN est prépondérante.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure le secrétariat du CSRPN.

ARTICLE 7 : Défraiement

Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements aux réunions du CSRPN et pour les réunions auxquelles un membre du CSRPN participe en qualité de représentation du conseil. Dans ce dernier cas, le défraiement est soumis à l'accord de l'Administration représentée par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces déplacements sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les experts associés identifiés à l'article 6 sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat et après accord de l'Administration représentée par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Haute-Normandie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux préfecture de la Seine-Maritime et préfecture de l'Eure, au président de la région Haute-Normandie, aux présidents respectifs des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, et aux membres nommés.

Il sera publié sur le site internet de la DREAL.

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

signé, le 27 octobre 2010

Rémi CARON

16. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

16.1. Direction générale

2011-46-Décision portant délégation de signature

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Décision n° 2011- 46

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu l'article L 6143-7du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence exclusive du Directeur Général :

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés (art. R6145-70 CSP)
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de la compétence du Directeur Général, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS et de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnement relevant de la compétence du Directeur Général.

Section 1 : Pôle ressources humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
les états de paye du personnel non médical,
les ordres de mission pour l'ensemble du personnel non médical du Groupe Hospitalier du Havre, à l'exception des Directeurs et des Directeurs de Soins.

Sont exclues de cette délégation les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales et Directeur délégué du pôle Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Philippe CHARPENTIER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Article 5

Délégation est donnée à :

Madame Brigitte VAUDRY, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule carrières,
Madame Carine GUILLEMANT, Technicien Supérieur Hospitalier,
Madame Pascale LAMBERT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la cellule formation,
Madame Florence BEYE, T.S.H., responsable de la cellule absentéisme,
Madame Martine FORTIER, Adjoint des Cadres, responsable de la cellule paye,
Madame Aurélie THILLARD, Attachée d'Administration responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Pascale LAMBERT**, responsable de la cellule formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
les conventions de formation.
Les conventions de stage.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la cellule absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

Article 9

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 10

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 11

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire.

Article 12

Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,
Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
Les états de paye du personnel médical,
les conventions
les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les ordres de mission du personnel médical du Groupe Hospitalier du Havre.

En cas d'absence simultanée du **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat général et des affaires médicales, et de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur Général, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents sus-visés.

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel médical.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur des soins, Coordinateur Général des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur des soins, Coordinateur Général, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.

Article 16

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence à l'effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Section 2 : Pôle stratégie et pilotage

Sous-section 1 : Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles
les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières
le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
les tarifs
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directeur des Finances et du pilotage de gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
du compte financier
des décisions modificatives de crédits
des décisions de virements de crédits
des décisions d'admission en non valeur

En cas d'absence de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT** à l'effet de signer les pièces citées aux articles 17 et 18.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation.

Sous-section 2 : Direction du Système d'Information

Article 20

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les ordres de mission du personnel de cette direction.
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
- le décompte général et définitif

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction (y compris les documents relatifs aux procédures police justice), à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Lydie GOSSELIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du Secrétariat Général et des affaires médicales.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'administration au secrétariat général, à l'effet de signer tous actes relevant de cette direction dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et procédure d'organisation générale de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de **Madame GOSSELIN et de Monsieur HEURTEL**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer les documents énumérés aux articles 21 et 22.

Sous-section 4 : Direction de la communication et de la Santé Publique

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de

mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 3 : Pôle moyens techniques et achats

Sous-section 1 : Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 24

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 25

Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que Madame DAVID n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**.

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Catherine JUSTET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, les bons de commande, les constats de service fait, les engagements comptables, les liquidations, les procès-verbaux de réception définitive et les certificats administratifs et copies conformes.

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY** et **Madame Muriel LECOURT**, Adjointes des Cadres, et à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer, pour les fournitures hôtelières et les produits d'entretien :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

ainsi que ces mêmes documents, en cas d'empêchement de **Monsieur Stéphane BLATTER**, pour les achats de linge et vêtements textiles à usage unique.

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Caroline VALENTIN**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 27 pour les achats d'alimentation et à **Monsieur Afcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces documents pour les carburants, fournitures de garage, achats d'hôtellerie et prestations de service hors compte budgétaires 602.

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

gestion des magasins,
réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
liquidation des factures,
tenue de la comptabilité des stocks,
conservation des biens immobiliers,
tenue de la comptabilité d'inventaire.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 31

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Fabien LE LEZ, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Philippe LEMARCHAND, Ingénieur hospitalier Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 32

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations,
les ordres de service
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
le décompte général et définitif

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal VITTECOQ, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à :

Monsieur Ludovic LEBUGAULT, Ingénieur Hospitalier,
Monsieur Eric LOISEL, Ingénieur Hospitalier principal
Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 33

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT
Monsieur Pascal JEANS
Monsieur Fabien GROULT

Sous-section 3 : Direction des Ressources du Plateau Technique et Medico-technique

Article 34

Délégation est donnée à **Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les ordres de mission du personnel de cette direction.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine GILLERON**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique et Directeur délégué du Pôle Moyens Techniques et Achats.

Article 35

Madame Catherine GILLERON, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ces directions :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service

- le décompte général et définitif

Article 36

Délégation est donnée à **Madame Catherine PRED'HOMME**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable service achat à la DRPMT, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

les bons de commande
les engagements comptables
les factures,

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Franck HOONHORST**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6) et en cas d'empêchement de Madame Catherine PRED'HOMME,
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 38

Monsieur Patrick GEORGES, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Ressources du Plateau Médico-Technique.

Article 39

Monsieur Tanguy LE FOL, Ingénieur Biomédical est habilité à signer les actes énumérés aux articles 34, 35 et 36 en cas d'absence simultanée de **Madame Catherine GILLERON**, **Madame Catherine PRED'HOMME** et **M. Franck HOONHORST**.

Sous-section 4 : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique, à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres.

Section 4 : Direction de sites

Article 41

Madame Huguette MEYER et **Monsieur William DUROCHER**, Directeurs de Site, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de leur compétence, y compris les conventions d'animation s culturelles sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Article 42

En cas d'empêchement de **Monsieur William Durocher**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, la même délégation est donnée à **Madame Marie MAYER POTTIEZ** Directeur des soins, Coordinateur Général, pour ce qui relève de la gestion de ces structures.

Section 5 : état civil et gestion administrative des patients

Article 43

Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs, Directeurs Adjoints et Directeurs des Soins nommés dans la présente délégation à l'effet de signer les actes suivants :

les admissions et sorties de patients
les hospitalisations sous contrainte
les registres d'Etat Civil, naissance et décès
les demandes d'autopsie
les prélèvements d'organes
les transports de corps sans mise en bière
les procurations
les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 44

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la gestion centralisée du site Monod, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 43 ainsi que :

Les courriers et notes de service ou d'information concernant les affaires courantes relevant de sa compétence sur l'hôpital Jacques Monod,
Les réquisitions à destination de la police pour enlèvement de véhicule gênant la circulation de l'hôpital.

Article 45

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Didier SAUNIER,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS.

Madame Karine DUPUIS, responsable de l'accueil et de la facturation, **Madame Géraldine MEUNIER**, secrétaire des Cadres de Rouelles, ainsi que **Madame Sylvie KESSAS** et **Madame Patricia ROBERT**, en cas d'absence de cette dernière, bénéficient de cette même délégation.

Article 46

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Etablissement Français des Greffes :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,
Mme le Docteur Florence BUCHY, Praticien Hospitalier en réanimation chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
Mme Mireille QUESNEY, coordinatrice inter établissements,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre Supérieur du Pôle anesthésie et de la coordination des PMO,
Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordonnatrice,
Mme Myriam PEREIRA, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale,
Mme Marilyne CORBEAU, IDE de la coordination des prélèvements d'organes,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Article 47

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Philippe ALFING, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Dominique HODIERNE, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nathalie GERVAIS, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod,
Madame Annie SIMASOTCHI, chargée de l'état civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Sandrine LOPEZ, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Catherine LEBARON, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette,
Madame Marie TROUVAY, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Solange LEROUGE, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Géraldine MEUNIER, chargée de l'Etat civil à la résidence de Rouelles,
Madame Marie-Odile GABEL, Gérante de tutelle résidence Calmette,

à l'effet de signer le registre de naissances et de décès.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE** ou de **Monsieur Philippe ALFING**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie GERVAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Annie SIMASOTCHI**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine LOPEZ**, agent d'accueil du GHH, à **Madame LEFEBVRE** et **Monsieur ALFING**, agents d'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine LEBARON**, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH. En cas d'empêchement simultané de **Madame Catherine LEBARON** et de **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, la même délégation est donnée à **Madame Christiane FOURNIL**, adjoint administratif, secrétaire du site Pasteur.

En cas d'empêchement de **Madame Géraldine MEUNIER**, la même délégation est donnée à **Madame Sylvie KESSAS** et à **Madame Patricia ROBERT**, cadres de Rouelles,

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Odile GABEL**, la même délégation est donnée à **Madame Ghislaine FEUILLOLEY**, agent de gérance de tutelle du GHH.

Article 48

Délégation est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, à l'effet de signer les décisions d'hospitalisation sous contrainte, les demandes de mise sous tutelle et les mesures de sauvegarde.

En cas d'empêchement de **Monsieur William DUROCHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur Adjoint chargé du secrétariat Général et des Affaires Médicales.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur William DUROCHER** et de **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, la même délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 48.

Section 6 : situations exceptionnelles

Article 49

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Madame Valérie BILLARD, Directeur des finances et du pilotage de gestion,
Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur de l'hôtellerie et de la logistique,
Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur William DUROCHER, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Madame Catherine GILLERON, Directeur du Plateau Médico Technique
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Secrétaire Général et Directeur des Affaires médicales,
Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur des soins, Coordinateur Général,
Madame Hugette MEYER, Directeur des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine,
Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration au secrétariat général.

Section 7 : pharmacie

Article 50

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, hors les marchés eux-mêmes les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 51

Madame Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations
les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Vanessa LEHMANN, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Dorothee LAURE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier.

Article 52

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : chefs de pôles

Article 53

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur WEINSTEIN, chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,
Monsieur le Docteur COLAS, chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,
Monsieur le Docteur DRIEU, chef du pôle 3, pôle médecine aigue ouverture sur la ville,
Monsieur le Docteur TRANVOUEZ, chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1
Monsieur le Docteur BONNET, chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2,
Monsieur le Docteur ZARNITSKY, chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3,
Monsieur le Docteur LE ROUX, chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,
Monsieur le Docteur TALBOT, chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,
Monsieur le Docteur FUSEAU, chef du pôle 9, pôle psychiatrie,
Madame le Docteur VASCHALDE, chef du pôle 10, pôle coordination médico-sociale.

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 54

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 55

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 56

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions de délégations de signature prises par Monsieur Philippe PARIS en sa qualité de Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 24 octobre 2011

Le Directeur Général
Philippe PARIS

17. MAISON D'ARRET DE ROUEN

17.1. Direction

11-1168-Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

Affaire suivie par :
Stéphane GELY
SG/CP
☎ : 02.32.18.01.01

N° 97 /2011

Décision de délégation de signature
du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

Monsieur Stéphane GELY, directeur de la Maison d'Arrêt de ROUEN
Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010,
Vu les articles R.57-7-76 à 57-7-82 du code de procédure pénale,
Vu la circulaire NOR JUSK 1140022C du 14 avril 2011,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice nommant Monsieur GELY, Chef d'Etablissement de la MA ROUEN,

Décide

Article 1 – de donner délégation de signature permanente à :

Monsieur Bruno BRIAND, Directeur des Services Pénitentiaires
Madame Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur David DELEDICQUE, Directeur des Services Pénitentiaires
Monsieur Noël STA, Capitaine pénitentiaire,
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine pénitentiaire
Monsieur Farid AFIF-HASSANI, Capitaine pénitentiaire
Monsieur Amédée N'GOMA, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant pénitentiaire
Madame Sophie COLIN, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur Jamel MIRAOU, Lieutenant pénitentiaire

Aux fins de décider les mesures de fouilles des personnes détenues

Article 2 – la présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-maritime et affichée en détention.

Le Directeur,
Stéphane GELY

11-1169-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DU NORD – PAS DE CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 18 octobre 2011

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/CP/n° 95 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 juin 2011 nommant Monsieur MIRAOUI Jamel, Lieutenant Pénitentiaire stagiaire à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur MIRAOUI Jamel, Lieutenant Pénitentiaire stagiaire, Adjoint au Chef de secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Stéphane GELY

11-1170-Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/CP/n° 91 /S

Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen

Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

VU :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,

- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

- l'arrêté de nomination du Ministre de la Justice en date du 08 septembre 2011 portant affectation à la Maison d'Arrêt de Rouen de Monsieur David DELEDICQUE, Directeur Stagiaire des Services Pénitentiaires,

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à David DELEDICQUE, Directeur Stagiaire des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint de l'Etablissement, aux fins de :

Décider le placement ou sa prolongation en isolement des détenus selon les dispositions des articles D283-1 à 283-2-4 du C.P.P. et R 57-9-10 du C.P.P. (issus de la circulaire NORJUSK 0640117C et des décrets en Conseil d'Etat du 21/03/06).

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus et présider la commission de discipline en application des dispositions des articles R 57-7-5 et R 57-7-6 du C.P.P.

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés.

Décider des classements et orientations des détenus en activités sportives ou socio éducatives, en activité de travail ou en formation professionnelle ou technique, conformément aux dispositions régies par le C.P.P., le règlement intérieur et les instructions de service.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Décider de l'octroi ou du retrait des titres de permis de visite et permis de communiquer concernant les détenus de la Maison d'Arrêt de Rouen ou d'en assurer l'exécution sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt de Rouen quand elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ou de les faire exécuter quand elles émanent d'une autre autorité habilitée.

Décider d'autoriser les détenus à acquérir en cellule, par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et du service cantine de la Maison d'Arrêt de Rouen, tout achat d'objets, effets vestimentaires, denrées consommables, ou équipements radiophoniques et informatiques ne faisant pas l'objet d'une interdiction au titre de la sécurité des personnes, des biens et de l'établissement pénitentiaire.

Décider de prendre toutes décisions individuelles défavorables et faisant grief à l'endroit d'un détenu dans les domaines de compétence du Chef d'Etablissement.

Décider et prendre toutes mesures entrant dans le champs légal et réglementaire de nature à maintenir, préserver ou rétablir l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'utilisation de la force, des armes et des moyens de contrainte contre les détenus, sous réserve d'en rendre compte aux autorités hiérarchiques supérieures.

Décider d'engager toutes mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Personnel Pénitentiaire dans le stricte cadre des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN, et le renvoi devant la Commission de Discipline,

Prendre toute mesure individuelle relative à la situation administrative et sociale d'un membre du Personnel de la Maison d'Arrêt de Rouen.

Décider de prendre toutes mesures conservatoires dans le domaine de la maintenance des bâtiments et équipements de la Maison d'Arrêt de Rouen et ce en cas de nécessité ou de péril imminent.

Prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec l'Attaché d'Administration.

Rouen, le 10 octobre 2011

Le Directeur,

Stéphane GELY

11-1171-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de compétence

Le Directeur
SG/CP/n° 92 /S
DELEGATION PERMANENTE

**Décision du 10 octobre 2011
portant délégation de compétence**

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,
Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu l'Article R 57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'Article R 57-7-6 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour la présidence de la commission de discipline est donnée à :

Monsieur Bruno BRIAND, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires,
Monsieur David DELEDICQUE, Directeur des Services Pénitentiaires.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

11-1172-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature

Le Directeur
SG/AF/n° 93 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 10 octobre 2011
portant délégation de signature

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu l'Article R 57-7-22 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de signature aux fins de décider la suspension de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue jusqu'à sa comparution devant la Commission de Discipline, est donnée à :

Monsieur Bruno BRIAND, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires,
Monsieur David DELEDICQUE, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine Pénitentiaire,
Monsieur Farid AFIF HASSANI, Capitaine Pénitentiaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

11-1173-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégation de signature

Le Directeur
SG/AF/n° 94 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 10 octobre 2011
portant délégation de signature

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-7-15 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de signature aux fins de décider de l'opportunité de poursuivre les procédures disciplinaires concernant les détenus est donnée à :

Monsieur Bruno BRIAND, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires,
Monsieur David DELEDICQUE, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire,
Monsieur AFIF Farid, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine Pénitentiaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

11-1174-Délégation permanente - Décision du 10 octobre 2011 portant délégalation de compétence

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES NORD - PAS DE CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

Rouen, le 10 octobre 2011

MAISON D'ARRET DE ROUEN

SG/CP/n° 96 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 10 octobre 2011
Portant délégalation de compétence

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-7-18 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement est donnée à :

Monsieur Bruno BRIAND, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires,
Monsieur David DELEDICQUE, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire,
Monsieur Farid AFIF, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Sophie COLIN, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Amédée N'GOMA, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Jamel MIRAOU, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Frédéric HOCHART, Major,
Monsieur Franck AUPIAIS, Major,
Monsieur Eric STICH, Major,
Monsieur Charles TEYSSIER, Major,
Monsieur Jérôme DELAMARE, Major,
Monsieur Bruno HENNACHE, Major,
Monsieur Fabrissio MATTUECCI, Major
Monsieur Franck GALIEN, Premier Surveillant,
Monsieur Lionel ANISIS, Premier Surveillant,
Monsieur Philippe LECOINTE, Premier Surveillant,
Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier Surveillant,
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier Surveillant,
Madame Catherine EMON, Premier Surveillant,
Monsieur Patrick NOEL, Premier Surveillant,
Monsieur M'Hamed TICHANI, Premier Surveillant,
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier Surveillant,
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier Surveillant,
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier Surveillant,
Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

18. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

18.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-1063-Communauté de Communes BRESLE MARITIME - extension des compétences à la mise en réseau des bibliothèques et gestion -

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes Bresle-Maritime - extension des compétences.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

L'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de Gros Jacques qui a pris la dénomination de communauté de communes Bresle-Maritime ;

La délibération du conseil communautaire en date du 21 avril 2011 sollicitant l'extension de la compétence culture à la mise en réseau des bibliothèques situées sur le territoire de la communauté de communes Bresle Maritime et la gestion du réseau ;

Les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

Allenay (23 juin 2011), Ault (01 juillet 2011), Beauchamps (14 juin 2011), Bouvaincourt sur Bresle (8 juillet 2011), Buigny les Gamaches (24 juin 2011), Eu (24 juin 2011), Etalondes (16 juin 2011), Friaucourt (24 juin 2011), Longroy (18 mai 2011), Oust Marest (27 juin 2011), Saint Quentin Lamotte (7 juillet 2011), Le Tréport (28 juin 2011), et Woignarue (24 juin 2011) ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dargnies, Embreville, Gamaches et Mers les Bains ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Flocques (10 juin 2011), Millebosc (8 juillet 2011) et Ponts et Marais (30 juin 2011), défavorables au projet et l'avis réservé du conseil municipal de la commune d'Incheville (23 juin 2011) ;

CONSIDERANT :

qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dargnies, Embreville, Gamaches et Mers les Bains dans le délai de trois à compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire le 21 avril 2011, leur avis est réputé favorable en application de l'article L.5211-17 du CGCT ;

qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRETENT

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime à la mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et à la gestion du réseau.

Article 2 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime est complété comme suit :

« Article 5 : compétences

K - Culture

Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau »

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Bresle Maritime, et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Amiens, le 16 septembre 2011

Rouen, le 31 août 2011

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Signé : Pierre LARREY

11-1064-Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle - modification des compétences -

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle – modification des compétences.

VU :

le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-17, L. 5214-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle ;
La délibération du conseil communautaire du 2 mai 2011 sollicitant la modification des compétences relatives aux travaux hydrauliques de lutte contre les ruissellements et les inondations pour la partie du territoire de la communauté de communes comprise dans le bassin versant de la Bresle ;

Les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes de :
Bazinval (15 juin 2011), Biencourt (27 mai 2011), Blangy-sur-Bresle (26 mai 2011), Bouillancourt en Séry (24 mai 2011), Bouttencourt (17 juin 2011), Dancourt (7 juillet 2011), Frette-meules (11 juillet 2011), Guerville (29 juin 2011), Hodeng au Bosc (9 juin 2011), Maisnières (27 mai 2011), Monchaux Soreng (28 juin 2011) Rieux (24 mai 2011), Saint Léger aux Bois (29 juillet 2011), Saint Martin au Bosc (12 juillet 2011), Tilloy Floriville (9 juin 2011) et Villers sous Foucarmont (7 juillet 2011) ;

Les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Foucarmont (20 juin 2011), Saint Riquier en Rivière (1er juillet 2011) et Vismes en Val (27 juin 2011) ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de :
Aubermesnil aux Erables, Campneuseville, Fallencourt, Martainneville, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ramburelles, Réalcamp et Rétonval ;

CONSIDERANT :

Que dans le but d'uniformiser les études futures de travaux hydrauliques sur l'Yères, la Bresle et la Vimeuse la communauté de communes entend exercer pleinement sa compétence pour la partie du territoire communautaire comprise dans le bassin versant de la Bresle en lieu et place de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme ;

Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d' Aubermesnil aux Erables, Campneuseville, Fallencourt, Martainneville, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ramburelles, Réalcamp et Rétonval dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire le 2 mai 2011, leur avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. ;

Qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETTENT

Article 1er :

La communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est autorisée à modifier ses compétences relatives aux travaux hydrauliques de lutte contre les ruissellements et les inondations pour la partie de territoire communautaire comprise dans le bassin versant de la Bresle.

Article 2 :

L'article 2 – 2.1 "Protection et mise en valeur de l'environnement" des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

La mention "en liaison avec l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Martime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Vallée de la Bresle" est supprimée.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est joint au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, Madame et Messieurs les maires des communes associées et Mme la présidente l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Martime/Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLANGY SUR BRESLE
STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution :

Il a été institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

AUBERMESNIL AUX ERABLES	BAZINVAL
BLANGY SUR BRESLE	CAMPNEUSEVILLE
DANCOURT	FALLEN COURT
FOUCARMONT	GUERVILLE
HODENG AU BOSCH	MONCHAUX SORENG
NESLE NORMANDEUSE	PIERRECOURT
REALCAMP	RETONVAL
RIEUX	SAINT LEGER AUX BOIS
SAINT MARTIN AU BOSCH	SAINT RIQUIER EN RIVIERE
VILLERS SOUS FOUCARMONT	

Extension du périmètre à compter du 1er janvier 2006 aux communes de la Somme suivantes :

BOUTTENCOURT	BOUILLANCOURT-EN-SERY
MAINIERES	TILLOY-FLORIVILLE
VISMES-AU-VAL	

Extension du périmètre à compter du 1er mars 2009 aux communes de la Somme suivantes :

BIENCOURT	FRETTEMEULE
MARTAINNEVILLE	RAMBURELLES

une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLANGY-SUR-BRESLE »

ARTICLE 2 : Compétences

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Action de développement économique :

Création de zones d'activités économiques communautaires à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure ou égale à 5000 m² étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.
Les zones d'activités déjà existantes ne sont pas concernées.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil de communauté.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

Aménagement de l'espace :

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption.

Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté. Les P.L.U. et les cartes communales resteront de la compétence des communes membres.

Participation à un Pays, à l'élaboration de sa charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers.

Collecte sélective des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires et en porte à porte en fonction du type de déchets recyclables ;

Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets

Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations, pour la partie de territoire de la Communauté de Communes comprise dans le bassin versant de la Bresle. en liaison avec l'Institution Interdépartementale Seine-maritime – Somme – Oise pour la gestion et la valorisation de la Vallée de la Bresle.

Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2-2 Logement et cadre de vie

Opération programmée d'amélioration de l'habitat

2- 3 Tourisme Loisirs

Développer le tourisme de découverte.

Mettre en valeur le petit patrimoine rural et digne d'intérêt.

Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

Actions scolaires :

Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le Conseil Général.

Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.

ARTICLE 3 : Durée

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Représentation des communes

La communauté des communes est administrée par un conseil de communauté composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux au sein de chaque commune membre.

ARTICLE 5 : Bureau et fonctionnement

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier en poste à Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 7 :

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à l'adresse suivante : 20, rue de Barbentane – 76340 – BLANGY-SUR-BRESLE.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil de la communauté.

ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil de la communauté.

ARTICLE 10 : Convention avec d'autres collectivités

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral du 3 MAI 2010

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du : 16 septembre 2011 et 31 août 2011

Amiens, le 16 septembre 2011
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Rouen , le 31 août 2011
Le préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Pierre LARREY

11-1070-Syndicat Mixte du Bassin Versant d' l'Yères et de la Côte - changement du statut juridique -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 1er septembre 2011

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification du statut juridique du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères, dénommé Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;
L'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2011 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Yères et Plateaux à la lutte contre les inondations et les ruissellements du bassin versant de l'Yères ;

CONSIDERANT :

que le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence "lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de l'Yères"
que la Communauté de Communes Yères et Plateaux s'est dotée de cette même compétence et qu'une partie de ses communes membres sont incluses dans le périmètre du syndicat précité ;
que conformément à l'article L.5214-21 (alinéa 4) la Communauté de Communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres au sein du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte devient un Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.
Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 2 :

La Communauté de Communes Yères et Plateaux est substituée au sein du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte aux communes suivantes :

BAROMESNIL – CANEHAN – CRIEL SUR MER - CUVERVILLE SUR YERES - LE MESNIL REAUME – MELLEVILLE - SAINT MARTIN LE GAILLARD – SAINT REMY BOSROCOURT – SEPT MEULES – TOUFFREVILLE SUR EU et VILLY SUR YERES.

Article 3 :

Le syndicat mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte est désormais composé des collectivités suivantes

La Communauté de Communes Yères et Plateaux
Les communes suivantes :

ASSIGNY	AUBERMESNIL AUX ERABLES	AUQUEMESNIL
AUVILLIERS	AVESNE EN VAL	BAILLY EN RIVIERE
BIVILLE SUR MER	BRUNVILLE	CALLENGEVILLE
CLAIS	DANCOURT	ETALONDES
FALLEN COURT	FLOCQUES	FOUCARMONT
FRESNOY FOLNY	GOUCHAUPRE	GRANDCOURT
GRENY	GUILMECOURT	LES LANDES VIEILLES ET NEUVES
LE CAULE STE BEUVE	LE TREPORT	PENLY
PREUSEVILLE	PUISENVAL	RETONVAL
REALCAMP	SMERMESNIL	ST GERMAIN SUR EAULNE
ST QUENTIN AU BOSQ	ST PIERRE DES JONQUIERES	ST LEGER AUX BOIS
TOURVILLE LA CHAPELLE	ST RIQUIER EN RIVIERE	TOCQUEVILLE SUR EU
VATIERVILLE	VILLERS SOUS FOUCARMONT	

Article 4 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président du syndicat, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

11-1085-Syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe - Extension des compétences au pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 10 octobre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-17 ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral 2 septembre 1926 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Dieppe (SIER), dénommé « Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe »
La délibération du comité syndical du 5 juillet 2011 demandant la modification des statuts du syndicat Mixte d'Energie de la région de Dieppe afin de transférer au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76), le pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité, dans son intégralité et avec toutes les attributions qui en découlent ;
Les délibérations concordantes des collectivités membres aux dates ci-dessous :
Communauté de Communes de Petit Caux (15 septembre 2011), Ancourt (25 juillet 2011), Grèges (25 juillet 2011) et Martin-Eglise (1er septembre 2011) favorables au projet : .../

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe est autorisé à transférer le pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité, dans son intégralité et avec toutes les attributions qui en découlent au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SME de la région de Dieppe tel qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts du SME de la région de Dieppe est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'étude et la réalisation des travaux de câblage, télédistribution, vidéo communication, multimédia ;

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, M. le président et MM. les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DE LA REGION DE DIEPPE S T A T U T S

En application du Code des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes d'Ancourt, Grèges, Martin-Eglise
- et la Communauté de Communes du Petit Caux (en lieu et place des communes de Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Bracquemont et Derchigny Graincourt)
un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Energie de la Région de Dieppe »

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritme.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritme.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritme.

L'étude et la réalisation des travaux de câblage, télédistribution, vidéo communication, multimédia ;

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de Belleville-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée et calculée suivant le mode choisi chaque année par délibération du Comité Syndical où en cas de désaccord sera calculée au prorata de la population des collectivités de syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué, du potentiel fiscal des collectivités du syndicat, du potentiel fiscal par habitant et suivant les travaux particuliers effectués dans chaque commune.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la trésorerie de Dieppe Municipale.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 10 octobre 2011

Le Préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

11-1160-Association Syndicale Autorisée de la rivière 'la durdent' - modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Dieppe, le 22 mars 2011

LE SOUS PREFET DE DIEPPE

ARRETE

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 39 ;

le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 9 et 13 ;

l'arrêté préfectoral n°10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DIEPPE, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement les documents se rapportant aux associations syndicales ;

l'arrêté du 30 septembre 2008 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la rivière « La Durdent »;

l'arrêté du 12 novembre 2009 autorisant les modifications de statuts ;

la délibération du 18 février 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires a approuvé les nouvelles modifications statutaires ;

CONSIDERANT:

que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Sous-Préfecture de DIEPPE;

ARRETE

Article 1 :

La modification des statuts de l'ASA de la rivière « La Durdent » est autorisée.

Article 2:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de DIEPPE, M. le Président de l'ASA de la rivière « La Durdent », Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mme le receveur de l'A.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,

Signé :Christian GUEYDAN

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA RIVIERE "LA DURDENT"

STATUTS

TITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages, situés le long du cours de la rivière « La Durdent », et de ses affluents dans les communes de HERICOURT EN CAUX, ROBERTOT, SOMMESNIL, OHERVILLE, LE HANOUARD, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, CANY-BARVILLE, CLASVILLE, VITTEFLEUR, PALUEL et VEULETTES SUR MER dans le département de Seine Maritime.

Article 2 :

L'A.S.A. de la Rivière « La Durdent » a son siège social Impasse des Jardins 76450 PALUEL. Elle peut se réunir en toute commune citée à l'article 1.

Article 3 :

L'Association Syndicale Autorisée de la Rivière « La Durdent » a pour objet l'entretien du lit et de berges de la rivière compris dans le périmètre précité, ainsi que tous les travaux la valorisant, c'est à dire :

A – Procéder à l'entretien courant de la rivière :

- Enlèvement des embâcles et atterrissements, l'évacuation des embâcles restant à la charge du propriétaire,
- Faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel des travaux établi par l'A.S.A.

B – Mettre en pratique le plan d'aménagement et de restauration pluriannuel du lit mineur et des berges de la rivière. Après avis des propriétaires Riverains, des organismes publics financeurs, ainsi que les services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche, et assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

C – Améliorer l'épandage des champs d'expansion de crues par l'arasement de merlons en haut de berge, reconnecter le lit majeur et le lit mineur afin d'améliorer la biodiversité de l'écosystème (par convention avec le Syndicat des Bassins Versants).

D – Autorisation de pénétrer chez les propriétaires riverains afin de réhabiliter les berges, en mauvais état, par des travaux de stabilisation de préférence en génie végétal, pour la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage.

E – Encadrer les propriétaires riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement des berges, la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage

F – Remonter auprès des organismes compétents les informations concernant et le bon écoulement et la qualité de l'eau (pollution)

Article 4 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances, des emprunts, des subventions du Département de Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région, de l'Etat, ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, des dons et legs, et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

TITRE II
LES ORGANES
LE SYNDICAT

Article 1 :

L'ASA de la Rivière « La Durdent » est administrée par un syndicat composé de 11 délégués titulaires et de 11 délégués suppléants : 11 titulaires et 11 suppléants représentant les propriétaires riverains, (un titulaire et un suppléant par commune) élus en Assemblée des Propriétaires à la majorité simple.

Le Scrutin est uninominal et organisé commune par commune.

1 délégué (propriétaire) titulaire et 1 délégué suppléant pour chacune des communes ci-dessous :

HERICOURT EN CAUX – ROBERTOT – SOMMESNIL – OHERVILLE – LE HANOUARD – GRANVILLE LA TEINTURIERE – CANY BARVILLE – CLASVILLE – VITTEFLEUR – PALUEL – VEULETTES SUR MER

Article 2 :

Afin de procéder à l'élection des membres du Syndicat, l'Assemblée des Propriétaires Riverains sera convoquée. Le vote par correspondance est autorisé. L'élection se fait par les propriétaires présents et représentés.

Article 3 :

Le vote par correspondance : Les membres du bureau sont élus à la majorité simple. Un appel à candidature sera fait au préalable. Le vote par correspondance aura lieu sous le principe des deux enveloppes. Le matériel de vote sera fournis avec les convocations. Les votes seront reçus à l'adresse du Syndicat. Le dépouillement aura lieu lors de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 4 :

La durée de fonction des délégués et de leurs suppléants est de six années. Ils sont rééligibles.

Les notions de pouvoir et de suppléance sont différentes. Le recours au pouvoir repose sur une décision individuelle, qui n'a pas à être motivée, d'un membre du Syndicat. Le pouvoir est utilisé en cas d'empêchement ponctuel puisqu'il n'est valable que pour une réunion. Le suppléant, élu en même temps que les membres titulaires, intervient en cas d'empêchement définitif. Il remplace alors totalement le membre titulaire jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- * Un autre membre du syndicat,
- * Son locataire ou son régisseur,

* En cas d'indivision, un co-indivisaire,

* En cas de démembrement de la propriété l'usufruitier ou le nu-propriétaire (dans le cas, de droit commun, où le nu-propriétaire est membre de l'association, il peut mandater l'usufruitier et inversement dans le cas où, par dérogation, il a été décidé que l'usufruitier était membre de l'association).

Les modalités de représentation s'exercent dans les conditions suivantes :

Le pouvoir est écrit,

Il ne vaut que pour une seule réunion,

Il est toujours révocable,

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres du syndicat.

Article 5 :

Le Syndicat élit en son sein le Président et le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président seront élus à la majorité absolue.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Article 6 :

Tout membre du Syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura démissionné ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé, par un suppléant.

Les fonctions du membre ainsi désigné ne dureront que jusqu'à ce que soit élu en assemblée extraordinaire un nouveau délégué.

Article 7 :

Le Président fixe le jour et l'heure de ses réunions. Le Syndicat est convoqué par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet. Le Syndicat se réunit 2 fois minimum par an.

Article 8 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile au moins quinze jours auparavant, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Syndicat sera convoquée en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, si les membres du Syndicat ne se sont pas en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêché de signer. Une copie des délibérations est adressée au Sous-Préfet. Les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du Sous-Préfet.

Article 9 :

Le Syndicat est chargé :

De délibérer sur les travaux et leur exécution.

De délibérer sur les catégories de Marché dont il délègue la responsabilité au Président,

De dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres de l'A.S.A.,

De décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses,

De délibérer sur le budget,

De délibérer sur les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, dans la limite du montant fixé par l'assemblée,

De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses,

De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau,

De veiller à ce que tous barrages et toutes prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, à savoir la circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages,

Enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

LE PRESIDENT

Article 10 :

Le Président convoque et préside les réunions du Syndicat et de l'Assemblée des Propriétaires.

Il représente l'A.S.A., sur délibération, vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'A.S.A..

Le Président exécute les décisions du Syndicat.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration qui sont déposés au siège de l'A.S.A. de la Rivière « La Durdent ».

Il tient à jour le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires.

Il prépare le projet de budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il élabore annuellement un rapport d'activité de l'A.S.A. et présente sa situation financière.

Il passe les marchés qui lui ont été délégués par délibération du Syndicat.

A l'exception du receveur, il nomme les agents de l'A.S.A. et fixe leur traitement en fonction des décisions budgétaires prises par le Syndicat.

Le Président et le Vice-Président conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Article 11 :

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les Propriétaires Riverains inclus dans le périmètre de l'association. Un droit de vote leur est attribué. Afin de déterminer le nombre de voix, la règle appliquée est celle « d'un homme, une voix ».

L'assemblée des Propriétaires riverains se tient tous les ans, en principe en février, afin de délibérer sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association. Elle délibère également sur les modifications statutaires. Un Propriétaire riverain peut être porteur de 20 pouvoirs.

L'assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint : la moitié des voix, des propriétaires riverains présents et représentés, plus une. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera reconvoquée le jour même dans un délai d'une demi-heure. L'assemblée délibère alors valablement sans conditions de quorum. Les votes ont lieu à main levée.

La liste des Propriétaires riverains membres de l'assemblée est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée.

Le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le Président vérifie la régularité des pouvoirs donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances. Un pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

TITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1 :

L'ASA pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose), ou par entreprise, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectué par une Commission d'Appel d'Offres désignée par le syndicat.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président et de 2 autres membres au moins du Syndicat. Ses modalités de fonctionnement seront celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics telles qu'elle s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

Article 2 :

Les Propriétaires riverains autoriseront un passage déterminé à l'occasion des travaux, aux membres du Syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés des travaux décidés par le Syndicat et à leur engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.

Le droit de passage devra s'exercer autant que possible le long des rives des cours d'eau.

TITRE IV REPARTITION DES DEPENSES BASES DE LA REPARTITION DES DEPENSES

Article 1 :

Aussitôt après son entrée en fonction, le Syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.

Le redevances syndicales sont établies annuellement par le Syndicat.

La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible au siège de l'A.S.A. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes concernées sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à transmission en Sous-Préfecture, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le tribunal administratif.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Syndicat prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Si le Sous-Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par le Syndicat les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celles nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1991, le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci-dessus spécifiées est insuffisant.

Article 2 :

La propriété et l'entretien des installations hydrauliques ou des ouvrages d'art resteront à la charge de leurs propriétaires, par dérogation à l'article 29 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

TITRE V COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Article 1 :

La comptabilité de l'ASA est tenue par comptable du trésor nommé par le Préfet sur proposition de l'ASA après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement des créances de l'A.S.A. s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge des titres de recettes.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Le Président de l'A.S.A. de la Rivière « La Durdent »

Le Vice-Président de l'A.S.A. de la Rivière « La Durdent »

Vu, annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du 22 mars 2011
Le sous-préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »